

# Le cadavre de l'homme à l'aune de la cryogénisation

Un nouveau mode de devenir du corps du défunt

Mémoire réalisé par  
**Coralie HERTOGS**

Promotrice  
**Marie-Noëlle DERESE**

Année académique 2015 - 2016  
**Master en Droit à finalité spécialisée**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



*Il nous faut peu de mots pour exprimer l'essentiel,*

Paul ELUARD

*Mes remerciements sincères sont tout particulièrement adressés à ma promotrice, Madame DERÈSE, pour sa disponibilité, ses conseils et l'accueil enthousiaste de mon sujet.*

*Sans oublier ma famille et mes proches à qui je dédie ce travail.*

*Un grand merci à Vous,*



## Table des matières

Introduction.....	1
Avant-Propos .....	4
Titre I - Hibernatus dans le prétoire .....	5
Chapitre I - La foi cryonique.....	5
Section A - Aux origines de l'affaire MARTINOT .....	7
Section B - Le précédent LEROY.....	9
Chapitre II - Un congélateur devant le Conseil d'Etat français .....	10
Chapitre III - Epilogue de l'affaire MARTINOT .....	12
Titre II - Entre funérailles et post-mortalité .....	13
Chapitre I - La crise de la mort .....	14
Section A - Disparition de la mort de notre quotidien .....	14
Section B - Tendre vers l'immortalité.....	17
Chapitre II - Ce que le droit dit du cadavre.....	17
Section A - Statut juridique incertain : cadavre, chose ou personne.....	18
Section B - Caractère sacré du cadavre.....	26
Chapitre III - L'exercice des droits de sépulture.....	31
Section A - Terre ou cendres.....	32
Section B - Tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.....	34
Chapitre IV - Liberté des funérailles.....	35
Section A - Le principe : respect dû aux dernières volontés du défunt .....	35
Section B - Modalités d'expression de la volonté.....	38
Chapitre V - Limites à l'exercice de la liberté des funérailles .....	41
Section A - L'ordre public .....	43
Section B - Les usages .....	45
Section C - Exigences de salubrité.....	47
Section D - Dignité humaine, de libératrice à liberticide.....	48
Section E - L'intégrité de l'espèce humaine .....	52
Section F - Disparition du corps .....	52
Titre III - L'ivresse techno-scientifique du transhumanisme.....	53
Conclusion .....	58
Bibliographie.....	62
Annexes.....	73

*« Science-fiction et science juridique ». La rencontre n'a pas la force de l'évidence. Objet d'étude en elle-même, la science-fiction, lorsqu'elle est mise en relation avec une autre discipline, l'est le plus souvent et le plus volontiers avec la science qui l'inspire et qu'elle inspire [...]. Pourquoi, alors, ne pas essayer sa rencontre avec le droit ? Car le fait est que, non pas hermétiques l'un à l'autre, ces deux mondes - la science-fiction et la science juridique - pourraient bien plutôt se révéler étroitement liés, mus par des problématiques, craintes et espérances communes.*

*C'est qu'en effet, pour parler du futur, la science-fiction résonne encore - et surtout - les « problèmes, préoccupations et espoirs de son époque. Elle matérialise les angoisses contemporaines, les rend visibles, présentes, vivaces ». La science-fiction est une littérature et une imagerie du présent et du réel : tout ce qu'elle peut engager à prospection s'enracine dans le présent - et ce présent est loquace : d'ores et déjà il esquisse, pour l'Humanité, le souhaitable, le désirable, peut-être même l'utopique, mais aussi, en forme d'antithèse, le néfaste, le dangereux.*

*L'on assiste à la rencontre de la science-fiction et de la science juridique, lesquelles, par tout ce qui les fonde, les interroge et les anime, s'entrecroisent à la façon de deux cercles sécants : comme la science-fiction, la science juridique place l'Homme, sa destinée, son avenir, au cœur de ses préoccupations ; et, comme en science-fiction, il existe en la science juridique une fonction prospective, de réflexion pour le demain. Bref, c'est dire que, par tout ce qui la rapproche d'elle, la science juridique peut « penser avec la science-fiction » c'est-à-dire se saisir de son imaginaire comme point de départ à un jeu - le jeu n'excluant pas le sérieux - d'anticipation juridique.*

Pierre-Jérôme DELAGE, *Science-fiction et science juridique*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> P.-J. DELAGE, *Science-fiction et science juridique*, Paris, IRJS Editions, pp. 13 à 15.

## Introduction

Une mutation est en route...

« Balbutiante, cette modification de la perception de l’agir humain se manifeste déjà sous le couvert des débats contemporains de bioéthique ayant pour sujet les reconfigurations en cours du “naître” et du “mourir”, à l’heure, d’une part de l’effacement de la différence sexuelle, des manipulations génétiques, du clonage, de la fécondation *in vitro*, de la procréation médicalement assistée, de la gestation pour autrui et d’autre part, de la déconstruction de la mort, de la médecine régénérative, des techniques de “neuro-amélioration” et de la revendication d’un droit à l’immortalité portée par les courants transhumanistes »<sup>2</sup>.

La raison qui a amené ce tournant radical réside dans le fait qu’aujourd’hui, l’homme maîtrise à peu près tout, tout homme peut techniquement disposer de son corps. Une malformation cardiaque peut être réparée, une grossesse non voulue stoppée et un visage un peu trop ridé *botoxifié*. En conférant à l’homme de nouveaux pouvoirs d’action, et en modifiant ainsi les conditions mêmes de l’essence humaine, les conquêtes de la biologie font surgir des situations inédites qui appellent un ajustement de la législation<sup>3</sup>. C’est alors que l’on peut apercevoir le jeu d’équilibriste demandé au législateur. Il lui revient de tracer la frontière entre le permis et l’interdit.

Il est devenu anodin, aujourd’hui, de s’inquiéter des avancées de la science. Mais il est tout aussi anodin de constater le désarroi des juristes face à ces nouveaux problèmes qui se posent inévitablement dans le champ du droit, et qui sont les suites logiques de toutes ces nouvelles découvertes. « Si le droit n’était qu’inadapté pour faire face à ces nouvelles problématiques, la solution serait simple : une adaptation du droit par l’insertion de nouveaux textes législatifs. Cependant, la réalité est plus complexe. Si l’inquiétude des juristes est profonde, c’est que les notions d’antan portant l’héritage des traditions et des représentations collectives dominantes, que l’on croyait immuables ne le sont plus.

---

<sup>2</sup> J. MICHEL, *L’affaire Martinot ou Prométhée congelé. Le juge, la mort et le rêve d’immortalité*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éd., 2015, pp. 12 à 13 ; J.-L. RENCHON, « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille », in *Le code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 269.

<sup>3</sup> J. ROSTAND, « Préface », in *Les droits sur le corps et le cadavre de l’homme*, Paris, Masson éditeurs, 1966, p. 7 ; V. SEBAG, *Droit et bioéthique*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 30 à 37.

La *summa diviso* de notre monde juridique montre ses limites »<sup>4</sup>. Le juriste se perd face aux bouleversements qu'engendrent les progrès scientifiques et technologiques non anticipés. Est-ce licite ou non ? Est-ce moral ou immoral ? Doit-on encourager ces pratiques ou les réfréner ?

A l'image de Prométhée, l'Homme n'aura de cesse de repousser toutes les frontières, de lever tous les interdits, de briser tous les tabous. Son combat sera celui de l'illimité. Il deviendra maître et possesseur de la nature après avoir dérobé le feu du ciel, forcé tous les secrets de la matière, contrôlé le vivant, la reproduction, la réparation en améliorant ou en augmentant l'Homme.

En passe d'acquérir bientôt une maîtrise quasi absolue, Prométhée n'a pas encore trouvé le secret de l'immortalité. Le jour où il le déchiffrera, il s'apparentera à un dieu. Cet ancien rêve humain de l'immortalité est, aujourd'hui, aiguillonné par les progrès des biotechnologies. Afin de parvenir à son but ultime, il emploiera tous les moyens, quitte à se faire congeler dans un caisson réfrigéré à -196 degrés Celsius pendant un certain temps. Ce défi est-il un interdit fondamental ? Au nom de quoi l'interdire ? De quel droit ?

Dans le cadre de ce travail, nous allons tenter de répondre à ces questions par le biais de « l'affaire MARTINOT ». Cette affaire qui se situe au croisement de la science, de la fiction et du droit a défrayé la chronique il y a une décennie.

Ce cas jurisprudentiel français<sup>5</sup> est emblématique d'un changement radical des conditions dans lesquelles s'exerce l'office du juge. En effet, ce dernier doit désormais connaître des requêtes illimitées des justiciables et répondre aux questions « qu'est-ce que la mort ? », « qu'est-ce que la vie ? ». Avec l'affaire MARTINOT nous sommes aux confins du droit d'une société post-industrielle confrontée, comme toutes celles qui lui ont précédé, à l'éternelle angoisse de mourir.

Nous commencerons notre étude, par le récit de l'affaire MARTINOT. Cela permettra d'identifier les différents acteurs du litige, de sonder les motivations, dont la « foi cryonique » de Monsieur MARTINOT et, enfin, de décrire les principales péripéties contentieuses de cette affaire

---

<sup>4</sup> X. LABBEE., *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990, p. 13.

<sup>5</sup> L'étude portera sur deux cas jurisprudentiels français en raison de l'absence, pour le moment, d'une quelconque jurisprudence concernant cette thématique en Belgique.

jusqu'à son dénouement, arrêt du 6 janvier 2006 du Conseil d'Etat<sup>6</sup> qui fût le dernier acte contentieux de cette célèbre affaire.

Dans un second titre, nous nous poserons la question du pourquoi et de quel droit le juge, interprétant la norme, déclare-t-il la cryogénéisation illégale ? Au nom de quoi peut-on vouer le cadavre à une destination unique, celle de sa disparition ? Qu'en est-il, face à une telle demande, des définitions et catégories juridiques traditionnelles que l'on pouvait croire intangibles, parce qu'intrinsèquement liées à une certaine vision de l'homme ?

Pour répondre à ces interrogations, la décision MARTINOT devra être expliquée à partir du terrain juridique privilégié par le juge pour « dire le droit » à savoir le droit funéraire et ce qu'il dit de la mort et de la dépouille mortelle. Nous tenterons également de mettre en avant la perspective anthropo-philosophique qui a sous-tendu implicitement, selon divers auteurs de doctrine, la décision du juge du fond<sup>7</sup>.

Enfin, un troisième et dernier titre sera consacré au courant transhumaniste qui considère la mortalité comme une carence de la condition humaine à laquelle on doit remédier. A défaut de l'immortalité, les progrès exponentiels de la science pourraient à tout le moins promettre un différé indéterminé de la mort. Et pourquoi pas, la possibilité de réanimer un corps inerte.

Que cela soit ou non techniquement faisable un jour n'est pas le point d'orgue. Mais peut-on ériger ce souhait d'immortalité en un droit subjectif à hiberner dans la glace dans l'attente d'une résurrection scientifique, alors que le droit objectif exige la disparition progressive de la dépouille mortelle et en organise les modalités ?

La loi normalement faite pour l'Homme normal, devra recevoir des corrections et additions pour continuer de convenir à cet homme artificiel qui se construit<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008260055>

<sup>7</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>8</sup> J. ROSTAND, *op. cit.*, p. 7.

## Avant-Propos

Tout d'abord, qu'est-ce que la cryogénéisation ? « Terme employé pour la première fois par Robert ETTINGER, professeur américain qui suggéra que l'on place en état de suspension biologique, par hypothermie profonde, une personne dont le cœur venait de s'arrêter. L'objectif de la technique étant de réanimer le corps, après l'avoir maintenu en état d'animation suspendue à basse température directement après la mort clinique et ainsi empêcher toute dégradation cellulaire »<sup>9</sup>.

« Cette méthode de congélation peut paraître simpliste. Après la mort, les experts en cryogénéisation nourrissent le cerveau afin de permettre la survie de cet organe. Pour cela, ils fournissent un apport en oxygène et en éléments nutritifs. Puis ils amènent le corps à de basses températures. Pendant ce temps, une machine cœur - poumon entretient l'alimentation et la circulation du sang. Des médicaments sont injectés pour réduire les besoins du métabolisme. Le sang est remplacé par une solution qui empêche la coagulation et le développement des bactéries. Puis le corps est stocké dans un conteneur d'azote liquide. Il ne lui reste plus qu'à être décongelé quelques siècles plus tard, au moment où la médecine aura trouvé le moyen de guérir tous les maux »<sup>10</sup>.

Technique relativement méconnue du grand public, elle n'en est pas moins couramment utilisée pour préserver certains produits du corps humain. A titre d'exemple, on trouvera la cryoconservation ovarienne, la cryoconservation de spermatozoïdes ou d'embryons surnuméraires stockés dans des conteneurs d'azote liquide dans le projet d'une procréation médicalement assistée<sup>11</sup>.

En revanche, la conservation par le froid d'un corps humain est un procédé beaucoup plus atypique. Pour convaincre les plus sceptiques de la fiabilité de cette technique, des expériences ont été menées sur des animaux et se sont soldées par une reviviscence de l'être cryoconservé<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> H. POPU, « Le respect des dernières volontés (de l'organisation des funérailles à la cryogénéisation) », *DeFrénois*, tome II, 2005, p. 1776.

<sup>10</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée : à la redécouverte d'une catégorie juridique oubliée*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 256 ; voir également <http://news.nationalgeographic.com/news/2014/04/140402-suspended-animation-gunshot-victims-science-death/> ; <http://www.cryonicsbelgium.com/home/content/cryonics-belgium-fr>

<sup>11</sup> A.-B. CAIRE, « L'homme congelé. Eléments prospectifs d'un régime juridique de l'homme congelé », in *L'homme augmenté face au droit*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2015, p. 224.

<sup>12</sup> disponible sur <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0011224015300134> consulté le 24/04/2016 ;

[http://www.lemonde.fr/biodiversite/visuel/2016/05/28/derniere-chance-pour-la-biodiversite-la-cryogenisation-une-solution-contre-l-extinction-des-especes\\_4928263\\_1652692.html](http://www.lemonde.fr/biodiversite/visuel/2016/05/28/derniere-chance-pour-la-biodiversite-la-cryogenisation-une-solution-contre-l-extinction-des-especes_4928263_1652692.html) consulté le 23/05/16 ;

[http://www.huffingtonpost.fr/2016/02/10/cryogenisation-cerveau-lapin-chercheurs\\_n\\_9202342.html](http://www.huffingtonpost.fr/2016/02/10/cryogenisation-cerveau-lapin-chercheurs_n_9202342.html). Des expériences ont également été effectuées sur des babouins et bergers allemands.

## **Titre I - Hibernatus dans le prétoire**

*Rêve d'immortalité, rêve d'éternité, rêve d'une Humanité renouvelée au point de s'être départie de son essence même, rêve d'un âge d'or : voilà sur quoi repose l'utopie dans laquelle la cryogénisation s'insère.*

François FLAHAULT, *Le crépuscule de Prométhée*<sup>13</sup>.

### **Chapitre I - La foi cryonique**

Avant que la cryogénisation, autrement appelée cryonie, ne devienne une réalité, ce fût surtout une figure inspirant un grand nombre d'œuvres littéraires et cinématographiques qui ont favorisé sa diffusion dans l'imaginaire collectif. Il s'agit d'un vieux mythe qui habite la littérature. « Elle constitue une source narrative quasiment intarissable » selon Madame CAIRE<sup>14</sup>.

On peut notamment citer à titre d'exemples, et sans prétendre à l'exhaustivité, les romans : « L'homme à l'oreille cassée » d'Edmond ABOUT datant de 1861, « Dix mille ans dans un bloc de glace » de Louis BOUSSENARD (1889), « La nuit des temps » de René BARJAVAL (1968), « Le voyage gelé » et « Ubik » de K. DICK (1969) ou encore « Air froid » de LOVECRAFT (1926).

Plus encore, le cinéma s'est lui aussi emparé du thème avec les films tels que « Aliens, le retour » (1986), « Demolition Man » (1993), « Forever Young » (1992), « Vanilla Sky » (2001), « Woody et les robots » (1973), « A.I. Artificial Intelligence » de SPIELBERG (2001) et un des plus célèbres, « Hibernatus » d'Edouard MOLINARI (1969).

Au vu de ces nombreux auteurs de romans et cinéastes ayant abordé la cryogénisation et les phénomènes apparentés de conservation par le froid, on pouvait aisément affirmer que cette « technique » ne relevait que de la science-fiction, de l'ordre du pur fantasme. Or, si on dresse un état des lieux plus précis, on s'aperçoit que la cryogénisation est bien davantage qu'une technique purement fictive.

---

<sup>13</sup> F. FLAHAULT, *Le crépuscule de Prométhée. Contribution à une histoire de la démesure humaine*, Paris, Mille et une nuits, 2000, p. 76.

<sup>14</sup> A.-B. CAIRE, « Renaître d'un sommeil gelé ? Variations juridiques autour d'un songe d'immortalité », in *Science-fiction et science juridique*, Paris, IRJS Editions, 2013, p. 230.

A partir des années 1960, la réalité a bien vite rattrapé la fiction car désormais la cryonie est sortie du seul champ fictionnel<sup>15</sup>. Elle est devenue un procédé avéré de conservation des corps. « Avec ce procédé c'est bel et bien la science qui mord sur la fiction »<sup>16</sup> écrivait Louis-Vincent THOMAS, fondateur de la thanatologie<sup>17</sup>. La technique est celle de la congélation des corps humains à très basse température, effectuée dans des conditions précises et déterminées, aux fins de maintenir ces corps de manière intacte et ce, pour une durée indéterminée. L'objectif de cette technique est de ramener à la vie une personne décédée, dès que les progrès de la science seront en mesure d'inverser les processus de vieillesse et de mort.

La cryonie, à l'époque considérée comme fondée sur la foi dans la science<sup>18</sup> peut être analysée comme « la manifestation extrême de la déconstruction biomédicale de la mort, l'incarnation la plus poussée de l'imaginaire technoscientifique de la postmortalité »<sup>19</sup>. La science devient une véritable religion du futur. S'appuyant sur les progrès technologiques, la cryonie, inséparable du développement des courants transhumanistes comme nous le verrons dans le titre III, ne cesse de se développer.

C'est à Robert ETTINGER, professeur américain de physique-chimie que l'on doit les principaux travaux de théorisation et de vulgarisation de ce procédé de cryonie, publié en 1962 dans son livre « The Prospect of Immortality »<sup>20</sup>. Selon cet auteur, « la plupart d'entre nous avons une chance sérieuse de survie après la mort, une possibilité scientifique de revivre de nos corps congelés ». Concrètement, les travaux d'ETTINGER ont débouché sur la cryogénéisation de centaines de personnes à travers le monde et sur la création de l'institut de Cryonie dans le Michigan. Ces clients ont dépensé des milliers, voire des centaines de milliers, de dollars, généralement payés au moyen de l'assurance vie du défunt pour maintenir leur corps en état d'hibernation.

Initialement localisé aux Etats-Unis, le mouvement cryonique s'étend aujourd'hui dans plusieurs pays notamment en Russie et en Australie<sup>21</sup>. A l'heure actuelle, l'Europe ne compte aucun complexe de cryoconservation. En revanche, des sociétés organisant l'exil cryogénique des

---

<sup>15</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>16</sup> L.-V. THOMAS, *Civilisation et divagations, mort, fantasmes, science-fiction*, Paris, Payot, 1979, p. 169.

<sup>17</sup> Définie comme étant « l'étude des signes, des conditions, des causes et de la nature de la mort » ; dictionnaire Larousse 2016.

<sup>18</sup> J. ROSTAND, « préface » du livre *La perspective de l'immortalité* de Robert Ettinger.

<sup>19</sup> C. LAFONTAINE, « La condition *post-mortelle* », *Etudes* 10, tome 409, 2008, pp. 327 à 335.

<sup>20</sup> Traduit en français sous le titre : « L'homme est-il immortel ? ».

<sup>21</sup> A.-B. CAIRE, « Renaître d'un sommeil gelé ? », *op. cit.*, p. 232.

ressortissants européens ont été créées dans le but d'envoyer ces personnes dans les Etats dotés de tels complexes. C'est notamment la raison d'être des sociétés Cryonics UK et France.

## **Section A - Aux origines de l'affaire MARTINOT**

Les époux MARTINOT étaient depuis de longue date convaincus de la cryonie. Ils étaient d'ailleurs membres de l'association Cryonics France. Madame Monique LEROY, épouse de Monsieur MARTINOT, docteur en médecine, décéda en 1984 des suites d'une tumeur abdominale. Conformément à ses volontés et sans que les pouvoirs publics manifestent leur désapprobation, elle fût placée dans un caisson réfrigéré conçu sur mesure, après lui avoir administré des injections d'anticoagulants, dans la crypte de leur propriété, le château de Preuil situé dans le Maine-et-Loire. Etrangement, à l'époque, tant le maire que le préfet, tous deux chargés de la police des funérailles n'ont réagi face à cette forme étonnante d'inhumation, non prévue par le Code des communes alors applicable en ce temps.

Cette pratique d'inhumation peu commode intéressa rapidement les médias qui s'emparèrent de ce fait divers par le biais d'interviews de Monsieur MARTINOT afin d'en apprendre plus sur cette croyance<sup>22</sup>. Les propos tenus par Monsieur MARTINOT sont particulièrement futuristes, « entre le zéro, c'est-à-dire la destruction totale et l'infini, je choisis l'infini. La mort a été une habitude pendant des millions d'années, mais elle ne sera pas nécessairement une habitude dans l'avenir »<sup>23</sup>. La mort est, toujours selon le docteur MARTINOT, une anomalie que l'on doit corriger et non un destin à subir<sup>24</sup>.

En 2002, Raymond MARTINOT mourut. Son fils Rémy, confronté à une tâche rude et délicate, mais désirant respecter les dernières volontés de son père plaça le corps aux côtés de son épouse, dans le meuble de congélation situé dans la crypte du château en suivant les instructions qui lui avaient été transmises par son défunt père.

Cependant, tout ne se passa comme prévu. Alertés par la presse de la destination de la dépouille du défunt, le maire demanda, après signification à Rémy MARTINOT de l'interdiction de

---

<sup>22</sup> « La dame au frigo » <http://www.ina.fr/video/CPB85105337>

<sup>23</sup> <http://editions-hache.com/essais/martinot/martinot1.html>

<sup>24</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 20.

conserver les corps de ses parents dans un congélateur, de procéder à l'inhumation des deux corps dans les conditions prévues par la loi.

Une lutte judiciaire<sup>25</sup> s'engagea entre Rémy MARTINOT, continuateur de la personne de son défunt père, qui ne voulait pas procéder à l'inhumation des corps de ses parents défunts en raison de son désir de respecter leurs dernières volontés à savoir d'être cryogénisés et les autorités publiques ordonnant de procéder aux opérations nécessaires à l'inhumation des corps.

Le juge des référés accorda le droit pour les autorités publiques de pénétrer dans l'enceinte du château pour procéder à l'inhumation. Le fondement de cette décision est à trouver dans le Code général des collectivités territoriales<sup>26</sup> qui ne prévoyait que l'inhumation ou la crémation. Aucune disposition légale relative à la conservation des corps n'existait. Il ajouta également que la violation de la législation funéraire qui est d'ordre public était constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Selon l'avocat de Rémy MARTINOT, la cryogénisation relevait d'un vide juridique de telle sorte que « même si la législation funéraire ne prévoit pas la congélation des corps, elle ne l'interdit pas non plus à partir du moment où il n'y a pas d'atteinte à l'ordre et à l'hygiène publics et que le respect dû aux morts n'est pas mis à mal »<sup>27</sup>.

Sur appel de l'ordonnance du juge des référés, la Cour d'appel d'Angers, par un arrêt du 9 septembre 2002<sup>28</sup>, prononça un sursis à statuer sur l'ensemble des demandes jusqu'à la décision définitive de la juridiction administrative saisie au fond.

Cette dernière se retrouva au cœur d'un conflit porteur de nombreuses questions singulières entre ordre public funéraire et respect des dernières volontés d'un défunt auxquelles se sentait tenu son fils Rémy MARTINOT. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH, considère-t-il l'espérance en une résurrection à la suite des progrès de la science comme étant une conviction ? La cryogénisation est-elle un mode de conservation des corps autorisé par la loi ou bien un mode de sépulture assimilable à une inhumation ? La technique de cryogénisation constitue-t-elle un trouble à l'ordre public obligeant les autorités à faire cesser ce trouble ? Le principe de libre

---

<sup>25</sup> TGI Saumur (référé), 13 mars 2002, *D.*, 2002, p. 1182.

<sup>26</sup> ci-après CGCT

<sup>27</sup> Le Nouvel Observateur, 13 mars 2002 <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20020308.OBS3841/corps-congeles-jugement-le-13-mars.html> ; <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20020313.OBS3938/justice-la-congelation-n-est-pas-une-inhumation.html>

<sup>28</sup> C.A. Angers, 9 septembre 2002, *J.C.P. G.*, tome II, 2003, p. 572.

disposition de son corps, reconnu aux vivants, s'étend-il aux morts ? Quel fondement arguer pour reconnaître la validité d'une technique à une extrémité de la vie (son début avec la congélation par exemple des embryons) et la dénier à son autre extrémité (la fin) ?

## **Section B - Le précédent LEROY**

La plus haute juridiction administrative, saisie à la suite de l'arrêt MARTINOT, avait été confrontée pour la première fois, en 2002, à un contentieux relatif à la cryogénisation dans une affaire présentant des similitudes avec l'affaire MARTINOT sans toutefois être identique, l'affaire LEROY.

Il s'agissait d'un frère et d'une sœur (Michel et Joëlle LEROY) qui avaient sollicité du préfet l'autorisation d'inhumer la dépouille de leur mère, Lise LEROY, paraplégique, décédée en juillet 1999, sur un terrain privé selon un mode de congélation. Cette demande délicate fût justifiée par le très grand attachement avec leur défunte mère.

La grande divergence entre cette affaire et celle des époux MARTINOT réside dans le fait qu'ici la demande de congélation de la défunte mère est uniquement justifiée par un amour filial et non en raison de la croyance qu'aurait eu leur mère dans la technique de cryogénisation, technique visant à une résurrection future<sup>29</sup>. La cryogénisation était ici revendiquée comme un simple mode de sépulture.

Le Conseil d'Etat rejeta la demande au motif que « la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation ne constitue pas un mode d'inhumation prévu par les textes »<sup>30</sup>. Le juge administratif a donc clairement refusé de se saisir de la question de l'immortalité en jugeant illégaux « les amusements baroques de la cryogénisation et les espoirs qu'elle suscite »<sup>31</sup>. Fort vraisemblablement, la même solution aurait prévalu en Belgique. En effet, la loi limite également le choix de la sépulture entre l'inhumation et la crémation<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 25 ; E. AUBIN, « Hibernatus et le droit administratif », *J.C.P.*, 2006, tome I, p. 490.

<sup>30</sup> C.E., 29 juillet 2002, *Dalloz*, 2002, p. 2583 ; C.A.A. Bordeaux, 29 mai 2000, *J.C.P.*, tome I, 2001, p. 336.

<sup>31</sup> E. AUBIN et I. SAVARIT-BOURGEOIS, « Du statut juridique des cendres à la nouvelle gestion communale en matière funéraire », *A.J.D.A.*, 2009, p. 531.

<sup>32</sup> Article 15 bis § 1 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971, p. 9191, loi remplacée par des lois régionales propres à chaque région en raison de la régionalisation de cette matière (art. 6 § 1 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert des compétences aux Régions et Communautés, *M.B.*, 3 août 2001, p. 26636).

## Chapitre II - Un congélateur devant le Conseil d'Etat français

Après avoir reconnu l'applicabilité, à l'affaire MARTINOT, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en considérant que la liberté de sépulture est un élément de la vie privée dès lors qu'elle ne s'achève pas avec la mort de la personne, le Conseil d'Etat français a accepté de voir dans la volonté de se faire cryogéniser un aspect de la vie privée. On peut raisonnablement inférer que, comme l'a admis le Conseil d'Etat français, les entraves nationales à la congélation *post mortem* d'un corps humain auraient eu toute chance de tomber sous le coup de l'article 8 aux yeux de la Cour européenne pour autant que le défunt eût exprimé de son vivant pareille intention, ce qui se vérifiait en l'espèce<sup>33</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'article 8 est ainsi invoqué en matière funéraire et la Cour de Strasbourg en accepte sans difficulté l'application<sup>34</sup>.

Plus laborieuse a été la reconnaissance de l'applicabilité de l'article 9 de la CEDH. « Prolongement des garanties de l'article 8, l'article 9 protège le for intérieur de l'individu et couvre à cet effet tous les domaines de la pensée, de la religion, de la philosophie morale, politique et autres manifestations de l'esprit ; il permet aussi de les extérioriser et de les traduire en particulier par des pratiques ou par l'accomplissement des rites »<sup>35</sup>. Alors que la Cour administrative d'appel de Nantes avait écarté le moyen fondé sur l'article 9 de la CEDH, le Conseil d'Etat français censure les juges d'appel en considérant qu'ils ont commis une erreur de droit en empêchant la famille de se prévaloir de cet article 9 de la Convention. Le docteur MARTINOT ayant manifesté, de façon explicite, de son vivant sa volonté de se faire cryogéniser en raison de sa conception d'un retour possible à la vie suite aux progrès de la science, doit être regardée comme une manifestation de conviction au sens de l'article 9 de la CEDH<sup>36</sup> et non comme un simple caprice sur le choix d'une tombe singulière. D'ailleurs, que cela ne soit qu'un fol espoir ou un doux délire, il n'appartient pas au juge d'en décider. En outre, la cryogénisation est un mode de conservation des corps en relation directe avec les convictions personnelles du défunt, adepte acharné et convaincu par la technique<sup>37</sup>. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat a statué ; son interprétation étant tout à fait innovante. « Cette stratégie offensive

---

<sup>33</sup> F. DROMARD, « La prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme par le Conseil d'Etat à l'épreuve de la cryogénisation », *R.R.J.*, tome III, 2007, p. 1589.

<sup>34</sup> I. POIROT-MAZERES, « Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public. Ou comment le juge administratif appréhende la cryogénisation », *Dr. adm.*, n° 7, 2006, p. 8.

<sup>35</sup> I. POIROT-MAZERES, *ibid.*, p. 8 ; F. DROMARD, *op. cit.*, p.1590.

<sup>36</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé, op. cit.*, p. 26.

<sup>37</sup> I. CORPART, « Feu la cryogénisation », *Dalloz*, tome III, 2006, p. 1878 ; L. ERSTEIN, « Le droit interne peut exclure la conservation des corps par congélation », *Dr. adm.*, 2006, p. 34.

a consisté en l'espèce à devancer l'interprétation européenne en élargissant le champ d'application de l'article 9 de la Convention »<sup>38</sup>. « L'espérance cryonique était bel et bien justiciable d'une revendication juridiquement fondée au nom des droits de l'homme »<sup>39</sup>. Désormais, les droits de l'homme peuvent être « convoqués » au chevet du cadavre nous dit EDELMAN<sup>40</sup>.

En cela et au regard de la décision LEROY de 2002, l'arrêt MARTINOT du Conseil d'Etat du 6 janvier 2006<sup>41</sup> est beaucoup plus riche d'enseignements.

Cette petite victoire obtenue par Rémy MARTINOT n'eut aucun effet sur le sort des dépouilles. En effet, la Commission admit que cette liberté n'allait pas sans frein. Le Conseil d'Etat a considéré que « si le choix de sépulture est intimement lié à la vie privée<sup>42</sup>, celui-ci peut faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics, ce qui fût le cas en l'espèce sans que le droit du requérant n'ait été bafoué. Ainsi, les dispositions du CGCT, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps, lesquelles visent à organiser les modes de sépulture selon les usages et à protéger la santé publique, ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>43</sup>. Mais les droits de l'homme sont-ils conçus comme une limitation du pouvoir de la puissance publique ou au contraire les pouvoirs de la puissance publique sont-ils une limite aux droits de l'homme ?<sup>44</sup>

De fait, une frontière nette est tracée entre, d'un côté, l'expression d'une conviction légitime, reconnue et protégée par la CEDH et de l'autre, l'ordre public, dont la législation funéraire est

---

<sup>38</sup> L. BURGORGUE-LARSEN, note sous Cass., 6 janvier 2006, « De l'inhumation à la crémation en passant par la congélation : le mode de sépulture en question », *A.J.D.A.*, tome I, 2006, p. 760.

<sup>39</sup> C.E., 6 janvier 2006, conclusions du commissaire du gouvernement M. Terry Olson *cf.* document annexe A.

<sup>40</sup> B. EDELMAN, « Morts à crédit », *Dalloz*, tome III, 2009, p. 2022.

<sup>41</sup> C.E., 6 janvier 2006, *D.*, 2006, p. 1875, arrêt reproduit en annexe B.

<sup>42</sup> « Les juridictions belges révèlent également cette tendance à considérer que la vie privée englobe la composante la plus évidente du corps » M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *in Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 935 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Y.F. c. Turquie* du 22 juillet 2003, § 33 ; H. POPU, « La conservation d'un défunt par cryogénéisation », *Deffrénois*, tome I, 2006, p. 506.

<sup>43</sup> « Le juge de Strasbourg a eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue de la liberté des funérailles. Il a considéré que seules des considérations d'intérêt public pouvaient justifier les interdictions posées par les réglementations funéraires nationales, à condition de ne pas priver l'individu de tout choix personnel » *in* M. PERCHEY, « La liberté des funérailles, une liberté limitée », *A.J.D.A.*, tome II, 2008, p. 1313 ; voir Cour. eur. D.H., arrêt *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* du 17 janvier 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, p. 705 ; L. ERSTEIN, « Le choix du mode de sépulture peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics », *J.C.P.*, tome I, 2006, p. 748.

<sup>44</sup> J. MICHEL, « Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort (le juge administratif face à la cryogénéisation) », *Dalloz*, tome II, 2005, p. 1745.

entièrement imprégnée, qui légitime l'ingérence des autorités publiques. En considérant le sort à réserver à des corps vus comme des dépouilles mortelles, le juge a apprécié la légalité du procédé au regard des seules dispositions funéraires. C'est ainsi, que selon le Conseil d'Etat, la cryogénisation n'a pas de place dans le droit funéraire. Elle constitue un mode illégal de sépulture, le Code ne connaissant que l'inhumation et l'incinération. La cryogénisation est alors présentée comme un mode singulier de sépulture parmi d'autres et le choix ainsi fait traduit l'exercice de libertés individuelles reconnues par la loi<sup>45</sup>. De plus, la cryogénisation ne pourrait être assimilée à l'inhumation dès lors qu'elle tend à conserver le corps pour une durée indéterminée empêchant tout processus de décomposition du corps.

La question à se poser est de savoir si interdire une telle pratique est adéquate ou non ? En effet, toute personne sait que ce n'est pas parce que l'on punit une pratique qu'on l'empêche. Certainement, une loi sanctionnatrice a un effet dissuasif mais cela n'est pas suffisant que pour empêcher la pratique de se développer dans l'illégalité. Prohiber une telle pratique n'aurait-elle pas pour effet d'empêcher le développement de la recherche en retardant la marche vers le progrès ? Appartient-il au juge de brider le développement de la recherche en interdisant une telle pratique ?

### **Chapitre III - Epilogue de l'affaire MARTINOT**

Une fois la prise de connaissance de la décision du Conseil d'Etat par Rémy MARTINOT, celui-ci a immédiatement fait part de son intention de porter le litige devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Me Alain FOUQUET, avocat de la famille MARTINOT, se déclarait, à cette époque, prêt à aller devant la Cour européenne des Droits de l'homme, car aucun texte n'interdit la cryogénisation d'un cadavre et classiquement, « la codification binaire des injonctions juridiques exprime que tout ce qui n'est pas illégal est autorisé »<sup>46</sup>. « On ne peut pas laisser trancher à la sauvette, par un tribunal local, une question d'une telle importance juridique, culturelle et philosophique »<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> I. POIROT-MAZERES, *op. cit.*, p. 7.

<sup>46</sup> S. DOUAY, « L'interdiction de la libre disposition de son corps par-delà la mort ou la conception morale et communautaire de la dignité humaine », *J.C.P. G.*, tome I, 2003, p. 575.

<sup>47</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, *op. cit.*, p. 262.

Cependant, la vie en a décidé autrement en rendant leur requête sans objet, puisqu'à la suite d'une panne de secteur des caissons de congélation dans lesquels étaient préservés les corps du couple MARTINOT, leur fils Rémy a été contraint de les incinérer. Cette péripétie a mis brusquement fin à cette saga judiciaire.

En l'absence de jurisprudence antérieure sur le même sujet, on ne peut savoir comment la Cour européenne des droits de l'homme aurait tranché le conflit si elle en avait été saisie.

« Qui sait, peut-être que l'avenir montrera que mon père avait raison et qu'il était un pionnier » avait confié Rémy MARTINOT dans un article de presse<sup>48</sup>.

## **Titre II - Entre funérailles et post-mortalité**

*Sans la mort la vie ne mériterait pas d'être vécue. Maudite soit la vie sans la mort ! (...) une durée sempiternelle, une existence indéfiniment étirée seraient à certains égards la forme la plus caractéristique de la damnation : car c'est un enfer que les créatures sont condamnées à l'insomnie perpétuelle et au supplice de l'ennui sans fin ; l'enfer, c'est l'impossibilité de mourir.*

Vladimir JANKELEVITCH, *La mort*<sup>49</sup>.

Le plus souvent, lorsque le droit aborde juridiquement le phénomène de la mort, il le fait sous son aspect le plus technique, à savoir l'organisation des conséquences du trépas pour les vivants et s'assurer de la destination finale de la dépouille mortelle afin de garantir la séparation entre deux mondes : celui des vivants et celui des morts, laissant de côté le problème de la qualification de la dépouille mortelle. Qu'il soit successoral, administratif, fiscal, patrimonial, pénal, médical, le droit de la mort est protéiforme. En toutes ses branches, le droit ne combat pas et ne nie pas la mort. Il ne fait que constater la mort, mort inéluctable.

« La relation du droit à la mort est, si l'on peut dire, bien vivante puisque la mort ne cesse de poser des problèmes au droit et que le droit lui-même ne manque pas d'activer la notion en procurant

---

<sup>48</sup> « La fin du rêve du docteur Hibernatus » publié le 17 mars 2006 sur : <http://www.ladepeche.fr/article/2006/03/17/59654-la-fin-du-reve-du-docteur-hibernatus.html>

<sup>49</sup> V. JANKELEVITCH, *La mort*, Paris, Flammarion, 1977.

des prolongements à l'instant mortel. La mort est ainsi tantôt objet, tantôt sujet ; le droit se nourrit de la mort et la mort se nourrit de droits »<sup>50</sup>.

Le droit de la mort est loin d'être figé. Il suit les changements de l'*histoire de la mort*. C'est pour cette raison qu'il est important de contextualiser l'affaire MARTINOT dans le moment présent, moment marqué par une crise de la mort (chapitre I) doublée par l'incertain statut juridique du cadavre (chapitre II) et l'étendue de la liberté des funérailles (chapitres III et IV).

## **Chapitre I - La crise de la mort**

L'affaire MARTINOT prend place dans un véritable contexte de crise de la mort. Il semble dès lors opportun de s'intéresser dans une première section à ce phénomène d'effacement progressif de la mort dans notre société contemporaine et dans une seconde section à la menace que cette mort représente dans les idéologies transhumanistes. Ainsi, une nouvelle approche du temps, du corps et de la mort se dessine.

### **Section A - Disparition de la mort de notre quotidien**

Comme le témoigne le recours, par un nombre « croissant » de personnes, à la technique de cryogénéisation, nos sociétés occidentales sont caractérisées par un processus d'évacuation de la mort. La mort est de plus en plus effacée ; sa frontière avec la vie devenant incertaine et déconstruite. Ce processus d'effacement de la mort est dû à la conjugaison de divers facteurs notamment le fait qu'aujourd'hui, dans la quasi-totalité des cas, la mort est médicalisée. A quelques exceptions près<sup>51</sup>, l'homme occidental meurt seul dans un hôpital. La mort devient ainsi l'affaire d'un corps médical ce qui implique une professionnalisation de la mort avec l'émergence d'un véritable marché économique de la mort. C'est à la médecine et à la technique, notamment les techniques de réanimation, que l'on doit cette reconfiguration des frontières de la mort. Cette déconstruction médicale ne pouvait pas ne pas entraîner des effets sur le plan juridique<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> B. CALAIS, La mort et le droit », *D.*, chron. 14, 1985, pp. 73 à 80.

<sup>51</sup> crise cardiaque, rupture d'anévrisme, accidents,... ; P. YONNET, *Le recul de la mort. L'avènement de l'individu contemporain*, Paris, Gallimard, 2006.

<sup>52</sup> J. MOREAU-DAVID, « Approche historique du droit de la mort », *Dalloz*, tome II, 2000, p. 266 – 1.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'existe pas, en droit belge, de définition légale de la mort. En effet, le corps avant la naissance et après la mort pouvait rester dans la zone de non-droit où il était placé, car il ne présentait aucune fonction sociale<sup>53</sup>. Par conséquent, il était inutile de le définir juridiquement. Il n'en va plus de même aujourd'hui, les progrès de la médecine rendent, comme nous l'avons vu, nécessaire d'établir une définition. Celle-ci est l'œuvre de la jurisprudence. On peut trouver dans un arrêt du Tribunal de police de Liège rendu en 1981, une réponse fort intéressante à cette absence de définition légale de la mort.

« Attendu qu'il n'existe pas de définition légale de la mort en droit belge;  
' qu'il n'est d'ailleurs pas souhaitable, ni peut-être possible, que le législateur donne une définition légale dans une formule figée puisque la définition scientifique en est incertaine et constamment sujette à révision ;  
' Attendu qu'il résulte des travaux médicaux les plus récents que la mort n'est pas un phénomène instantané et qu'en fixer l'instant précis est scientifiquement très difficile, voire impossible ;  
' que les critères anciens, arrêt de la circulation sanguine et de la respiration, ne sont pas actuellement considérés comme suffisants ; qu'ils indiquent que le processus de la mort est en cours mais qu'il arrive régulièrement que celui-ci soit interrompu, la mort n'étant pas, à ce stade irréversible ;  
' que l'opinion médicale généralement admise est que le véritable signe de la mort au stade irréversible est la destruction du cerveau, révélée par un encéphalogramme plat durant une période de plusieurs heures »<sup>54</sup>.

De singulière, la mort est devenue plurielle en raison de sa médicalisation. Cessant d'être l'instant fatal de l'heure de notre mort, elle s'inscrit dorénavant dans la durée, susceptible d'un prolongement d'une durée indéterminée. »<sup>55</sup> Hier, simple constat objectif observable par un moment précis, la mort est devenue aujourd'hui un processus. « La mort s'étale dans le temps, se démembrer et frappe successivement les diverses parties du corps »<sup>56</sup>. La tendance actuelle est de retenir comme critère l'état de mort cérébrale : c'est-à-dire la cessation irréversible de toute activité du cerveau, de

---

<sup>53</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain, op. cit.*, p. 55.

<sup>54</sup> Pol. Liège, 26 octobre 1981, *J.T.*, 1982, p. 433.

<sup>55</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé, op. cit.*, p. 37.

<sup>56</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain, op. cit.*, p. 24.

l'hémisphère et du tronc cérébral, constatée par une succession d'électro-encéphalogrammes plats<sup>57</sup>. Les cellules cérébrales sont totalement détruites, alors que le fonctionnement des autres organes est (ou peut être) maintenu par ventilation artificielle<sup>58</sup>. Le cerveau a supplanté le cœur en devenant la véritable mort.

Longtemps, le droit s'était borné à constater la mort à partir d'une vérification matérielle. La mort était le moment où le cœur cessait de battre. Cette définition juridique de la mort a évolué comme en témoignent non seulement l'arrêt du tribunal de police de Liège mais également l'abolition de la mort civile, hypothèse où la personne était en vie mais morte aux yeux de la loi. « On a donc une dissociation entre la mort juridique et la mort biologique et cela n'est pas sans poser de questions, révélatrices de cette déconstruction de la mort. En effet, toutes sortes de situations intermédiaires posent des questions sur l'existence. Ainsi, comment peut-on faire la distinction entre une personne en état de vie mais dans un état végétatif chronique et une personne en état de mort cérébrale ? »<sup>59</sup>. Cette dissociation problématique se révèle également dans la technique des prélèvements d'organes qui nécessitent de maintenir les fonctions vitales d'une personne pourtant en état de mort cérébrale. Or, le droit dans son état actuel, n'accorde aucun statut à la personne juridiquement morte mais dont le corps n'a pas encore le statut de cadavre<sup>60</sup>.

« Définir la mort est au demeurant impossible pour le législateur : soit il s'enferme dans un raisonnement circulaire (la mort est cela) soit il s'en remet à d'autres (la mort est constatée selon l'état actuel de la science) »<sup>61</sup>.

La mort, en tant qu'événement, ne cesse de s'effacer de notre environnement. Cette transformation du rapport à la mort entraîne inévitablement une transformation de même ampleur au niveau des rites funéraires. Les rites funéraires occidentaux ont subi l'assaut de la modernité. En effet, les attitudes face à la mort ont changé. On est passé d'une mort apprivoisée vers une mort interdite<sup>62</sup>. Le choix, de plus en plus usité, de la crémation manifeste cette relation contemporaine hyper individualisée face à la mort. En somme, tout ce qui a égard à la mort n'est plus qu'une activité

---

<sup>57</sup> A. HEYVAERT, *Het personen – en gezinsrecht ont(k)leed : theorieën over personen – en gezinsrecht rond een syllabus van techniek*, 3<sup>ème</sup> éd., Gent, Mys & Breesch, 2001, p. 30.

<sup>58</sup> V. SEBAG, *op. cit.*, p. 73.

<sup>59</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>60</sup> V. SEBAG, *op. cit.*, p. 74.

<sup>61</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 48.

<sup>62</sup> M. PERCHEY, *op. cit.*, p. 1311.

commerciale comme une autre, ce qui contribue indiscutablement à son effacement dans notre quotidien.

## **Section B - Tendre vers l'immortalité**

L'homme occidental, à l'aube du troisième millénaire, éprouve « la difficulté à comprendre que la mort est une limite »<sup>63</sup>. « Condition paradoxale de la pérennité de l'humanité de l'homme, la mort est aujourd'hui, pour certains, déclarée ennemi absolu. La mortalité n'est plus une bénédiction donnant un sens à l'existence mais une carence scandaleuse de notre condition, une défaite inacceptable »<sup>64</sup>. La mort devient un problème à résoudre et non plus une réalité imposée par la nature. Pourtant si penser à la mort nous est douloureux, penser à l'absence de mort est paradoxalement encore plus difficile. Demain la mort ne sera plus l'aboutissement naturel de toute vie. Elle sera une maladie comme une autre. « Nous avons été élevés selon le postulat aussi implicite qu'indiscutable que la mort des individus est le corollaire indispensable de la vie, son contreponds en quelque sorte »<sup>65</sup>.

Pourtant, les sciences modernes apportent une vision différente. La mort devient quelque chose de facultatif, d'évitable, du moins pour une humanité maîtrisant les nouvelles technologies. Le combat contre la mort s'intensifie. La mort deviendra un choix, non plus un destin.

Une véritable contestation de la mortalité se fait de plus en plus entendre avec la montée en puissance de différents courants regroupés sous le nom de « transhumanisme ». Nous aurons l'occasion d'aborder plus en détail ce courant dans le troisième et dernier titre de ce travail.

## **Chapitre II - Ce que le droit dit du cadavre**

La cryonie participe ainsi à un certain rêve d'immortalité, et, de ce fait d'une volonté humaine de défiance du cycle naturel de la vie et de la mort. Reste à savoir si le droit peut s'accommoder de ce dessein d'éternité<sup>66</sup>. C'est dans ce contexte de crise de la mort que le juge a été saisi de la requête MARTINOT, demande qui a finalement été rejetée. Mais sur quel fondement juridique répondre à ce désir d'immortalité ? Que dit le droit du cadavre ?

---

<sup>63</sup> P. BAUDRY, « Le sens de la ritualité funéraire », in *Mourir aujourd'hui. Les nouveaux rites funéraires*, Paris, Editions Odile Jacob, 1997, pp. 223 à 244.

<sup>64</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 40.

<sup>65</sup> L. ALEXANDRE, *La mort de la mort. Comment la technomédecine va bouleverser l'humanité*, Paris, éd. Jean-Claude Lattès, 2011, p. 45.

<sup>66</sup> P.-J. DELAGE, *Science-fiction et science juridique*, op. cit., p. 23.

De nombreux auteurs se sont déjà attelés à l'examen des divers problèmes juridiques que poserait la conservation des corps par cryonie. Les histoires de bandes dessinées telles que « les aventures extraordinaires d'Adèle Blanc Sec » de TARDI ou encore « Yoko Tsuno » de Roger LELOUP, traduisent également, dans une certaine mesure, les questions que se pose la société. On peut notamment se demander comment devrait être envisagé le statut juridique de ce corps congelé : est-ce un cadavre ou devrait-on plutôt le considérer comme une personne ? Quel régime juridique appliquerait-on à ce corps congelé : le régime de l'absence issu de notre Code civil ou devrait-on mettre sur pieds un régime juridique particulier, adapté à cette nouvelle technique qu'est la cryogénéisation ? Face à l'attrait croissant qu'exerce la cryogénéisation, on doit se demander si le droit offre, ou du moins si le droit est susceptible d'offrir, un véritable régime à l'homme congelé.

Cette interrogation est essentielle. En effet, la « légitimation ou l'interdiction de l'usage de la cryogénéisation dépend, entre autres, du regard que l'on porte sur l'individu en ces états et de la qualification que l'on en déduit. Est-on encore dans l'ordre de la personne que l'on respecte ou de la chose dont on dispose ? »<sup>67</sup>.

### **Section A - Statut juridique incertain : cadavre, chose ou personne**

Pendant longtemps, le droit ne s'est pas préoccupé de la mort ni du cadavre jusqu'à ce que les progrès de la science et de la technologie fassent leur apparition. On assiste alors à l'irruption du corps dans le domaine juridique. Le statut du cadavre demeure incertain, sinon problématique. L'avancée de la technique en matière médicale est venue davantage complexifier le rapport juridique au corps. Ce décryptage scientifique du corps s'est accentué et la question de sa place dans la *summa divisio* classique est alors devenue primordiale, car l'assimilation de la dépouille à la personne ne paraissait plus possible et pour autant son assimilation aux choses était moralement impossible.

Dans l'hypothèse où la cryogénéisation viendrait à se démocratiser et à se multiplier et en imaginant qu'un acte de cryogénéisation soit valablement établi, solution peu probable en l'état actuel des choses, le sort de la personne cryogénisée poserait incontestablement divers problèmes. Comment considérer cette personne cryogénisée ? Comme un mort, un vivant, un hibernant ? Il est indispensable de déterminer juridiquement le statut de cette personne congelée.

---

<sup>67</sup> C. LABRUSSE-RIOU, « La vérité dans le droit des personnes », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois Editeur, 1988, p. 167.

## § 1<sup>er</sup> - Un mort en attente de résurrection

Traditionnellement on nous enseigne qu'en mourant, l'homme cesse d'être un sujet de droit. La mort le réifie. Par réification, il faut entendre le fait d'attribuer au corps les caractéristiques d'une chose. Avec la mort qui le frappe, le corps cesse d'être identifié à la personne qui lui était consubstantielle<sup>68</sup>. Le mort n'est plus une personne. Lorsque la vie s'est retirée, la personne est anéantie et le « corps cesse d'exister »<sup>69</sup>. La personnalité juridique d'un être commence à la naissance pour prendre fin au décès<sup>70</sup>. Cette absence de condition personnelle du cadavre implique de se tourner vers la catégorie résiduelle des biens afin de déterminer le statut du cadavre. La mort, c'est le moment où le corps humain va devenir une dépouille mortelle réduite au rang de chose<sup>71</sup>.

Cela peut paraître répugnant, mais le mot chose doit être pris dans son sens juridique. Il ne doit donc pas heurter la sensibilité. Dans la mesure où il n'existe aucune définition juridique du corps humain, il nous faut avoir recours aux distinctions classiques opérées par le droit<sup>72</sup> qui servent encore aujourd'hui de trame à la construction de notre Code civil : celle du partage entre le monde juridique des choses et des personnes. « Entre l'impossible personnification et l'effrayante réification, le droit cherche toujours à établir un équilibre des souverainetés individuelle et collective. Peinant à trouver une troisième voie qui permette de construire un statut cohérent du cadavre, il se heurte à l'irréversibilité des catégories juridiques, ce qui incite à se demander si l'instrument de régulation est adapté, si le droit n'est pas trop maladroit »<sup>73</sup>.

Dans la *summa divisio* des personnes et des choses issue du droit romain, il semble que la majorité de la doctrine et de la jurisprudence<sup>74</sup> considère que les morts font partie intégrante de la catégorie juridique des choses. « Les morts ne sont plus des personnes et une fois séparé de la personne, le cadavre n'abritant plus le sujet de droit n'est plus envisagé qu'à l'image d'une enveloppe

---

<sup>68</sup> J.-R. BINET, *Droit et progrès scientifique*, Paris, P.U.F., 2002, p. 18.

<sup>69</sup> R. DIERKENS, *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson éditeurs, 1996, p. 27.

<sup>70</sup> M.-T. MEULDERS-KLEIN, « Le corps humain, personnalité juridique et famille en droit belge », in *Le corps humain et le droit (Journées Belges). Travaux de l'Association Henri Capitant*, Tome XXVI, Paris, Recueil Dalloz, 1975, p. 33.

<sup>71</sup> R. DEKKERS, « Aspects philosophiques », in *Le corps humain et le droit (Journées Belges). Travaux de l'Association Henri Capitant*, tome XXVI, Dalloz, 1975, p. 3.

<sup>72</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain*, op. cit., p. 15.

<sup>73</sup> Ph. RAIMBAULT, « Le corps humain après la mort. Quand les juristes jouent au cadavre exquis », *D & S*, 2005/3, n° 61, pp. 817 à 844, disponible sur : <http://docplayer.fr/217828-Le-corps-humain-apres-la-mort-quand-les-juristes-jouent-au-cadavre-exquis.html>, consulté le 24 mars 2015.

<sup>74</sup> Pour plus de détails, voir notes de bas de page 6 et 7 de l'ouvrage H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, op. cit., pp. 24 à 25 ; X. DIJON., *La raison du corps*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

vide, une chose. « De la personne, le corps humain n'est que la carcasse, l'enveloppe de la personnalité, le signalisateur de la personne »<sup>75</sup>. Ce cadavre, dépouille mortelle, devient une chose dès l'instant où le corps cesse d'exister pour avoir perdu un de ses éléments constitutifs : la vie »<sup>76</sup>. La vie ayant cessé, le cadavre devient inévitablement une chose.

Ce résultat tient au fait que le droit, tant français que belge, ne connaît pas de catégorie intermédiaire entre les qualifications offertes par le droit positif. De fait, tout élément appréhendé par le droit, doit inéluctablement rentrer dans la catégorie de choses ou de personnes<sup>77</sup>. Le recours au régime juridique des biens apparaît logiquement comme l'unique salut pour élaborer le statut juridique du cadavre.

Cette considération du cadavre en chose n'est pas nouvelle. Comme le souligne Xavier LABBEE, « à l'époque de la loi des XII tables, les créanciers impayés pouvaient saisir le cadavre du défunt. En cas de pluralité de créanciers, chacun pouvait emporter un morceau. Il était également fréquent, en Egypte ancienne, de mettre en gage un cadavre. Au Moyen-Age, il existait la procédure de rétention et de saisie de cadavre, pratiquée dans le but de sanctionner le débiteur, qui se trouvait de ce fait, privé de sépulture »<sup>78</sup>.

Une fois cette affirmation posée, le droit vient la nuancer, en admettant que quand bien même le cadavre est une chose au sens juridique et que donc par principe on devrait lui appliquer les règles du droit des biens, cette chose n'est pas comme les autres et c'est ce que nous allons découvrir dans la section B. Mais avant, il convient de s'intéresser au statut juridique de la personne plongée en état de stase durant sa vie.

## § 2 - Un vivant hibernant<sup>79</sup>

Aucune hésitation ne plane quant à la qualification de la dépouille mortelle du cryogénisé comme étant une chose. Le problème réside dans le fait que la cryogénisation, issue des sciences et des techniques, instaure un doute quant à la survivance de l'individu cryogénisé et, par conséquent, à

---

<sup>75</sup> R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 2 ; X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain, op. cit.*, p. 48.

<sup>76</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée, op. cit.*, p. 25.

<sup>77</sup> S. PRIEUR, *La disposition par l'individu de son corps*, Bordeaux, Les Etudes hospitalières, 1999, p. 48 ; B. EDELMAN, *Ni chose ni personne - Le corps humain en question*, Paris, Hermann, 2009, p. 87.

<sup>78</sup> X. LABBEE, *Condition juridique du corps humain, op. cit.*, p. 447.

<sup>79</sup> A.-B. CAIRE, « Renaître d'un sommeil gelé ? », *op. cit.*, pp. 229 à 245.

celle de la personnalité juridique<sup>80</sup>. Le cryogénisé brouille les frontières et les représentations de la vie et de la mort. « Aux frontières de la vie et de la mort s’installe le trouble sur l’existence de la personne comme sujet ou comme objet »<sup>81</sup>.

D’emblée et sans équivoque, l’argumentation juridique, tant celle des requérants que celle des juridictions administratives, s’est placée sur le terrain de la liberté de sépulture et du droit funéraire. Mais que dire dans le cas où, plutôt que de se placer sous l’angle du droit funéraire en considérant le cryogénisé comme un cadavre, terrain privilégié par le Conseil d’Etat français, on considérerait la personne cryogénisée comme une personne se trouvant dans une période de latence avant une reviviscence future ? Il s’agirait alors d’un individu qui se ferait mettre vivant en état d’hibernation en demandant à être réveillé quelques siècles plus tard. Qu’en penser ? La convention serait-elle valable ?

A l’heure actuelle, seule la congélation des cadavres est effectivement réalisée. Il convient alors de se demander si on peut assimiler le statut de la personne cryogénisée de son vivant avec le statut juridique que l’on accorde à la personne cryogénisée après sa mort, à savoir une chose.

Il convient de distinguer les deux formes de cryogénisation avant d’en évoquer leurs similitudes.

La divergence essentielle entre les deux formes de cryogénisation réside dans le fait que, dans le cas d’un mort cryogénisé on parlerait plus volontiers de reviviscence alors que dans le cas d’un vivant hibernant on parlerait plutôt de réanimation, la personne ayant été momentanément placée en état d’hibernation pour dénommer le retour à la vie. Jean ROSTAND l’évoquait déjà dans un livre ancien « les morts devraient être simplement considérés comme temporairement incurables jusqu’à ce que les progrès de la science parviennent à les ressusciter, en guérissant le mal par quoi ils ont succombé, qu’il s’agisse de maladie, d’accident ou de vieillesse »<sup>82</sup>.

---

<sup>80</sup> A.-B. CAIRE, *ibid.*, p. 238.

<sup>81</sup> C. LABRUSSE-RIOU, *op. cit.*, p. 167.

<sup>82</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain, op. cit.*, p. 407.

Au contraire, le vivant hibernant se situerait dans une biostase c'est-à-dire un « arrêt complet, réversible, de la vie fonctionnelle »<sup>83</sup>. Selon ETTINGER, le vivant hibernant serait dans l'hypothèse d'un sursis de vie ; il s'agit alors d'une « interruption des processus de la vie dans le corps. C'est une stase qui peut être imposée ou supprimée à volonté, le sujet ne cessant à aucun moment d'être considéré comme vivant »<sup>84</sup> tandis que dans la seconde hypothèse, celle de la personne congelée après la mort, et toujours selon la logique d'ETTINGER il s'agirait d'un sursis de mort ; « le corps peut être considéré comme mort mais pas trop mort ; il ne peut être ressuscité par les procédés actuels, mais l'état de la majorité des cellules peut ne guère différer de celui de la vie »<sup>85</sup>. En l'absence de procédé de reviviscence, ce phénomène s'analyse comme une thanatose, à savoir « l'arrêt complet, irréversible, de la vie fonctionnelle avec conservation de l'intégrité organique »<sup>86</sup>. Par conséquent, on pourrait croire qu'il n'y a rien de commun entre le vivant hibernant et le mort en attente de résurrection hormis leur conservation par le froid. Pourtant, indéniablement, ces deux hypothèses présentent des points communs. « Qu'elle aboutisse à une suspension du processus vital ou mortifère, la cryogénéisation semble toujours déboucher sur une forme de vacance du corps humain, un corps voué à une incertaine reviviscence, puisqu'elle est soumise à l'acquisition par l'Homme de pouvoirs thaumaturgiques et démiurgiques »<sup>87</sup>.

Bien que la vacance du corps s'apparente davantage au sommeil qu'à la mort dans l'hypothèse du vivant hibernant (congélation d'un être vivant), en l'état actuel de la science, la cryogénéisation d'une personne vivante est un voyage aller vers la mort doublé d'une simple espérance de retour.

Quelle que soit le type de cryogénéisation, cryogénéisation après la mort ou cryogénéisation de son vivant, la reviviscence reste purement hypothétique alors que le risque de mort définitive est plus que probable. Au vu de cette forte probabilité de mort, le cryogénisé même plongé de son vivant en état de stase, doit être considéré comme dans la première hypothèse, à savoir un cadavre et donc comme une chose.

« Cette conception aurait l'immense mérite de clarifier le statut juridique de l'être cryogénisé. Pourtant, on a du mal à s'accommoder de cette conception. On ne peut s'empêcher de considérer

---

<sup>83</sup> L. GUILLAUD, « L'animation suspendue : les aléas de l'immortalité », in *L'imaginaire médical dans le fantastique et la science-fiction*, Paris, Bragelonne, 2011, p. 317.

<sup>84</sup> R. ETTINGER, *L'homme est-il immortel*, Paris, Ed. Denoël Montrouge, 1964, p. 17.

<sup>85</sup> R. ETTINGER, *ibid.*, p. 18.

<sup>86</sup> L. GUILLAUD, *op. cit.*, p. 328.

<sup>87</sup> A.-B. CAIRE, « Renaître d'un sommeil gelé ? », *op. cit.*, p. 239.

qu'un individu cryogénisé, qui n'est plus vraiment vivant au sens biologique du terme mais pas non plus mort, serait plus qu'un cadavre malgré la haute vraisemblance de sa mort prochaine. En effet, avec la cryogénisation, même la mort entre dans une période de latence. La décomposition du corps n'est pas entamée, le soi-disant cadavre ne va subir aucune détérioration et la promesse de dissolution qui accompagne la mort est ici abjurée »<sup>88</sup>.

Selon Madame CAIRE, « la vacance de la personnalité juridique du cryogénisé apparaît alors comme la réponse logique à la vacance de son corps. De plus, la situation de la personne cryogénisée peut renvoyer à des situations analogues comme celle de la personne en état végétatif chronique qui conserve malgré tout sa personnalité juridique ou celle de l'embryon cryoconservé, lequel, aux portes de la vie, n'est ni vraiment une chose ni tout à fait une personne. Mais assimiler les cryogénisés à ces deux situations n'est pas satisfaisant. En effet, la personne en état végétatif chronique est encore vivante malgré qu'elle soit proche de la frontière de la mort et l'embryon cryoconservé a un statut juridique ambigu et incertain »<sup>89</sup>.

Faudrait-il alors établir un statut juridique particulier et unique pour la situation du cryogénisé ? Que penser d'organiser un modèle pour l'individu placé en hypothermie comparable au régime de la mort civile ou au régime de l'absent ?

## § 2.1 - Mort civile

La mort civile, privant l'individu de sa personnalité alors même qu'il était en vie, existait dans nos sociétés avant d'être abolie en Belgique par l'article 18 de la Constitution.

Un retour de la mort civile pourrait cependant être envisagé en vue d'encadrer la pratique de cryogénisation, technique considérée comme une sorte de mort civile volontaire<sup>90</sup>. En effet, l'individu cryogénisé, tout comme l'individu frappé de mort civile à l'époque, est mort aux yeux de la société.

Cette mort civile modernisée serait, non plus un outil de stigmatisation comme elle a pu l'être, mais le témoignage de la volonté d'une personne de prendre « congé » pour un moment<sup>91</sup>. La vacance de la personnalité juridique durerait aussi longtemps que la vacance du corps. On enlèverait le

---

<sup>88</sup> A.-B. CAIRE, *ibid.*, p. 239.

<sup>89</sup> A.-B. CAIRE, *ibidem.*, p. 240.

<sup>90</sup> A. TERRASSON de FOUGERES, « La résurrection de la mort civile », *RTD civ.*, 1997, p. 893.

<sup>91</sup> A.-B. CAIRE, « L'homme congelé », *op. cit.*, p. 217.

caractère péjoratif et irrémédiable de cette mort civile afin de créer un véritable statut ad hoc pour les cryogénisés.

L'inconvénient majeur de ce régime, est, qu'en plus de la vacance du corps et de la personnalité juridique de la personne cryogénisée, il y aurait également une vacance de son patrimoine, ce qui a des conséquences plus radicales. En effet, les droits de la personnalité ne se perdent pas par leur non usage. Ainsi toute personne sortant d'une période de latence glacée retrouverait sa personnalité juridique intacte. En revanche, il n'en irait pas de même pour le patrimoine ; ce dernier serait considéré comme une chose abandonnée, c'est-à-dire un bien dont le propriétaire se serait dessaisi avec l'intention de renoncer à son droit de propriété<sup>92</sup>.

Cet aspect est donc moins favorable au candidat désireux de se faire cryogéniser car en procédant à sa congélation, il se délesterait de l'ensemble de ses biens.

## § 2.2 - Régime de l'absence

Outre l'élaboration d'un statut juridique *ad hoc* de la personne cryogénisée calqué sur le régime de mort civile, il serait également possible d'envisager le recours au régime juridique de l'absence régie par le Code civil, aux articles 112 à 125. L'absence, tout comme la cryogénisation, se caractérise par l'incertitude qu'elle engendre quant à la vie ou à la mort de la personne<sup>93</sup>.

Comme pour l'absent, deux phases de protection évolutive pourraient être mises en place. Lors de la première phase, le juge de paix désignerait un administrateur judiciaire afin de placer les biens de la personne absente (entendre cryogénisée) sous administration. Cependant, à la différence de ce qui est prévu pour l'absent, la présomption de la première période serait en faveur de la reviviscence. Mais au lieu de faire durer cette phase 5 ou 7 ans selon le cas<sup>94</sup> comme c'est prévu pour l'absent, il conviendrait de rallonger ce délai à quelques décennies afin de laisser à la médecine des chances de progresser efficacement.

A l'issue de cette période, au bout, par exemple d'une trentaine ou quarantaine d'années, le cryogénisé entrerait dans la seconde phase, phase qui correspond, dans le régime de l'absence, à la déclaration d'absence. Faute de reviviscence, la présomption de vie pencherait vers la mort définitive

---

<sup>92</sup> A.-B. CAIRE, *ibid.*, pp. 217 et 218.

<sup>93</sup> Civ. Liège, 4 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 893.

<sup>94</sup> Articles 118 et 119 du Code civil.

du cryogénisé en produisant tous les effets du décès à dater de la transcription de la décision entraînant dès lors l'ouverture de sa succession.

Tout comme l'hypothèse de l'absent qui réapparaîtrait après la décision déclarative d'absence, le cryogénisé qui reviendrait à la vie au-delà de cette seconde période, pourrait anéantir la dévolution de sa succession et retrouver ses biens. Toutefois, un délai raisonnable devra être instauré afin d'éviter que 200 ans après sa congélation, le cryogénisé ne réclame son patrimoine.

Le droit nous montre, par le régime de l'absence, que la résurrection peut juridiquement exister. En effet, le disparu qui quitte la scène juridique perd son statut de sujet de droit ce qui a pour conséquence que son régime matrimonial est dissout et sa succession ouverte. Cependant, si le disparu réapparaît, il retrouve sa qualité de sujet de droit sans toutefois ne plus pouvoir contester le partage de sa succession, ni le remariage éventuel de son ex-conjoint. Le disparu revient sur les devants de la scène juridique en faisant « peau neuve »<sup>95</sup>. Pourquoi ne pas en faire de même avec l'individu placé en hypothermie ?

Finalement, deux courants semblent se dessiner pour encadrer le statut juridique de l'individu cryogénisé. Le premier, celui de la mort civile actualisée, lui est plutôt défavorable car il lui extirpe son patrimoine dès l'instant de sa cryogénisation. Le second, celui de l'absence, plus tolérant tend toutefois à limiter la durée de la protection afin de ne pas instaurer un mécanisme ingérable pour les générations futures amenées à se succéder pendant la congélation.

### **§ 3 - Protection de l'intégrité physique : quelles solutions ?**

« *A fortiori*, la personne cryogénisée dont la personnalité juridique est vacante et loin d'être effacée, devrait également se voir protéger dans son intégrité corporelle. Il faudrait donc lui prévoir un régime de protection particulier afin d'éviter toute atteinte à son intégrité, au risque de compromettre le but ultime de sa quête, la reviviscence »<sup>96</sup>.

A nouveau, cela n'est pas sans poser problème.

---

<sup>95</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain, op. cit.*, p. 412.

<sup>96</sup> A.-B. CAIRE, « L'homme congelé », *op. cit.*, pp. 217 et s.

Il incomberait de créer des sociétés spécialisées dans le gardiennage des « cryogénarium » afin de garantir d'une part, que le sommeil du cryogénisé ne sera pas troubler et d'autre part, le bon fonctionnement des appareils de congélation.

Se pose la question de savoir qui va assurer l'entretien du caisson cryogénique ? Pendant combien de temps ? Quid en cas de dommage causé à la personne cryogénisée ? Comment réparer ce dommage ? Sur quel fondement ? Serait-il opportun de créer une nouvelle infraction pénale pour toute atteinte au corps cryoconservé ?

Assurément de nouvelles dispositions légales devraient être rédigées afin de prendre en compte la situation de la personne cryogénisée.

## **Section B - Caractère sacré du cadavre**

Bernard EDELMAN critique le fait que les « cadavres soient devenus énigmatiques. Nous hésitons à les traiter comme des choses sans pour autant les traiter comme des personnes »<sup>97</sup>.

La qualification de chose attribuée à la dépouille mortelle résulte du seul fait de la décomposition du monde juridique en deux parties : chose ou personne. Bien qu'étant une chose, la dépouille n'est pas une chose banale ; sa valeur est essentiellement morale. Une fois la mort, la personnalité s'éteint mais, parce que l'homme a existé et qu'il reste dans le souvenir des vivants, les règles juridiques ont imposées une attitude générale de respect. En effet, « le corps n'est pas une chose comme les autres, il faut le respecter en raison de son humanité »<sup>98</sup>. Ayant cessé d'être une personne, le mort n'en est pas moins quelque chose de sacré, insusceptible d'être traitée comme une chose ordinaire<sup>99</sup>.

Cette sacralité du corps du défunt est cependant problématique dans la mesure où l'on considère le cadavre comme étant une chose et une chose s'accommode plutôt mal du concept de dignité humaine. Reconnaître une sacralité à quelque chose, c'est lui assimiler une part de mystique,

---

<sup>97</sup> B. EDELMAN, *Ni chose, ni personne*, op. cit., p. 70 ; du même auteur voir également « La vie au miroir de la mort : le cadavre et le droit », in *Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 463 à 476 ; X. LABBEE, « Les “choses sacrées” existent à nouveau en droit », *J.C.P. G.*, 2011, p. 208 ; X. LABBEE, « Sacré cadavre », *J.C.P. G.*, 2011, pp. 362 à 363.

<sup>98</sup> X. LABBEE, *ibid.*, pp. 362 à 363.

<sup>99</sup> H. POPU, « Le corps humain *post-mortem*, une chose “extra-ordinaire” », *R.R.J.*, tome I, 2009, p. 230 ; P. SENAËVE, *Compendium van het personen – en familirecht*, 8<sup>ème</sup> éd., Leuven, Acco, 2013, n<sup>o</sup>. 458.

de divin, en somme d'inconnu. Face à une maîtrise de plus en plus accrue du corps, la sacralité tend à s'effacer au profit de la science.

Partant, la sacralité du corps humain peut être affirmée en théorie. En pratique, la réalité est tout autre.

## **§ 1<sup>er</sup> - En théorie : affirmation de la sacralité du corps**

### **§ 1.1 - De la sacralité divine à la sacralité laïque**

Avant d'affirmer que le corps est sacré, encore faut-il s'entendre sur le sens du terme « sacré ». Si l'on s'en remet à une définition commune, qualifier quelque chose de sacré c'est, dans une première acception, lui reconnaître un caractère religieux<sup>100</sup>, c'est-à-dire qu'il relève de cet objet une émanation divine inspirant le respect.

Dans une deuxième acception, et en dehors de toute conception religieuse, la sacralisé se rapporte à une chose pour laquelle on doit « un respect absolu, qui s'impose par sa haute valeur »<sup>101</sup>. Découle de cette affirmation de la sacralité du corps, un devoir de respect et par conséquent une certaine protection vis-à-vis des actes que l'individu pourrait commettre à l'encontre de son corps.

#### **§ 1.1.1 - Première acception : « sacré », une notion religieuse**

La catégorie des choses sacrées, à l'origine religieuse<sup>102</sup>, dans laquelle la dépouille mortelle se situe, n'est ni ancienne, ni moderne. C'est une classification existant depuis toujours et qui ne cessera pas d'exister malgré qu'elle n'apparaisse pas dans notre Code civil.

On retrouvait déjà cette catégorie de choses sacrées aux temps de l'époque romaine, dans le *Corpus juris civilis* de l'empereur Justinien et avant, dans les *Institutes* de Gaius<sup>103</sup>, et elle constituait

---

<sup>100</sup> Dictionnaire *Larousse*, Maxi poche, 2017.

<sup>101</sup> Dictionnaire *Larousse*, Maxi poche, 2017.

<sup>102</sup> En effet, la notion « sacré » n'est pas à l'origine juridique mais empruntée au système religieux. L'origine de cette sacralisé divine ne relève cependant pas de n'importe quelle religion, il s'agit du christianisme. H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée, op. cit.*, p. 96.

<sup>103</sup> La division de l'univers juridique en deux grandes catégories (chose vs personne) n'est pas attribuée à Gaius. Elle serait antérieure au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, et semble émaner du groupe de jurisconsultes qui gravitaient autour de Cicéron, lesquels, à leur tour l'auraient empruntée à la topique grecque. R. ANDORNO, « La distinction juridique

à elle seule une classification autonome du droit des biens. Le droit se décomposait entre le droit public et le droit privé. Le corps humain exclu de la branche de droit privé, relevait par conséquent du droit public. Parmi les *res divini juris*, c'est-à-dire les choses hors commerce parce qu'elles appartiennent aux Dieux, on retrouvait, les *res religiosas* parmi lesquelles se trouvent les accessoires du culte ou les sépultures, les *res sanctae* (choses saintes) et les *res sacrae* (les choses sacrées)<sup>104</sup>. « Il apparaît ainsi clairement que les juristes avaient admis la possibilité de relier au divin des éléments qualifiés de choses »<sup>105</sup>. De fait, la sépulture et par conséquent la dépouille mortelle appartenait à Dieu et étaient ainsi séparées des choses profanes livrées à la volonté et au pouvoir des individus. Le mot sacré était utilisé dans un sens religieux.

Même si cette sacralité est prononcée au travers du droit romain, c'est bel et bien la religion qui en est l'instigatrice et d'une religion en particulier : le christianisme. C'est depuis le IV<sup>e</sup> siècle que l'Empire romain s'était converti au christianisme sous l'influence de l'empereur Constantin apportant ainsi sa sacralité au corps humain<sup>106</sup>.

Cela peut paraître étonnant, mais la sacralité divine ne doit pas s'entendre au sens d'intouchable, d'inviolable. La religion permet des atteintes au corps plus ou moins dures, car le corps, devient le support de la Rédemption.

Cependant, la société a évolué sans toutefois faire disparaître le mot sacré et les choses sacrées. La seule modification apparaît dans le sens donné au mot « sacré », notion qui a fait l'objet d'une retranscription laïque. La sacralité d'origine divine n'est aujourd'hui plus la source de la sacralité que l'on peut reconnaître au corps humain. Certes celui-ci est toujours perçu par l'homme comme étant singulier, mais on fonde désormais cette sacralité sur la dignité humaine qui émane de l'homme et non plus sur son lien au divin. Ainsi, la notion de sacralité, dont la signification ne coïncide plus à celle qu'elle avait dans l'Antiquité, sera reprise à l'époque moderne sous une autre forme.

---

entre les personnes et les choses. A l'épreuve des procréations artificielles », *Rev. philosophique de Louvain*, quatrième série, tome 99, n° 3, 2001, pp. 504 à 507.

<sup>104</sup> R. ANDORNO, « La distinction juridique entre les personnes et les choses », *op. cit.*, p. 505.

<sup>105</sup> H. POPU, *ibid.*, p. 97.

<sup>106</sup> <http://www.theologieducorps.fr/tdc/corps-theologique>, consulté le 11 novembre 2015.

### § 1.1.2 - Seconde acceptation : « sacré », une notion devenue laïque

Bien qu'empruntée au système religieux, dans sa conception laïque, l'indispensable qualification de « chose sacrée » ne fait pas référence à une qualité morale ou à une sainteté<sup>107</sup>. Le droit s'est emparé de la notion afin d'en faire une notion juridique autonome, détachée de toute connotation religieuse.

A l'origine, nous l'avons vu, le corps était sacré par l'Incarnation, mais notre société faisant face à un recul du religieux, ne peut plus justifier la sacralité de ce corps sur base du fait que « cela » émane de Dieu. « Le droit s'avère donc être le corollaire de l'incarnation »<sup>108</sup>. En conséquence, il revient au droit d'affirmer le fondement de la sacralité laïque du corps. Cette affirmation est d'autant plus nécessaire du fait que l'on assiste aujourd'hui au développement considérable des technologies entraînant une forme de désacralisation du corps humain.

Sous cette nouvelle acceptation laïque, les choses sacrées deviennent les choses dont les hommes sont tenus de ne se servir que d'une certaine manière. Aujourd'hui ralliée à la nature humaine elle-même, l'homme ne peut se défaire de son humanité, et plus que tout, cette humanité doit être protégée, car c'est elle qui fait du corps de l'homme un objet sacré. C'est ainsi qu'apparaît le principe de dignité humaine.

Il n'y a donc rien de choquant, dans une société laïque, à faire usage de ce terme « sacré », puisque le terme doit être entendu, non pas dans un sens religieux, mais comme quelque chose « digne de respect ». Ainsi, on peut être une chose tout en étant sacré. « Il existe donc une multitude de choses, qui, portant l'empreinte, de la personne acquièrent un caractère sacré »<sup>109</sup>. C'est le cas de la dépouille mortelle.

### § 1.2 - Affirmation du caractère sacré au travers des rituels funéraires

Du latin *ritus*, les rituels funéraires désignent un culte, une cérémonie religieuse, mais aussi plus largement un usage, une coutume. Hélène POPU nous propose la définition suivante : « ensemble codifié de pratiques, de gestes et de paroles sous certaines conditions de lieu et de temps (propres à

---

<sup>107</sup> H. POPU, « Le corps humain *post-mortem* », *op. cit.*, p. 231.

<sup>108</sup> D. SIROUX, « La disponibilité du corps humain dans le droit français », in *Le corps à qui appartient-il ?*, Paris, Flammarion Médecine-Sciences, 1996, p. 68.

<sup>109</sup> H. POPU *La dépouille mortelle, chose sacrée, op. cit.*, p. 139.

un groupe culturel) ayant un sens vécu et une valeur symbolique pour ses auteurs et témoins, en impliquant la mise en jeu du corps et un certain rapport du sacré »<sup>110</sup>.

Le caractère sacré de la dépouille peut être affirmé, implicitement, au travers des rituels funéraires, ceux-ci pouvant être divers : laïcs, religieux, séculiers, privés, collectifs... En effet, « la protection du sort de la dépouille est ainsi assurée du fait du prolongement de la personnalité de la personne humaine, qui en raison du respect de sa volonté exprimée de son vivant, doit être garantie à titre posthume »<sup>111</sup>.

Ces rituels funéraires contribuent à renforcer le caractère respectable et donc sacré du corps devenu dépouille. Toujours selon Madame POPU, « si, en effet, les rituels permettent de protéger les vivants (en encadrant légalement la mort afin de répondre à des soucis d'hygiène, d'ordre public, de respect des bonnes mœurs), de les aider dans le travail du deuil, ils ont également pour finalité d'assurer à cette dépouille un caractère sacré »<sup>112</sup>.

C'est parce que le corps n'est pas une chose banale, et donc par conséquent il ne suit pas le sort des biens, mais bien une chose particulière, sacrée, qu'il est impossible de s'en débarrasser n'importe comment. C'est pourquoi chacun contribue au respect de la dépouille mortelle dans le cadre des rituels funéraires.

## § 2 - En pratique : nuance de l'affirmation

L'évolution de nouvelles pratiques funéraires telles le partage des cendres, la crémation, la professionnalisation des funérailles... et les évolutions de la médecine pourraient laisser craindre une désacralisation progressive de tout ce qui est de la sphère de l'homme, y compris l'homme lui-même<sup>113</sup>.

La tendance actuelle est d'écarter le mort des lieux familiaux, léguant le fardeau de la mort à des professionnels de la médecine ou des entrepreneurs de pompes funèbres. On assiste à un phénomène général de commercialisation et d'industrialisation de la mort.

---

<sup>110</sup> H. POPU, *ibid.*, p. 39.

<sup>111</sup> H. HURPUY, *Fonction de l'autonomie personnelle et de protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 486 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* du 17 janvier 2006, *op. cit.*, p. 705.

<sup>112</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>113</sup> F. GROS, « Préface », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1988, p. 18.

Est-ce pour autant que l'on ébranle la sacralité de la dépouille mortelle ?

« Si les cendres cinéraires sont partagées, cela démontre une marque de respect envers le défunt si cette pratique correspondait à ses dernières volontés. De même, si la décision est prise de mélanger les cendres de deux défunts, c'est peut-être afin de reconstituer l'unité d'un couple désuni par la mort. Enfin, s'il était possible de craindre que la crémation engendre une perte de symbole, de sacré, la réalité nous illustre le contraire puisque les vivants expriment leur souhait d'un rituel lors de la crémation de la dépouille. Ce qui démontre bien leur volonté de respecter leur disparu et plus précisément l'importance du respect des dernières volontés sacrées du défunt »<sup>114</sup>.

Le droit, en déployant des efforts pour faire respecter les dernières volontés du défunt, confirme le caractère sacré de la dépouille malgré la mercantilisation de la mort.

### **Chapitre III - L'exercice des droits de sépulture<sup>115</sup>**

La législation funéraire a toujours revêtu un caractère d'ordre public. C'est pour cette raison que l'exercice des droits de sépulture restent très encadré par la loi.

Cet encadrement, excessif selon certains, a poussé notamment un auteur à critiquer la décision MARTINOT, en considérant que nous serions face « à des libertés captives qui, par-delà la généreuse proclamation de principe, ne visent qu'une seule finalité en offrant un choix strictement binaire : le corps du défunt doit physiquement disparaître soit par inhumation soit par crémation »<sup>116</sup>.

« Comment expliquer une telle méfiance de principe vis-à-vis des choix que peuvent faire les individus, de leur vivant, concernant leur dernière demeure ou la destination de leur corps ? Au nom de quoi est-il permis d'interdire cette libre disposition ? Comment justifier en droit le refus des modes de sépulture originaux tels que la cryogénéisation ? Ne serions-nous pas, dans le domaine du droit funéraire et de sa jurisprudence, face à une hypocrisie fondamentale consistant à reconnaître l'individu vivant comme majeur et à le traiter, mort, comme un mineur sous tutelle, en ne lui laissant

---

<sup>114</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée, op. cit.*, p. 93.

<sup>115</sup> Les droits de sépulture visent les droits qui touchent aux funérailles et au choix du mode et lieu de sépulture. A. LORENT, « Les funérailles et sépultures », *Rev. not. belge*, 1975, p. 218.

<sup>116</sup> R. HANICOTTE, « Sépulture à la carte : une liberté captive », *Gazette du Palais*, 20 décembre 2012, <https://www.lextenso.fr/lextenso/ud/urn%3AGP20121220J1770>.

le choix qu'entre l'inhumation ou la crémation ? »<sup>117</sup>. Cela ne reviendrait-il pas à traiter les individus comme des incapables ?

« Comme autrefois la crémation, la cryogénéisation a ses détracteurs et ses adeptes et provoque de virulents débats en matière éthique, médicale, juridique et sociale »<sup>118</sup>.

## Section A - Terre ou cendres

Pendant longtemps, il n'existait qu'un mode de sépulture autorisé<sup>119</sup>, l'inhumation<sup>120</sup>, littéralement mise en terre ou enterrement. Mode quasi exclusif, il est aujourd'hui concurrencé par celui de la crémation<sup>121</sup>. Ce nouveau mode, au départ impopulaire mais mieux adapté à la désinstitutionnalisation et la déritualisation contemporaines de la mort, s'est rapidement développé et fût consacré, par les lois du 15 novembre 1887 en France et du 20 juillet 1971 en Belgique<sup>122</sup>, comme mode légal.

En Belgique, l'évolution fut plus lente et bien que consacrée comme mode légal en 1971, il n'en reste pas moins qu'aux yeux du législateur, l'inhumation restait la règle<sup>123</sup> et la crémation, une exception<sup>124</sup>. C'est cela qui explique d'ailleurs que seule la crémation requiert l'autorisation de l'officier de l'état civil<sup>125</sup>.

---

<sup>117</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>118</sup> I. CORPART, *op. cit.*, p. 1877.

<sup>119</sup> Il convient de distinguer les notions de « sépulture » et de « funérailles ». La notion de sépulture vise ce qu'il adviendra du corps après le rite funéraire tandis que par funérailles on entend les cérémonies solennelles accomplies pour rendre les honneurs à la dépouille de quelqu'un. Définitions du Larousse.

Disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> I. CORPART, *op. cit.*, p. 1879.

<sup>120</sup> définie par le législateur wallon comme le « placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium », Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004, dénommé ci-après CWADEL, *M.B.*, 12 août 2004, p. 59699, art. L1232-1, 1<sup>o</sup>.

<sup>121</sup> définie par le législateur wallon comme « l'action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire », CWADEL, *op.cit.*, art. L1231-1, 2<sup>o</sup> ; D. LE GUAY, *La mort en cendres : la crémation aujourd'hui, que faut-il en penser ?*, Paris, Cerf, 2012.

<sup>122</sup> Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971, p. 9191 ; M.-A. SATANER, *Poussière ou cendre ? Inhumation ou incinération ?*, Paris, Médiaspaul, 2003.

<sup>123</sup> Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 140 à 183.

<sup>124</sup> J.-M. VAN BOL, « Les funérailles et sépultures », *Rép. not. belge*, tome XIV, liv. 12, Droit public et administratif, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 62 ; J. ROBERT, « Funérailles et sépultures. Une synthèse des principaux changements », *Mouv. comm.*, 2010, pp. 27 à 31.

<sup>125</sup> CWADEL, ar. L1232-22 § 1<sup>er</sup>

Tant le Code général des collectivités territoriales français que la loi belge sur les funérailles et sépultures<sup>126</sup> envisagent deux modes de destination finale des dépouilles mortelles : l'inhumation ou la crémation. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation<sup>127</sup>, dénommé ci-après CWADEL, dans son article L1232-17 §1 ajoute « ainsi qu'à tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon ».

A noter, qu'en vertu de l'article 6 § 1 VIII, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980, la matière des funérailles et des sépultures relève d'une compétence régionale<sup>128</sup>. Nous allons d'ailleurs nous intéresser uniquement à ce qui est prévu en Région Wallonne. La matière étant, avant cette régionalisation, fédérale, la loi du 20 juillet 1971 coexiste avec les dispositions régionales. Il convient d'emblée de mentionner que le décret wallon du 6 mars 2009 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abroge la loi fédérale de 1971, sauf les articles 15 bis § 2 al. 2 et 23 bis<sup>129</sup>.

Le droit des funérailles voue le corps à sa disparition définitive soit par le biais d'un processus de décomposition naturelle (l'inhumation) soit par le biais d'un procédé plus rapide consistant à brûler le cadavre (la crémation). En tout état de cause, le corps redeviendra poussière.

Sachant que les lois belge et française ne comptent que deux modes de destination du cadavre, doit-on en venir à considérer que tout autre procédé serait implicitement prohibé ? On a vu que dans le cas MARTINOT, le Conseil d'Etat français avait expressément considéré que tout autre mode de sépulture est en soi illicite. Le raisonnement juridique n'a rien de surprenant à partir du moment où on regarde la cryogénisation comme un mode de sépulture.

Cependant, la question posée par la défense de MARTINOT relève d'une erreur de cadrage. En effet, il aurait fallu non pas s'interroger sur la question de savoir si l'on pouvait considérer la cryogénisation comme un mode légal de sépulture mais bien sur la question de savoir si la cryogénisation pouvait constituer juridiquement un mode de conservation d'un corps en état de

---

<sup>126</sup> Art. 15 bis § 1 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971, p. 9191 ; Liège, 24 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 258 ; Civ. Namur, 12 janvier 1996, *J.T.*, 1996, p. 176.

<sup>127</sup> Code wallon du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 12 août 2004, p. 59699.

<sup>128</sup> Réforme introduite par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de différentes compétences aux régions et communautés, art. 4, 7°, *M.B.*, 3 août 2001, p. 26636.

<sup>129</sup> Décret régional wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, article 4, *M.B.*, 26 mars 2009, p. 24240.

thanatose<sup>130</sup> dans l'attente d'une résurrection scientifique. Le juge n'a vu qu'un corps mort, or il aurait fallu considérer la personne comme une personne dont la vie était suspendue.

« Les enfants MARTINOT pouvaient-ils raisonnablement inviter le juge à partager une intrigue inédite qui, pour l'heure, relève encore de la science-fiction ? Selon certains auteurs tels que le Doyen CARBONNIER, il ne faut pas légiférer sur des événements marginaux comme celui de l'affaire MARTINOT. De plus, « légiférer, c'est consacrer avec la force symbolique d'un encouragement. Le législateur, en légiférant aurait l'air de valoriser une situation marginale et risqué, à l'inverse de décourager la masse qui se satisfait des modèles traditionnels. Or, il faut penser à la *misera plebs*. Ne risquerait-on pas en accueillant ce type original de sépulture, d'accréditer l'idée, le fantasme qu'un jour l'homme arrivera à triompher de la mort, à s'affranchir de sa condition de mortel ? Cet effet symbolique serait mortel »<sup>131</sup>.

Le droit ne fonctionne pas par anticipation. Le droit ne peut réagir qu'à condition de connaître les progrès scientifiques. Il s'ordonne autour d'une réalité et se modifie lorsqu'il perçoit mieux cette réalité, ou lorsque cette réalité change<sup>132</sup>. Le juge exerce son office uniquement par rapport aux données communément admises des connaissances. Dès lors c'est au prix de la rationalisation d'une demande irrationnelle que l'ensemble des acteurs de l'affaire ont pu trouver un terrain commun, philosophiquement impropre mais juridiquement admissible »<sup>133</sup>. C'est donc en appréhendant le corps des défunts MARTINOT sous l'angle du droit funéraire que les prémices du litige ont été posées.

## **Section B - Tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon**

L'article L1232-13 du CWADEL admet également, outre la crémation et l'inhumation, tout « autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon ». Bien que ce libellé pourrait permettre à l'avenir, si le Gouvernement wallon l'admet, d'accepter la technique de cryogénéisation comme mode de sépulture, pour l'heure, le chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre

---

<sup>130</sup> Thanatologie : étude médicale et scientifique de la mort, Dictionnaire *Larousse*, Maxi poche, 2017.

<sup>131</sup> X. LABBEE, *Condition juridique du corps humain*, op. cit., p. 399.

<sup>132</sup> J.-R. BINET, op. cit., p. 5 ; G.V. GRIGORIEFF, « L'O.P.A. de la médecine sur le droit contrée par l'éthique. A propos des expérimentations médicales », in *Médecine et droit. Questions d'actualité en droit médical et bioéthique*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 124.

<sup>133</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 54.

2009<sup>134</sup> portant exécution du décret du 6 mars 2009 n'énonce aucun autre mode de sépulture que ceux prévus par le décret.

Compte tenu de la législation applicable, tant française que belge, on constate que le *de cuius* ne peut pas décider de disposer de sa dépouille mortelle autrement que selon les modes prévus par les législateurs. Ainsi, le défunt ne peut pas se prévaloir que son corps soit cryogénisé, du moins tant que le Gouvernement wallon n'a pas autorisé cette possibilité. Qui sait, peut-être que dans les années à venir, une place sera faite à cette technique novatrice.

## Chapitre IV - Liberté des funérailles

### Section A - Le principe : respect dû aux dernières volontés du défunt

Comme nous l'avons vu ci-dessus, une fois mort, le corps de l'homme appartient à la catégorie juridique des choses<sup>135</sup> bien que toujours appréhendé avec respect et parfois même comme le « prolongement de la protection posthume de la personnalité »<sup>136</sup>. Dans ce sens, le cadavre questionne directement l'autonomie personnelle de la personne décédée qui a pu s'exprimer de son vivant sur le sort de sa dépouille, volonté *ante-mortem*<sup>137</sup>.

Grégoire LOISEAU le souligne : « que le défunt ne soit plus une personne et que son cadavre soit une chose, chacun est bien conscient du changement juridique du décès »<sup>138</sup>. Toutefois, il fût impératif de trancher la question de la place à réserver à la volonté de l'individu exprimée *ante-mortem*.

Le choix entre l'inhumation et la crémation, modes de sépulture prévus par le CWADEL, relève de la maîtrise de la personne sur son corps<sup>139</sup>, un droit de la personnalité pouvant être protégé *post mortem*<sup>140</sup>. Ce droit incontesté de la personne relève pour la Cour de cassation belge, « du droit

---

<sup>134</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009, *M.B.*, 24 novembre 2009, p. 73174.

<sup>135</sup> B. CALAIS, *op. cit.*, p. 73.

<sup>136</sup> G. LOISEAU, « De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales », *D.*, n° 41, 2010, p. 2752.

<sup>137</sup> H. HURPUY, *op. cit.*, p. 477.

<sup>138</sup> G. LOISEAU, *op. cit.*, p. 3017.

<sup>139</sup> Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, p. 589.

<sup>140</sup> En ce sens : Bruxelles, 11 mai 2006, *J.T.*, 2007, p. 247 ; Civ. Bruxelles, 26 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1692 ; M.-C. DE MONTECLER, « Le choix du mode de sépulture est protégé par la Convention européenne des droits de

naturel et de la liberté individuelle »<sup>141</sup>. « En décidant de la destination utile de son cadavre, l'homme ne dispose pas d'un bien banal mais pour le moins particulier. Il fait un choix réfléchi et inspiré par des considérations religieuses, philosophiques et morales reflétant sa personnalité la plus profonde »<sup>142</sup>. Le souhait de certaines personnes d'exprimer leur personnalité par la manière dont elles décident de leur corps relève d'ailleurs de l'article 8 de la Convention européenne<sup>143</sup>.

Prérogatives éminemment personnelles dont l'exercice ressort de la liberté individuelle et du droit à l'autodétermination<sup>144</sup>, lorsqu'une personne exprime ses dernières volontés quant à ses funérailles et à sa sépulture, ces volontés doivent, en principe, être respectées. La volonté des morts continue d'animer la vie juridique<sup>145</sup>. « Les morts gouvernent les vivants » écrivait Auguste COMTE. DEKKERS lui disait que « le respect dû à la personne humaine veut que l'on s'incline devant la façon dont chacun de nous conçoit la mort et ses suites »<sup>146</sup>.

En effet, la loi<sup>147</sup> disposait en son article 15 bis § 2 que « toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses volontés quant au mode de sa sépulture, soit l'inhumation, soit la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ». On voit dans cet article que le législateur belge avait implicitement consacré le principe de primauté des dernières volontés du *de cuius*. Le décret régional wallon du 6 mars 2009 réaffirme, dans son article L1232-17 § 2, ce principe de primauté des dernières volontés du *de cuius*.

Il en va de même pour la France<sup>148</sup>.

---

l'homme », *A.J.D.A.*, 2006, p. 173 ; « la personnalité du *de cuius* se survit à elle-même dans la manifestation de ses volontés » J.-M. VAN BOL, *op. cit.*, p. 120.

<sup>141</sup> J.-M. VAN BOL, *ibid.*, p. 117 ; Liège, 25 novembre 1994, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 202 ; Anvers, 14 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 251 ; M. PUELINCKX-COENE, J. VERSTRAETE et N. GEELHAND, « Erfenissen - Overzicht van rechtspraak (1988-1995) », *T.P.R.*, 1997, pp. 141 à 142.

<sup>142</sup> H. POPU, « Le respect des dernières volontés », *op. cit.*, p. 1770.

<sup>143</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Pretty c. R.U* du 29 avril 2002, *A.J.D.A.*, 2003, p. 1863.

<sup>144</sup> S. DESIR, « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. Dr. ULg*, 2012/3, p. 262 ; J.-L. RENCHON, « Le droit belge de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination », *European Review of Privat Law*, 3-2007, pp. 367 à 373 ; C. CIRGNON-DE OLIVEIRA et M. GAILLE-NIKODIMOV, *A qui appartient le corps humain ? Médecine, politique et droit*, Paris, Les belles lettres, 2004, p. 68.

<sup>145</sup> J.-P. GRIDEL, « L'individu juridiquement mort », *Dalloz*, tome II, 2000, p. 266 – 9.

<sup>146</sup> DEKKERS (R.) et DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 659.

<sup>147</sup> Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971, p. 9191.

<sup>148</sup> En France, la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, en son article 3, dispose que, lorsque le défunt s'est exprimé de son vivant au sujet de l'organisation de ses funérailles, cette volonté doit également primer. Déjà en 1881, le tribunal civil d'Amiens décidait que « c'est la volonté du défunt qui fait la loi, de quelque façon qu'elle ait été exprimée », Civ. Amiens, 17 décembre 1881, *Sirey*, 1882, tome II, p. 119.

C'est à ce titre, que la famille MARTINOT avait articulé, comme moyens dans leur requête, la liberté de choix de son mode de sépulture à laquelle la législation funéraire venait porter atteinte en restreignant l'éventail des possibilités à deux modes funéraires uniquement. Or, la liberté des funérailles se déduit de la liberté de conscience garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par sa jurisprudence, le Conseil d'Etat français a confirmé cette lecture limitative des textes applicables.

Ce discours est empreint de duplicité - duplicité consistant à affirmer comme coulant de source le principe de libre disposition de son corps et de sa vie tiré de la Déclaration de 1789, socle d'un Etat libéral, et à réduire ce principe à sa plus simple expression, dans sa confrontation avec d'autres principes tels que l'ordre public, la dignité humaine, les impératifs de santé publique, ... Ces limitations sont classiques et acquises depuis longtemps dans le droit administratif.

Il en ressort un individu théoriquement libre et majeur mais concrètement protégé contre lui-même. Dans le cas de la cryogénéisation, l'Etat apparaît, de par sa législation sur les sépultures, comme un véritable « confiscateur de la mort »<sup>149</sup>.

Les exceptions à la libre disposition de soi sont si nombreuses qu'elles ruinent le principe. Un auteur ayant étudié le droit de disposer de son corps relève « qu'il s'agit davantage d'une assertion doctrinale et en conclut que, si droit il y a, celui-ci est profondément limité et rencontre tellement d'exceptions que l'on peut soutenir le contraire. Il n'existe pas de droit général à disposer de son corps, mais seulement des sphères résiduelles de liberté. L'exemple de la liberté des funérailles est symptomatique : consacrée par la loi sous réserve du respect des réglementations en vigueur, cette liberté se résume à bien peu de choses : celle de choisir entre l'inhumation ou l'incinération, le juge exclut toute autre destinée pour la dépouille. La liberté devient singulièrement circonscrite »<sup>150</sup>.

La position de la Cour de Strasbourg s'inscrit dans le respect de la volonté exprimée par la personne de son vivant en protégeant une sorte de « prolongement provisoire de la personnalité en faveur du cadavre »<sup>151</sup> et implicitement son autonomie personnelle.

---

<sup>149</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>150</sup> J. MICHEL, « Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort », *op. cit.*, p. 1742 ; S. DOUAY, « L'interdiction de la libre disposition de son corps ... », *op. cit.*, pp. 572 à 576 ; J.-F. MILLET, « Conservation des corps et respect des dernières volontés », *A.J.D.A.*, tome II, 2003, pp. 1871 à 1876 ; I. POIROT-MAZERES, *op. cit.*, pp. 6 à 12.

<sup>151</sup> J. HAUSER, « La mort en ce jardin ! », *Dalloz*, 2013, p. 501.

Ne faut-il pas admettre que, si le cas MARTINOT avait été porté devant le juge de Strasbourg, celui-ci aurait, vraisemblablement, fait droit à la demande de cryogénisation en considérant la volonté exprimée *ante mortem* comme le prolongement de la personnalité de la personne qu'il faut protéger. Le juge se doit de prendre en compte l'autonomie personnelle de la personne *ante mortem*<sup>152</sup>. Les juges de Strasbourg ne s'étant pas encore prononcé sur une espèce analogue à notre cas MARTINOT, il est difficile de mesurer l'étendue de cette faculté de disposer de son corps après la mort<sup>153</sup>.

Mais, « L'individu n'est-il pas le mieux placé pour apprécier ce qu'il doit advenir de lui-même en l'état futur de sa dépouille mortelle, n'est-il pas le meilleur juge de son intérêt particulier ? »<sup>154</sup>.

Pour autant et au même titre que les autres droits subjectifs, la souveraineté individuelle sur le corps n'est jamais absolue. Si le principe de liberté est acquis, il est aussitôt encadré. De surcroît, les limites traditionnelles tels que la dignité humaine, l'indisponibilité du corps humain, la salubrité publique constituent un nouvel ordre impératif et transcendant susceptible d'anéantir toute prétention subjective de l'individu sur son corps. C'est ce que nous analyserons dans le chapitre V.

## **Section B - Modalités d'expression de la volonté**

Outre le respect des conditions de fond<sup>155</sup> et de forme que l'on ne verra pas au cours de cette étude, « tant la jurisprudence que la doctrine s'accordent pour considérer que "la personnalité du défunt" se survit à elle-même dans la manifestation de ses volontés, encore faut-il que cette manifestation ait eu lieu<sup>156</sup> et que sa portée soit claire »<sup>157</sup>.

En plus de la possibilité pour le *de cuius* d'organiser, par le biais d'un testament ou d'un contrat d'obsèques, ses dernières volontés, il se peut également que les droits de sépulture aient été transmis à des tiers, par exemple des proches ou un entrepreneur de pompes funèbres via le mécanisme du mandat *post mortem*, même si cette acceptation est controversée en raison du caractère personnel du droit d'organiser ses funérailles.

---

<sup>152</sup> H. HURPUY, *op. cit.*, p. 487.

<sup>153</sup> H. HURPUY, *ibid.*, p. 487.

<sup>154</sup> G. LOISEAU, *op. cit.*, p. 2752.

<sup>155</sup> dont la capacité et le discernement, pour détails S. DESIR, *op. cit.*, pp. 275 à 280.

<sup>156</sup> Nous ne verrons pas dans le cadre de cette présente étude l'hypothèse de l'absence de volonté exprimée par le défunt.

<sup>157</sup> J.-M. VAN BOL, *op. cit.*, p. 93.

## § 1<sup>er</sup> - Mandat<sup>158</sup> *post-mortem*

Dans le cas MARTINOT, on aurait pu considérer que cette délégation de pouvoir, de Monsieur MARTINOT envers son fils Rémy, constituait juridiquement un mandat *post-mortem* puisqu'elle entendait transférer le pouvoir d'exercer les droits appartenant à quelqu'un, pouvoir n'étant exercé qu'après la mort du mandant<sup>159</sup>.

Un tel mandant pose la question de sa validité. Selon l'article 2003 de notre Code civil qui établit que le mandat prend fin par le décès du mandant<sup>160</sup>, le mandat *post mortem* serait tout simplement illégal<sup>161</sup>. Cette conception n'est toutefois pas unanime.

En effet, certains auteurs considèrent que, « lorsque le “mandat” a pour objet l'exécution des dernières volontés du défunt à la fois en matière extrapatrimoniaire et en matière patrimoniale, sa validité ne peut être mise en doute : l'illicite qui affecte le mandat *post mortem*, en ce qu'il contient des dispositions patrimoniales, ne doit pas s'étendre aux dispositions relatives aux funérailles et à la sépulture, qui, par nature, ont un caractère extrapatrimonial »<sup>162</sup>.

## § 2 - Testament<sup>163</sup>

Au vu du caractère incertain de l'admissibilité du mandat *post mortem*, il est préférable de recourir à un autre mode d'expression de ses dernières volontés. En principe, la personne désireuse d'exercer son droit de régler ses funérailles consignera, dans un testament, ses dernières volontés. Il s'agit là d'une véritable liberté individuelle.

---

<sup>158</sup> L'article 1984 du Code civil dispose que « Le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire » ; J.-P. DOUCET, « Les effets de la mort sur le mandat », *Gaz. Pal.*, 1963, p. 27 ; Ph. DE PAGE, « Le mandat ante mortem », *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 147.

<sup>159</sup> S. DESIR, *op. cit.*, p. 266.

<sup>160</sup> Anvers, 16 juin 1948, *R.W.*, 1948-1949, p. 632.

<sup>161</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, Bruxelles, Bruylant, pp. 501 à 530 ; F. TAINMONT, « Bref aperçu de la jurisprudence relative à l'organisation des funérailles et au choix du lieu de sépulture », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 306.

<sup>162</sup> E. BEGUIN, « Le mandat *post mortem* », in *Les arrangements de famille. Actes de la journée de recyclage organisée le 23 février 1989*, Story-Scientia, Bruxelles, 1990, p. 316.

<sup>163</sup> Article 895 du Code civil dispose que « le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer ».

Le testament représente l'essence même des dernières volontés du défunt et le moyen le plus sûr de les faire respecter<sup>164</sup>. On observe un véritable parallélisme de formes avec le droit successoral des biens.

La possibilité de recourir à la forme testamentaire pour exprimer ses dernières volontés n'est pas expressément prévue par le Code Wallon. Cependant, on peut considérer, que ce droit de la personne reste fermement établi malgré son absence de consécration légale ; la loi du 20 juillet 1971 le confirme de manière certaine mais implicite au travers de dispositions éparses ; notamment en son article 21 § 2<sup>165</sup> ou pour le Code wallon en ses articles L1232-1, 10°, L1232-23 § 2.

Ce fut le choix du docteur MARTINOT.

« Bien que l'article 895 du Code civil définisse le testament comme l'acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus, il est aujourd'hui unanimement admis que le testament est valable lorsqu'il contient, en tout ou en partie, des dispositions extrapatrimoniales, telles que l'organisation des funérailles et de la sépulture du testateur »<sup>166</sup>.

### § 3 - Le contrat d'obsèques

L'article L1232-17 §2 du Code wallon prévoit également une autre forme de contrat visant à exprimer ses dernières volontés. Il s'agit du contrat d'obsèques.

Mais qu'est-ce qu'un contrat d'obsèques ? Le législateur wallon dispose en son article L1232-17 § 2 que « toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques. (...). À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite

---

<sup>164</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée, op. cit.*, p. 233.

<sup>165</sup> Anvers, 14 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 251.

<sup>166</sup> P. DELNOY, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 3 éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 99 ; C. DECLERCK, G. DEKNUDT et J. DU MONGH, « Erfrecht », in *Patrimonium 2009*, Antwerpen, Intersentia, 2009, p. 114.

confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ».

En somme, et selon Jean-Marie VAN BOL, ce contrat, autrement nommé « contrat de prévoyance funéraire », est une convention par laquelle « le souscripteur détaille l'organisation de ses funérailles et de sa sépulture et dicte ses dernières volontés à ce sujet à un entrepreneur de pompes funèbres ou à une compagnie d'assurance, moyennant rémunération »<sup>167</sup>.

L'intérêt d'un tel contrat réside dans le fait, qu'au jour du décès du *de cuius*, les héritiers prendront connaissance des modalités des funérailles et de la sépulture voulue par lui. Cela offre donc au futur défunt la certitude du respect de ses volontés et une paix de l'esprit (financement des obsèques par avance par le futur défunt et non supporté par la famille ou les proches). Selon LABBEE, « si l'individu ressent le besoin de souscrire une convention d'obsèques c'est qu'il sait qu'il ne peut plus compter sur la solidarité collective ou familiale »<sup>168</sup>.

## Chapitre V - Limites à l'exercice de la liberté des funérailles

*A travers l'anecdote, voici une question pour notre époque : qu'y a-t-il de fou - au sens psychotique du terme - dans la mise en acte du refus de la mort par congélation.*

Pierre LEGENDRE, *Le désir de l'homme politique*<sup>169</sup>.

Ainsi, le principe initial de liberté des funérailles et sépulture et ses modes d'expression tendent à affirmer pleinement la volonté du défunt qui semble être en mesure de disposer de son cadavre comme il l'entend. Cependant, bien qu'aucune limite ne soit expressément prévue par la législation funéraire, il n'en demeure pas moins que certaines limites peuvent résulter du jeu de dispositions plus générales<sup>170</sup>. Les juges ne disposant pas de textes adaptés à cette hypothèse se voient dans l'obligation de fonder leur décision sur des principes existants. Malgré le doute de l'efficacité

---

<sup>167</sup> J.-M. VAN BOL, *op. cit.*, p. 213.

<sup>168</sup> X. LABBEE, « Sacré cadavre », *op. cit.*, p. 362.

<sup>169</sup> P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Leçon VII. Etude sur les montages de l'Etat du droit*, Paris, Fayard, 2005.

<sup>170</sup> Y.-H. LELEU, G. GENICOT et E. LANGENAKEN, « La maîtrise de son corps par la personne. Concept et applications. », in *Les droits de la personnalité : Actes du Xème colloque de l'Association « Famille et droit » Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 23 à 92 ; C. TROUET, *Van lichaam naar lichaamsmateriaal. Recht en het nader gebruik van cellen en weefsels*, Anvers, Intersentia, 2003, pp. 372 et s. , F. VAN NESTE, « Het zelfbeschikkingsrecht. Een kritische studie », *R.W.*, 1991-1992, pp. 689 et s.

d'une telle décision largement jurisprudentielle, fondée sur des textes malaisément transposables à la réalité empirique, une telle solution ferait abstraction de la nécessité de soumettre aux représentants du peuple les problèmes nés de l'application des biotechnologies<sup>171</sup>.

Bien que le Conseil d'Etat français ait tranché le litige qui lui était soumis, une décision doit être questionnée autant pour ce qu'elle dit que pour ce qu'elle tait<sup>172</sup>. Ainsi que l'a finalement observé Frédéric DROMARD, « l'arrêt du Conseil d'Etat a privilégié un mode de raisonnement qui, curieusement, laisse en suspens des difficultés juridiques essentielles toutefois soumises à son examen »<sup>173</sup>. Pourtant, la Cour de Strasbourg privilégie un contrôle des faits *in concreto* en déclarant que « dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont on l'a saisie. Sa tâche ne consiste donc point à examiner *in abstracto*, au regard de la Convention, le texte de droit interne incriminé, mais à apprécier la manière dont il a été appliqué à l'intéressé ou l'a touché »<sup>174</sup>.

Au titre de ces nombreuses questions, on se demande en quoi la cryogénéisation trouble l'ordre public (sections A et B) alors que la congélation d'un corps dans la crypte d'un château privé n'affecte en rien la sécurité et la tranquillité publique. Pour quelles raisons les impératifs de santé publique énoncés dans la décision sont-ils de nature à justifier en soi la prohibition de la cryogénéisation alors qu'aujourd'hui une telle opération s'effectue dans le respect des prescriptions d'hygiène. Faut-il chercher les raisons du juge du côté d'une atteinte à la moralité publique ou à la dignité humaine ?

On constate que les droits de l'individu peuvent être sacrifiés au nom d'une priorité normative qui se traduit dans des dispositions juridiques contraignantes : ordre public, dignité et intégrité de l'espèce humaine. Le juge administratif a sur cette base justifié l'exclusion de la cryogénie comme mode légal de sépulture conformément à ce que permet la Convention européenne. Personne ne conteste qu'en limitant les modes de sépulture à l'inhumation ou la crémation, le choix intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions est dès lors fortement restreint mais c'est le Code wallon pour la région wallonne et le CGCT en France qui limitent les modes de sépultures praticables.

---

<sup>171</sup> V. SEBAG, *op. cit.*, p. 37.

<sup>172</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>173</sup> F. DROMARD, *op. cit.*, pp. 1587 à 1598.

<sup>174</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *F. c. Suisse* du 18 décembre 1987.

## Section A - L'ordre public

La Cour administrative de Nantes s'était placée sur le terrain de l'ordre public pour réfuter la demande des consorts MARTINOT. L'arrêt rappelle que le choix du mode de sépulture peut faire l'objet de limitations « *dans l'intérêt de l'ordre public* ».

On peut néanmoins se demander en quoi l'ordre public aurait été perturbé par la cryogénéisation du corps du docteur MARTINOT. L'invocation de l'ordre public est-il un motif suffisant pour restreindre la liberté des funérailles en n'autorisant que deux modes de sépulture à l'exclusion de tout autre ? L'ordre public peut-il limiter une liberté en l'absence d'atteinte aux droits d'autrui ? Cela paraît peu convainquant au regard de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 en vertu duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché »<sup>175</sup>.

En toute chose, le rôle du droit est de protéger cette liberté en s'assurant que l'individu n'est soumis à aucune contrainte extérieure. Il est donc normalement interdit à l'Etat de porter le moindre jugement de valeur sur l'usage qui est fait de ses droits par l'individu lorsqu'il s'agit du rapport à lui-même et que son consentement a été donné. « La construction de l'Etat de droit le conduit théoriquement à une parfaite neutralité, au regard tant des valeurs que des pratiques culturelles dominantes. Malheureusement, ce n'est pas cette logique qui semble prévaloir dans notre Etat de droit, dans les rapports que l'individu entretient avec lui-même puisque la logique est celle d'une logique paternaliste imprégnée de connotation moralisatrices et antidémocratiques, fournissant le cadre et la matrice de ce qu'on pourrait appeler un Etat moral »<sup>176</sup>. A mi-chemin entre autonomie de la personne et protectionnisme juridique, l'hésitation du droit apparaît.

C'est en raison de la crainte d'un possible désaveu par la Cour européenne que le Conseil d'Etat n'a pas invoqué, à la différence de la Cour administrative de Nantes, l'argument de l'ordre public pour nier la légalité de la technique de cryogénéisation. En effet, la Cour de Strasbourg a maintes fois évoqué que « le risque de trouble à l'ordre public », risque aisément avancé par les autorités nationales pour justifier des mesures privatives de liberté, « ne doit pas être abordé abstraitement »<sup>177</sup>,

---

<sup>175</sup> cf. annexe A - conclusions du commissaire du gouvernement Terry Olson.

<sup>176</sup> D. BORRILLO, « Etat de droit ou Etat moral : prostitution, GPA, suicide assisté et autres manifestations de la libre disposition de soi », 6 novembre 2014, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/daniel-borrillo/blog/061114/etat-de-droit-ou-etat-moral-prostitution-gpa-suicide-assiste-et-autres-manifestations-de-la-lib>, consulté le 6 février 2015.

<sup>177</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Dumont-Maliverg c. France* du 31 mai 2005, § 64, disponible sur : <http://jurisprudence.cedh.globe24h.com/0/0/france/2005/05/31/affaire-dumont-maliverg-c-france-69178-57547-00.shtml>

autrement dit, sans indication concrète « des faits de nature à montrer que leurs établissements troubleraient réellement l'ordre public »<sup>178</sup>. Cela veut dire que l'interdiction de la cryogénéisation ne se justifie que si l'ordre public est effectivement menacé. « Si l'on devait retenir les mêmes critères, il est difficile de soutenir qu'un risque de trouble guettait l'ordre public dans l'affaire MARTINOT ». Voilà la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne s'est pas aventuré sur ce terrain glissant de l'ordre public en lui préférant l'argument de la protection de la santé publique pour justifier l'évincement de la demande des requérants.

Une autre incohérence que l'on peut citer, au regard d'autres dispositions du Code général des collectivités territoriales qui sont également d'ordre public, est de ne pas avoir réservé le même sort à la conservation du corps humain, pour une durée indéterminée, à destination de formation ou de recherche dans le but de faire avancer la science. En effet, pourquoi ne pas avoir assimilé la conservation du corps humain dans ce cadre précis à un mode de sépulture. Lorsqu'un corps a été donné à la recherche, sa direction ou son autopsie n'interviendra généralement qu'après un certain temps, parfois plusieurs mois. Le cadavre est alors soustrait pendant un temps plus ou moins long, à sa destination normale prévue par la loi. Il conviendra donc de demander l'autorisation à l'autorité locale pour justifier une dérogation aux règles sur le délai endéans lequel l'inhumation ou l'incinération doit avoir lieu. En serait-il de même pour la conservation d'un corps par cryogénéisation ? L'autorité locale accepterait-elle l'ajournement des dernières volontés à une date indéterminée pour laisser la possibilité à l'individu demandeur de se faire cryogéniser dans l'attente de sa reviviscence ?

De plus, il semblerait que l'administration française ait pu auparavant admettre d'autres modes de sépulture à titre dérogatoire notamment l'immersion de marins décédés à bord d'un navire en haute mer, l'embaumement ou encore les enfeus sous prétexte qu'ils répondent à un usage ancestral<sup>179</sup>.

Au travers d'un ordre public, l'Etat empêche la personne de devenir complètement maître d'elle-même et s'oppose au projet moderne de l'élargissement indéfini des droits subjectifs en garde-fou en lui permettant certaines intrusions. Mais, soumettre la cryonie à la loi funéraire qui est d'ordre public lui est fortement défavorable. La liberté individuelle, pourtant affirmée comme principe de base peut se heurter aux limites imprécises de l'ordre public. La collectivité, incarnée par les autorités

---

<sup>178</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Letellier c. France* du 26 juin 1991, § 51.

<sup>179</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 58 ; H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, op. cit., pp. 252 à 254 ; F. LEMAIRE, « Refus d'un préfet d'autoriser l'inhumation d'un défunt dans une propriété privée par cryogénéisation », *J.C.P. G.*, n° 14, tome II, 2000, p. 649.

publiques chargées de faire respecter l'ordre public, se réserve toujours des possibilités d'intervention pour préserver ses intérêts.

Notre Cour de cassation belge tendrait vers le même motif, à savoir l'invocation de l'ordre public (article 6 du Code civil), pour justifier l'illégalité du procédé de cryogénéisation. En effet, dans un arrêt ancien, datant de 1899, notre Cour avait affirmé que le droit, pour le futur de *cujus*, de disposer de sa dépouille pour l'époque où il ne sera plus là, lui était garanti « à condition de respecter les lois et les bonnes mœurs »<sup>180</sup>. Tout comme la notion de bonnes mœurs, il est particulièrement difficile de déterminer avec précision ce que recouvre l'ordre public, notion dont le contenu est plastique et ainsi de présager de la décision d'un juge qui aurait à l'apprécier<sup>181</sup>. L'incertitude qui affecte la consistance de la notion d'ordre public engendre parfois un « glissement, comme c'est le cas dans l'affaire MARTINOT, entre les objectifs d'hygiène et de santé publiques qui s'effacent au cours des procédures devant ceux de décence et de moralité publiques »<sup>182</sup>. Dès lors, ce sont les réticences traditionnelles face à l'usage d'une référence aussi subjective que la moralité qui apparaissent, car non unanimement admise.

La question centrale qu'il faut se poser est la suivante : qui décide à la fin ? L'application de la notion d'ordre public est problématique car elle s'impose contre la volonté de l'individu dans ce qu'il a de plus intime, le rapport à soi-même.

## **Section B - Les usages**

Il convient de rappeler qu'un des motifs essentiels de refus de la pratique de cryogénéisation réside dans le fait que le CGCT n'autorise, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation, lesquels représentent les modes de sépulture établis en fonction des « usages ».

Que traduit cette notion d'« usages » à laquelle fait référence le Conseil d'Etat français ? En réalité, cela traduit que la décision ne peut être comprise qu'au regard du rapport historique

---

<sup>180</sup> Cass., 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, p. 318. Décision rendue sur avis contraire du procureur général, qui estimait l'absence de droits après la mort. Voir également, J.DE BRUYNE, « Een verwantenvoorrecht : het regelen van de wijze en de plaats van de begrafenis indien de overledene desbetreffend niets bepaald heeft », *R.W.*, 1960, p. 826 ; Liège, 24 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 258 ; Civ. Namur, 12 janvier 1996, *J.T.*, 1996, p. 176.

<sup>181</sup> S. DESIR, *op. cit.*, p. 281 ; Y.-H LELEU, G. GENICOT et E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p. 26.

<sup>182</sup> Ph. RAIMBAULT, *op. cit.*, disponible sur : <http://docplayer.fr/217828-Le-corps-humain-apres-la-mort-quand-les-juristes-jouent-au-cadavre-exquis.html>, consulté le 24 mars 2015.

qu'entretient la civilisation occidentale avec la mort. La cryogénisation, technique qui contrevient à la conception classique de la mort en raison de sa contestation radicale de la mortalité, ne peut prévaloir dans notre société occidentale. « L'immortalité n'est pas (encore) un droit »<sup>183</sup>.

Nous serions également tentés de présumer que la référence aux usages renvoie avant tout à une dimension morale, « en ce qu'elle légitimerait le choix de fixer à deux seulement, les modes de sépulture autorisés. Par ce biais, le Conseil d'Etat français a peut-être voulu suggérer que, loin d'avoir agi arbitrairement, les pouvoirs publics ont enregistré les pratiques sociales en ce domaine »<sup>184</sup>. Pareille intention n'aurait rien d'étonnant, sachant que la Cour européenne elle-même prête attention aux usages et aux traditions nationales de chacun des pays concernés. En effet, le paysage juridique européen n'est ni homogène, ni uniforme. Sachant que chaque société évolue à son rythme en fonction des contraintes qu'elle rencontre, il subsistera toujours entre les Etats des divergences, qui s'estomperont ou disparaîtront totalement suivant les époques et les contextes<sup>185</sup>. « En dénonçant systématiquement toute atteinte sans tenir compte de la gradualité de l'évolution des sociétés, la Cour prendrait le risque de faire peser sur les Etats des obligations nouvelles. Aussi bien, la Cour préfère adopter une attitude empreinte de retenue. Il n'est donc pas rare qu'elle se garde de brusquer les Etats lorsqu'une question sensible est en jeu »<sup>186</sup>. Le Conseil d'Etat français en axant pour partie sa motivation sur la conformité de la législation funéraire aux usages a peut-être tenté d'influencer la Cour européenne afin qu'elle en ait égard dans l'hypothèse d'un recours devant elle. « Peut-être le Conseil d'Etat a-t-il tenté de combler, par ce biais, les aspérités d'une argumentation qui, sans cela, demeurerait bien maigre »<sup>187</sup>.

La Belgique quant à elle, ne fait nullement référence à la notion d'« usages » comme le fait la France mais utilise la notion de « bonnes mœurs » (article 6 du Code civil) pour venir limiter cette liberté de disposer de son corps après sa mort<sup>188</sup>.

La notion, ici encore, laisse un flou sur ce qu'elle entend viser. En effet, celle-ci n'est pas définie de manière rigide et stable<sup>189</sup>. « Il est donc malaisé de dire avec certitude, dans tous les cas

---

<sup>183</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>184</sup> F. DROMARD, *op. cit.*, p. 1594.

<sup>185</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Petrovic c/ Autriche* du 27 mars 1998, § 41.

<sup>186</sup> F. DROMARD, *op. cit.*, p. 1594.

<sup>187</sup> F. DROMARD, *ibid.*, p. 1595.

<sup>188</sup> Article 6 du Code civil ; C. CIRGNON-DE OLIVEIRA et M. GAILLE-NIKODIMOV, *op. cit.*, p. 161.

<sup>189</sup> I. RORIVE, « Les sources des obligations - Le contrat : négociation et formation du contrat - Les conditions de validité du contrat », in *Obligations - Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, vol. II.1.4., 2002, p. 60.

comment, si elle est mise en cause, la volonté du *de cuius* sera appréciée au regard de cette notion »<sup>190</sup>. A l'heure actuelle, la cryogénisation est une pratique qui semble contrevenir à la morale, à la culture et aux traditions de nos sociétés ce qui fait que l'on ne peut la tolérer.

Après l'exposé des deux premières sections, il convient de constater que le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs priment sur la liberté des funérailles, justifiant les restrictions quant aux modes de sépultures.

### **Section C - Exigences de salubrité**

Une pièce incontournable de la motivation du Conseil d'Etat réside dans l'affirmation que la cryogénie est incompatible avec la préservation de la santé publique. Or il existe un doute raisonnable sur le fait que la cryogénisation serait constitutive de troubles sérieux en matière de santé et de salubrité publiques telles que des infections ou des épidémies contaminant les vivants portés par la putréfaction. La cryogénisation ne présente que peu de risques sanitaires en raison des techniques évoluées auxquelles elle fait appel. En effet, la congélation est une technique courante de conservation des corps avant inhumation ou autopsie qui obéit pleinement aux règles élémentaires d'hygiène. « Bien mieux, le docteur MARTINOT a lui-même administré la preuve de l'innocuité du procédé en maintenant, sans altération, le corps de son épouse pendant près de vingt-deux années, sans que la salubrité publique en ait souffert »<sup>191</sup>.

Cependant, la technique de cryogénisation présente un risque majeur qui menace la salubrité publique et bride actuellement le recours au procédé : la panne électrique. « Mais s'il en est ainsi, c'est parce qu'il demeure en dehors des règles, marginal et donc très empiriquement géré par de simples particuliers comme ce fût le cas des conjoints MARTINOT, aux compétences et aux moyens financiers et techniques limités »<sup>192</sup>. On peut aisément admettre que les « grosses » entreprises de conservation des corps congelés telle qu'Alcor soient plus à l'abri de pannes électriques ou du moins se réservent plus d'alternatives en cas de panne afin de garantir le cycle du froid.

Tout comme le CGCT, le Code wallon limite les modes de sépulture afin de garantir la santé et la salubrité publiques.

---

<sup>190</sup> S. DESIR, *op. cit.*, p. 280.

<sup>191</sup> F. DROMARD, *op. cit.*, p. 1596.

<sup>192</sup> I. POIROT-MAZERES, *op. cit.*, p. 10.

Cependant, nous pouvons nous interroger sur la question de savoir en quoi l'hygiène est mieux garantie par l'inhumation ? En effet, le retour à la terre s'accompagnerait de la production de substances nocives (les inhumations peuvent infiltrer le sol lors de la désagrégation des corps, sans parler de la putréfaction des cadavres, œuvre de microbes produisant des substances toxiques qui polluent le sol et les eaux souterraines) et le développement d'un risque infectieux étant plus réel qu'avec la technique de cryogénéisation<sup>193</sup>. De fait, dans certaines grandes villes, les cimetières sont totalement saturés, certains corps ne sont pas décomposés après des années.

## **Section D - Dignité humaine<sup>194</sup>, de libératrice à liberticide**

Certaines solutions jurisprudentielles consacrent l'idée de la survivance de la dignité humaine après la mort<sup>195</sup>, concept consacré dans divers instruments légaux internationaux et par l'article 23 de notre Constitution. Bien que l'orientation de la disposition constitutionnelle semble se confiner aux droits économiques, sociaux et culturels, il n'en demeure pas moins que les Cours et Tribunaux se réfèrent (rarement) à cet article 23 dans des affaires traitant du rapport que l'homme entretient avec son corps<sup>196</sup>.

Cette limite que constitue la dignité, notion très floue, est à la fois la plus connue et la plus malaisée à utiliser. « Que le respect de la dignité d'autrui s'impose avec force constitue un impératif indiscutable, mais le commandement devient plus ambigu lorsqu'il s'adresse à la personne dans le rapport qu'elle entretient avec elle-même. En d'autres termes, s'il pèse une absolue obligation de respecter la dignité d'autrui, ce devoir impose-t-il au sujet de se respecter lui-même et de s'abstenir de se placer dans une situation dégradante pour elle-même ?<sup>197</sup>.

L'approche française se caractérise par le respect de la volonté du défunt sans toutefois que celle-ci soit totale. En effet, cette volonté est strictement encadrée par des raisons classiques d'ordre public et de santé publique que l'on a pu voir dans les points précédents mais également au regard de la dignité humaine. « La prise en considération de l'autonomie personnelle de la personne *ante mortem* apparaît, selon l'approche restrictive de la France, comme favorisant l'exploitation de la

---

<sup>193</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, op. cit., p. 340.

<sup>194</sup> Pour plus de développements, voir M.-L. PAVIA et Th. REVET, *La dignité de la personne humaine*, coll. Etudes juridiques, Paris, Economica, 1999.

<sup>195</sup> P.-J. DELAGE, « Respect des morts, dignité des vivants », *Daloz*, 2010, p. 2044.

<sup>196</sup> Civ. Liège (3ème ch.), 15 mars 2013, *Act. Dr. Fam.*, 2013, liv. 5, p. 93 ; Civ. Huy (4ème ch.), 22 mars 2010, *J.T.*, 2010, liv. 6400, p. 420.

<sup>197</sup> D. ROMAN, « A corps défendant. La protection de l'individu contre lui-même », *Daloz*, tome II, 2007, p. 1291.

dépouille et la notion de dignité a été établie comme le rempart contre tout risque de réification de cet « objet sacré »<sup>198</sup>. La dignité est un droit de l'humanité incarné et symbolisé par chaque homme, sans pouvoir y renoncer. C'est pourquoi la dignité est conçue comme s'imposant à l'homme. Elle est susceptible de limiter sa liberté de choix. « L'être humain ne peut porter atteinte à sa propre dignité, laquelle implique pour l'individu l'obligation morale absolue de se plier au respect de soi »<sup>199</sup>. La dignité humaine permet dès lors de justifier l'illicéité de la technique de cryogénéisation en venant rappeler aux individus la limite de leur souveraineté sur leur corps et leur imposer des contraintes sociales au nom de leur propre protection. Ce faisant, la dignité devient, pour l'autorité publique et le juge administratif, le moyen de réglementer et censurer, selon ses propres conceptions morales, sa propre interprétation, le rapport de chacun avec lui-même y compris dans la mort. La conservation du corps par cryogénéisation en d'autres termes nuit au principe de dignité.

Cette conception a pour conséquence de ramener la définition de l'homme à un fait biologique : l'appartenance au genre humain. L'individu étant l'exemplaire particulier d'un genre commun, son identité réside dans son appartenance à l'humanité. Cela implique pour l'homme l'obligation de respecter son appartenance. De là, découle la possibilité de lui interdire des comportements contraires à sa propre dignité. De fait, la définition de la dignité n'apparaît plus comme libératrice mais bien comme liberticide en imposant à tout homme de respecter la part d'humanité qui est en chacun, y compris en soi<sup>200</sup>.

Cette notion de dignité, en plus d'être ambivalente est également floue dans le sens où, bien que présentée comme étant universelle, elle fait l'objet de diverses interprétations et démontre « la prégnance d'un relativisme culturel »<sup>201</sup>. Ce relativisme qui affecte la notion de dignité a d'ailleurs été soulignée par la Cour de justice dans ses arrêts OMEGA Spielhallen de 2004 et Jany contre Pays-Bas de 2001<sup>202</sup>.

---

<sup>198</sup> H. HURPUY, *op. cit.*, p. 487.

<sup>199</sup> A. CAYOL, « Avant la naissance et après la mort : l'être humain, une chose digne de respect », disponible sur : <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0910cayol.pdf>, consulté le 25 novembre 2015.

<sup>200</sup> D. ROMAN, *op. cit.*, p. 1291.

<sup>201</sup> D. ROMAN, *ibid.*, p. 1291.

<sup>202</sup> C.J.C.E., C-36/02 *Omega spielhallen*, 14 octobre 2004. « La Cour a révélé, à propos d'un jeu estimé contraire à la dignité de la personne par les autorités allemandes, qu'il n'était pas nécessaire que la mesure restrictive édictée corresponde à une conception partagée par l'ensemble des Etats membres » ; C.J.C.E., C-268/99 *Jany c/ Pays-Bas*, 20 novembre 2001. « La Cour a souligné, dans cette affaire de prostitution, qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la question de l'immoralité de cette activité, qui relève de l'appréciation des législateurs nationaux, le droit communautaire n'imposant pas une échelle uniforme de valeurs en ce qui concerne l'appréciation de comportements considérés comme contraires à l'ordre public ».

Mais la véritable question est la suivante : un mode de sépulture peut-il réellement être attentatoire au respect de la dignité humaine ?

Cette idée de dignité n'est pas nouvelle. Elle imprègne depuis longtemps la jurisprudence funéraire. Comme nous l'avons souligné auparavant, elle renvoie à la sacralité du corps comme tabernacle de l'âme<sup>203</sup>. La protection offerte par la notion de dignité au cadavre pose question car « qu'est-ce que la dignité sinon un attribut de la personne humaine, *en tant que personne vivante* ? »<sup>204</sup>. La dignité humaine n'apparaît pas dans ce sens pour protéger le cadavre de la personne puisqu' « elle ne saurait être l'attribut d'une chose, et une chose, le corps en est une »<sup>205</sup>. « Le support de la vie d'une personne ne peut être assimilé à cette personne pour lui conférer une dignité qu'elle a perdue avec la mort. La dépouille est une chose, qui mérite un statut particulier, mais qui ne saurait acquérir ce statut dans la confusion de ce qui « est » et de ce qui « a été » »<sup>206</sup>. Elle apparaît davantage comprise comme « ne s'adressant pas au cadavre ou aux restes de celui-ci directement, mais qu'à travers lui elle concerne cette fiction construite par les droits de l'homme, "la personne humaine" qui, transcenderait les individus, morts ou vivants, mais qui ne peut demeurer immatérielle sauf à perdre toute substance et toute réalité »<sup>207</sup>.

La notion de dignité, issue du latin « *dignitas* », renvoie aussi bien « aux honneurs liés à une fonction qu'à la valeur absolue et inaliénable que possède tout homme en raison de sa seule qualité d'homme »<sup>208</sup> et prévaut comme un rempart à la réification de l'objet sacré qu'est le cadavre. Cette notion de dignité humaine est mise à contribution afin de justifier le refus opposé à l'individu de soumettre son corps ou cadavre à une manipulation à laquelle il donnerait son consentement mais qui ne serait pas considérée comme légitime par l'Etat. « Concrètement, elle signifie que la notion de personne humaine dépasse chaque être humain en particulier et ne peut être mise à leur disposition. La personne ne peut renoncer à sa qualité d'homme et à la dignité inhérente à celle-ci »<sup>209</sup>.

---

<sup>203</sup> D. BORRILLO, « Etat de droit ou Etat moral : prostitution, GPA, suicide assisté et autres manifestations de la libre disposition de soi », 6 novembre 2014, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/daniel-borrillo/blog/061114/etat-de-droit-ou-etat-moral-prostitution-gpa-suicide-assiste-et-autres-manifestations-de-la-lib>, consulté le 6 février 2015.

<sup>204</sup> J.-P. GASNIER, « Question à propos du statut juridique du cadavre », *R.R.J.*, 2011, n°4, p. 1803.

<sup>205</sup> J.-P. GASNIER, *op. cit.*, p. 1803 ; P.-J. DELAGE, « Respect des morts, dignité des vivants », *op. cit.*, p. 2044 ; E. DREYER, « La dignité opposée à la personne », *Dalloz*, n° 39, 2008, p. 2730.

<sup>206</sup> E. DREYER, *ibid.*, p. 2730.

<sup>207</sup> J.-P. GASNIER, *op. cit.*, p. 1804 ; J. HAUSER, « Droit à l'image, vie privée, cadavre et nécessité de l'information », *RTD civ.*, 2000, p. 291.

<sup>208</sup> H. POPU, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, *op. cit.*, p. 80. ; Ph. COPPENS, « La dignité humaine : droit constitutionnel ou principe matriciel ? », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1516.

<sup>209</sup> Y.-H. LELEU, G. GENICOT et E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p. 26.

Dans sa relation à soi, l'homme n'est ainsi libre que dans le cadre de sa dignité, laquelle lui transcende. « Chaque être humain se voyant contraint de respecter la part d'humanité qui est en lui, la dignité ne sera alors plus qu'un devoir et une charge, un respect que l'on se doit à soi-même »<sup>210</sup>. Chacun porte l'image de l'humanité, laquelle ne saurait résulter de la somme des volontés individuelles.

Dans le cas où l'appréciation de l'atteinte à la dignité serait laissée à la loi ou à un juge, un risque de voir surgir des préjugés moraux apparaîtrait. C'est entre autres au nom de la dignité que l'on condamne la cryogénéisation. Le recours à la dignité de la personne serait davantage usité comme paravent au retour de la morale et constituerait un fondement contestable, car équivoque dans des sociétés pluriculturelles, à la protection de la personne contre elle-même<sup>211</sup>.

Cependant, selon la Cour de Strasbourg, « la qualité d'être humain s'éteint au décès de celui-ci, il est donc impossible d'étendre la notion de dignité à la dépouille »<sup>212</sup>. Cette conception rejoint celle exposée un peu plus tôt par Monsieur GARNIER ainsi que celle d'autres auteurs qui considèrent que la dignité humaine ne saurait être l'attribut d'une chose, chose que le corps est, fut-il sacré<sup>213</sup>. Cette position n'est toutefois pas partagée par tous les auteurs<sup>214</sup>.

L'autonomie de la personne doit *in fine* primer. La dignité et la liberté sont des principes d'égale valeur, la CEDH refusant tout ascendant de l'un sur l'autre. Elle enjoint, pour le moins, de ne pas systématiquement faire primer la dignité sur la liberté<sup>215</sup>. « La bienveillance que le modèle paternaliste postule doit s'incliner en dernier lieu devant la volonté. Car si la dignité, cet absolu, s'impose à autrui, le principe premier demeure l'autonomie de la personne »<sup>216</sup>.

---

<sup>210</sup> A. CAYOL, *op. cit.*, consulté le 25 novembre 2015.

<sup>211</sup> D. ROMAN, *op. cit.*, p. 1292.

<sup>212</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Akpinar et Altun c. Turquie* du 27 mai 2007.

<sup>213</sup> P.-J. DELAGE, « Respect des morts, dignité des vivants », *op. cit.*, p. 2044.

<sup>214</sup> Pour Monsieur PRIEUR, « La dignité se réfère davantage à la qualité de l'être humain qu'à la qualité de sujet de droit : l'appartenance à l'humanité ne disparaît pas avec le décès de la personne, le cadavre doit être considéré avec dignité ». S. PRIEUR, *op. cit.*, p. 59. « L'obligation incombant aux autorités de l'Etat de respecter la dignité et l'intégrité physique d'une personne ne saurait être considérée comme prenant fin au décès de celle-ci car la dignité humaine est tout autant celle des défunts que celle des vivants ».

<sup>215</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *S.W. et C.R. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995.

<sup>216</sup> D. ROMAN, *op. cit.*, p. 1292.

## **Section E - L'intégrité de l'espèce humaine**

Une autre limite qui vient s'imposer est celle de la nécessité de protéger l'intégrité de l'espèce humaine dans son ensemble. Cela implique que l'être humain ne peut disposer comme il l'entend des caractéristiques de l'espèce à laquelle il appartient et qui le transcende. Toute société humaine est organisée en fonction de la vie et de la mort et l'individu qui cherche à vaincre sa condition mortelle renie sa condition d'homme. C'est notre condition de mortel qui donne du sens à l'existence.

L'intégrité de l'espèce humaine vise une dimension collective à la différence de la dignité humaine qui présente une dimension individuelle. L'Humanité apparaît comme une entité antérieure à l'individu que ce dernier se doit de respecter. Les droits subjectifs de l'homme doivent donc se subordonner au droit objectif de l'Humanité qui nous habite. Ainsi, on trouverait d'une part les droits de la personnalité et d'autre part, les droits de l'Humanité portés par chacun d'entre nous. L'Etat, par le biais de protection de l'Humanité, peut intervenir contre notre volonté car il semble plus apte à savoir ce qui est digne et indigne.

« Si l'homme a désormais le pouvoir de nier radicalement sa condition d'être mortel, il n'en a pas la liberté. C'est la nature qui fait de l'homme un être mortel et nous devons respecter cet ordre des choses. Notre société ne peut accueillir cette idée d'immortalité »<sup>217</sup>.

## **Section F - Disparition du corps**

Les requérants dans l'affaire MARTINOT avaient tenté d'assimiler la cryogénisation à l'inhumation. Cependant, en tout état de cause, la cryogénisation ne peut être assimilée à l'inhumation même si cela est discutable. Les caissons réfrigérés dans lesquels étaient placés les corps des époux MARTINOT se situaient dans une crypte du château construite sous la terre, ce qui s'apparente aux caveaux dans les cimetières. « Les cryptes ont toujours été des lieux plutôt funèbres. De plus, on rappellera qu'il existe, en tout cas en France, des enfes construits hors du sol dont les pouvoirs publics n'ont jamais remis en cause la qualification de sépultures »<sup>218</sup>.

Cependant, si le congélateur peut éventuellement ressembler à un cercueil, l'objectif de la loi sur les sépultures est de faire disparaître le corps à plus ou moins brève échéance alors que la

---

<sup>217</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain*, op. cit., p. 400.

<sup>218</sup> I. POIROT-MAZERES, op. cit., p. 9.

cryogénisation tend à conserver artificiellement le corps sans aucune altération en faisant obstacle au processus de dégradation biologique. Tout comme l'inhumation, la crémation entraîne également la destruction des tissus. A la dernière heure, la trace de l'homme doit s'effacer et le corps se détruire pour que d'autres hommes effectuent leur passage, ce qui implique que l'on ne peut prétendre à la reviviscence<sup>219</sup>. Le droit ne dit qu'une chose de la dépouille mortelle : sa disparition. Si la sépulture s'impose comme une exigence rituelle pour le corps sacré, c'est aussi une nécessité matérielle : il faut éliminer le corps physique, représentant un véritable fléau social, source d'infection et de contamination. Cependant nous avons vu ci-avant que cette inquiétude n'est pas rencontrée avec la technique de pointe que représente la cryogénisation.

### **Titre III - L'ivresse techno-scientifique du transhumanisme**

*Cet homme futur, que les savants produiront, nous disent-ils, en un siècle pas davantage, paraît en proie à la révolte contre l'existence humaine telle qu'elle est donnée, cadeau venu de nulle part (laïquement parlant) et qu'il veut pour ainsi dire échanger contre un ouvrage de ses propres mains (...) La seule question est de savoir si nous souhaitons employer dans ce sens nos nouvelles connaissances scientifiques et techniques, et l'on ne saurait en décider par des méthodes scientifiques. C'est une question politique primordiale que l'on ne peut guère, par conséquent, abandonner aux professionnels de la science ni à ceux de la politique.*

Hannah ARENDT, *La Condition de l'homme moderne*

« A l'opposé de la religion il y a la science »<sup>220</sup>. La fin du XX<sup>e</sup> siècle est marqué par l'apparition d'un nouveau mouvement ; le mouvement « transhumaniste ». Ce mouvement traite « du rapport de l'humain à la machine et du changement radical et inéluctable que cette relation a provoqué ou risque de provoquer dans l'avenir »<sup>221</sup>.

Mouvement officiellement né en 2002 par la publication de la « déclaration transhumaniste »<sup>222</sup> émanant de la World Transhumanist Association, le transhumanisme est un

---

<sup>219</sup> S. DOUAY, « L'interdiction de la libre disposition de son corps ... », *op. cit.*, p. 576.

<sup>220</sup> X. LABBEE, *L'homme augmenté face au droit*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2015, p. 11.

<sup>221</sup> X. LABBEE, *ibid.*, p. 11.

<sup>222</sup> reproduite en annexe C.

« mouvement culturel et intellectuel qui affirme qu'il est possible et désirable d'améliorer fondamentalement la condition humaine en développant et diffusant largement les techniques visant à éliminer le vieillissement et à améliorer de manière significative les capacités intellectuelles, physiques et psychologiques de l'être humain »<sup>223</sup>.

Ce mouvement tend à s'affranchir de la tutelle de la société dans les sphères dites « intimes », dans le but de permettre à chacun de construire sa propre norme sur base de ses propres choix et valeurs.

Comme nous l'avons vu précédemment, « la décision du Conseil d'Etat est inséparable du contexte civilisationnel et du rapport historique que celui-ci entretient avec l'énigme de la mort. La mortalité est au fondement de la juridicité »<sup>224</sup>.

Selon Pierre LEGENDRE, « donner droit de cité, par le biais du marché, aux fantasmes d'immortalité n'est en soi qu'une reprise du discours mythologique de dénégation de la mort »<sup>225</sup>. Cette quête de l'immortalité remonte à l'Antiquité et n'a jamais cessé d'exister. « De Pic de la Mirandole à Condorcet en passant par Benjamin Franklin, beaucoup d'intellectuels ont prophétisé et souhaité une extension drastique de la longévité humaine et de ses capacités en général »<sup>226</sup>.

Depuis toujours, l'humanité cherche à s'améliorer techniquement et à repousser les limites naturelles. Cette aspiration à la perfectibilité résulte, selon les humanistes, de la volonté de combler la nature imparfaite de l'être humain. Que cela soit souhaitable ou non, les pratiques relevant de l'amélioration sont déjà existantes. « Au-delà de l'usage de stéroïdes pour devenir plus fort ou du recours à la chirurgie esthétique pour être plus séduisant, on utilise également aujourd'hui les médicaments pour booster la créativité, l'attention, la perception, la mémoire, l'humeur, et bien d'autres choses encore »<sup>227</sup>. Qu'on le veuille ou non, nous vivons déjà dans une société de l'amélioration.

---

<sup>223</sup> F. DAMOUR, *La tentation transhumaniste*, Paris, Salvator, 2015 ; voir également J.-M. BESNIER, *Demain les posthumain. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?*, Paris, Fayard, 2012.

<sup>224</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>225</sup> P. LEGENDRE, *op. cit.*, p. 86.

<sup>226</sup> L. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 90.

<sup>227</sup> F. ALLHOFF et P. LIN, « Against Unrestricted Human Enhancement », *Journal of Evolution and Technology*, vol. 18, 2008, pp. 35 à 41, disponible sur : <http://jetpress.org/v18/linalloff.htm>.

Les progrès exponentiels des biotechnologies ont fait naître dans nos sociétés hyper-individualistes un « véritable marché de la maîtrise de l'homme sur lui-même dont la surenchère des offres s'étend de la naissance à la mort, du contrôle absolu de la production du vivant à son extension indéfinie - voire jusqu'à l'abolition de la mort »<sup>228</sup>. Les mots « maximiser, rehausser, augmenter, perfectionner » deviennent les mots d'ordre de notre société où le perfectionnement est un phénomène grandissant. De ce point de vue, le transhumanisme apparaît comme la simple continuation d'un mouvement ancien ; la poursuite d'un effort pour pallier nos déficiences physiques commencé il y a quelques siècles avec l'invention des béquilles ou des lunettes. Pourquoi faudrait-il se féliciter de l'invention de lunettes pour mieux voir ou d'une prothèse de hanche pour marcher et refuser la cryogénéisation ? Ce phénomène d'amélioration de l'homme est déjà bien implanté et il est difficilement envisageable d'aller vers une régression<sup>229</sup>.

A l'heure où les progrès technoscientifiques et biomédicaux repoussent les frontières du possible, « les espoirs les plus fous et des revendications qui jusqu'à peu seraient apparues saugrenues au commun des mortels mais qui, aujourd'hui, s'appuient sur l'état de la recherche scientifique pour établir leur pertinence et leur légitimité voient le jour. C'est ainsi que, de manière inédite, le désordre des désirs vient bousculer l'ordre juridique »<sup>230</sup> et les idéaux d'un être humain augmenté imprègnent de plus en plus les sociétés occidentales.

« La cryonie n'est cependant pas une fin en soi. Elle n'a de sens qu'en raison de sa finalité qui est celle de proclamer *la mort de la mort*, laquelle est l'horizon du projet transhumaniste. En effet, l'horizon ultime des transhumanistes est l'abolition de la mort. Il ne s'agit de rien d'autre que de repousser les limites de la vie le plus loin possible. Cet objectif est d'ailleurs clairement affirmé. Sur le site du *Cryonics Institute*<sup>231</sup> nous pouvons lire : « *cryonics is a technique intended to hopefully save lives and greatly extend lifespan. It involves cooling legally-dead people to liquid nitrogen temperature where physical decay essentially stops, in the hope that future technologically advanced scientific procedures will someday be able to revive them and restore them to youth and good health* ».

---

<sup>228</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 30.

<sup>229</sup> L. ALEXANDRE, op. cit., p. 91.

<sup>230</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 30.

<sup>231</sup> <http://www.cryonics.org/about-us/>

« Cette dépolitisation est d'autant plus forte que de tels perfectionnements ne devraient selon les transhumanistes en aucun cas être encadrés socialement et politiquement, mais être laissés à la discrétion de chacun. L'autonomie individuelle, le droit à l'autodétermination, constituent les valeurs fondamentales de ce mouvement »<sup>232</sup>.

« Longtemps considéré comme l'apanage de quelques futurologues supposés délirants, le transhumanisme est devenu en quelques décennies un courant de pensée structuré, institutionnellement et économiquement de plus en plus puissant, potentiellement porteur d'un bouleversement radical de la condition humaine »<sup>233</sup>. Selon certains scientifiques, la volonté d'améliorer techniquement sa condition, ses performances et ses capacités est le propre de l'homme, sa marque distinctive. L'Histoire a montré que l'Homme ne résiste jamais à l'attrait de la nouveauté, quand bien même celle-ci recèlerait un danger<sup>234</sup>.

Il est à ce titre, devenu courant de remarquer combien l'attitude à l'égard de la science est ambivalente. D'une part, il y a une sorte de confiance, de fascination devant les possibilités qu'elle offre et d'autre part, il y a une méfiance, un effroi devant l'étendue de ses possibilités et le danger démesuré qu'elle représente pour l'humanité.

La quête de l'immortalité a pris, selon les époques et les civilisations, une coloration particulière mais il n'est resté pas moins qu'elle était, avant tout, l'espérance d'un au-delà de l'existence<sup>235</sup>. L'inédit de notre époque tient au fait que la contestation de la mortalité n'est plus religieuse ou philosophique mais scientifique. L'altercation emprunte de nouvelles voies visant à accroître la durée de vie dans des proportions jamais imaginées et par conséquent, à repousser l'horizon de la mort.

La science est aujourd'hui à la conquête de « l'amortalité ». « Si l'au-delà n'existe pas, c'est qu'il n'est pas séparé de l'ici-bas. La véritable immortalité est celle de l'illimité du séjour terrestre »<sup>236</sup>. Toujours selon MORIN, « Coloniser l'espèce, c'est coloniser la mort : c'est le triomphe de l'individualité, sa possibilité infinie. C'est bien pourquoi les perspectives de développement

---

<sup>232</sup> N. LE DEVEDEC, *La société de l'amélioration. La perfectibilité humaine des Lumières au transhumanisme*, Montréal, Liber, 2015, p. 211.

<sup>233</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 19.

<sup>234</sup> L. ALEXANDRE, op. cit., p. 94.

<sup>235</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 40.

<sup>236</sup> E. MORIN, *L'homme et la mort*, Paris, Coll. Points Essais, 1976.

scientifique ne comportent pas seulement une tendance à grignoter progressivement la mort, mais une tendance à révolutionner l'homme dans sa nature même »<sup>237</sup>.

A cet égard, la cryogénisation n'est que l'une des différentes modalités techniques existantes de cette révolte contre la mort. De par sa dimension purement technologique, la cryogénisation déshabille la mort. « Il s'agit d'une immortalité offerte par la science et la technique. La personne se réduit, une fois encore, au corps-machine »<sup>238</sup>.

Le projet transhumaniste, aussi appelé « projet NBIC »<sup>239</sup>, est une approche interdisciplinaire inédite où convergent les biotechnologies, les nanotechnologies, les technologies de l'information et des sciences cognitives. Ce projet rassemble en plus des nombreux adeptes, quelques géants de la Silicon Valley tels qu'Apple, Google, Facebook. Leurs ambitions : prolonger de deux à trois décennies l'espérance moyenne de l'existence humaine.<sup>240</sup>

Il est certain que la vie quasi éternelle va radicalement bouleverser nos sociétés dans un avenir proche. Mais à quoi pourrait ressembler cette existence illimitée ? Cela peut paraître effrayant. A bien y réfléchir, la prolongation de l'existence n'est pas en elle-même un problème ; c'est la prolongation d'une existence mal vécue qui l'est. Plus que jamais, l'enfant de la génération « Internet, X-Box, 4G, PS3, Nintendo, Facebook... » apprend à vivre au travers toutes sortes d'artefacts commercialisés et avec d'autres valeurs. Il n'est donc pas difficile de prévoir que les progrès de la biotechnologie iront de pair avec une accentuation de cette tendance au déficit du sens de l'existence<sup>241</sup>.

---

<sup>237</sup> E. MORIN, *ibid.*

<sup>238</sup> L.-V. THOMAS, « La mort aujourd'hui : de l'esquive au discours convenu », *Religiologiques*, n°4, 1991, pp. 33 à 61.

<sup>239</sup> Nano-Bio-Info-Cogno ; pour plus de détails voir L. ALEXANDRE, *La mort de la mort. Comment la technomédecine va bouleverser l'humanité*, Paris, éd. Jean-Claude Lattès, 2011.

<sup>240</sup> L. PAGE, « Avec Calico, Google veut s'attaquer à la vieillesse et à la maladie », *Le monde.fr*, 18 septembre 2013, disponible sur [http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/18/avec-calico-google-veut-s-attaquer-a-la-vieillesse-et-a-la-maladie\\_3480153\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/18/avec-calico-google-veut-s-attaquer-a-la-vieillesse-et-a-la-maladie_3480153_651865.html). Autre article disponible sur <http://www.sciencesetavenir.fr/sante/20130919.OBS7698/google-s-attaque-a-l-immortalite.html>

<sup>241</sup> L. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 360.

## Conclusion

Les affaires de cryogénisation, peu banales, pourraient prêter à sourire. Cependant, au-delà de l'anecdotique, la question posée au juge est l'une de ces questions-limites qui vient frapper à la porte du prétoire<sup>242</sup>. Si la science permet dorénavant à l'homme d'augmenter ses capacités, l'homme a-t-il pour autant le droit de le faire ? Peut-il défier l'essence de la nature humaine ? Est-ce souhaitable ? Mais, plus fondamental, le droit est-il prêt à accueillir « l'homme augmenté » ?<sup>243</sup>.

Nous avons étudié la proposition suivant laquelle un corps qui vient de mourir peut être congelé, conservé à basse température et dégelé. A supposer cela possible, cela ne serait qu'un corps qui vient de mourir, considéré juridiquement comme une chose, chose sacrée. C'est d'ailleurs en cela que réside le malentendu ou plutôt le « non entendu » entre les requérants et le juge : là où les premiers voyaient une personne en état de vie suspendue, le second n'y voyait qu'un corps mort qu'il fallait ensevelir rapidement<sup>244</sup>.

Sur une chose aussi spéciale qu'elle soit, la personne exerce des droits réels et en particulier le plus achevé d'entre eux, le droit de propriété. « Le cadavre, chose future pour l'individu, fera nécessairement partie du patrimoine de celui-ci. Tout individu est donc propriétaire par anticipation de son cadavre »<sup>245</sup>. Manifestation de la libre disposition de son corps érigée en droit subjectif absolu, symbole d'une post-modernité toute entière centrée sur le Sujet, l'individu est maître de son corps ; il peut donc en disposer à son gré, pour autant qu'il reste dans les limites que lui assigne le droit funéraire. « De cette libre disposition de soi-même pour l'époque où l'on n'est plus, découle naturellement la liberté de choisir son mode de sépulture : aujourd'hui respect de la liberté des funérailles prévue par la loi, elle est également, sous l'égide de la Convention européenne des droits de l'homme, manifestation de la liberté de conviction et de la vie privée de l'individu »<sup>246</sup>.

Cependant, la jurisprudence française, en se positionnant sous l'angle de la législation funéraire qui refuse implicitement tout autre mode de sépulture que ceux qu'elle a expressément consacrés, imposerait de manière autoritaire une certaine vision de l'humanité et porterait atteinte de

---

<sup>242</sup> J. MICHEL, « Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort », *op. cit.*, p. 1742.

<sup>243</sup> X. LABBEE, *L'homme augmenté face au droit*, *op. cit.*, p. 241 ; R. ANDORNO, *La bioéthique et la dignité de la personne*, Paris, P.U.F., 1987, p. 3.

<sup>244</sup> I. POIROT-MAZERES, *op. cit.*, p. 7.

<sup>245</sup> X. LABBEE., *Condition juridique du corps humain*, *op. cit.*, p. 288.

<sup>246</sup> I. POIROT-MAZERES, *op. cit.*, p. 7.

façon directe et coercitive au principe tocquevilien selon lequel « chacun est le meilleur juge de ce qui ne regarde que lui seul »<sup>247</sup>.

« Ce n'est pas la logique de l'Etat de droit qui semble prévaloir dans les rapports de l'individu à lui-même mais une autre logique de type paternaliste, imprégnée de connotations moralisatrices et antidémocratiques, fournissant le cadre et la matrice de ce qu'on pourrait appeler l'Etat-moral »<sup>248</sup>.

« Le droit est nécessairement en retard sur les nouvelles revendications qui viennent bousculer, subvertir, contredire l'ordre juridique présent. La demande de législation de la cryogénisation, qui repose sur l'éventuelle possibilité scientifique de l'immortalité de l'homme et qui exige que le droit en reconnaisse l'entièreté des conséquences à tirer, est emblématique du « cas limite » dans lequel le juge contemporain se voit dans l'obligation de statuer sur une demande « d'illimité » subvertissant les catégories juridiques les mieux établies »<sup>249</sup>.

Ainsi, les pays des droits de l'homme, telles la France et la Belgique, volontiers rattachés à la tradition continentale, ne garantiraient nullement les libertés individuelles comme le font par exemple les Etats-Unis ou la Russie en permettant la pratique de cryogénisation sous forme d'un contrat de suspension cryogénique ou sous forme d'un contrat d'expérimentation scientifique, en considérant la personne comme dépositaire de son corps, que ce soit durant sa vie ou après sa mort.

Dans cette conception du droit que l'on peut qualifier de « pragmatico-gestionnaire »<sup>250</sup>, chacun aurait le droit de faire, sans aucune entrave, ce qu'il estime conforme à ses croyances, ses valeurs ou ses intérêts<sup>251</sup>. Le rapport à soi, à son corps demeure si intime, si subjectif que l'intervention de l'Etat ne peut être envisagée que de manière exceptionnelle. Or, dans l'état actuel du droit positif, force est de constater que de nombreuses pratiques ne nuisant à personne demeurent refusées, voire punies. Dès lors que la cryogénisation ne cause aucun tort à autrui, elle devrait être permise. Quoi qu'il en soit, vu que la cryogénisation recueille l'adhésion de défenseurs toujours plus

---

<sup>247</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 64 ; A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Livre I, partie I, chapitre V.

<sup>248</sup> D. BORILLO, « Etat de droit ou Etat moral : prostitution, GPA, suicide assisté et autres manifestations de la libre disposition de soi », 6 novembre 2014, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/daniel-borrillo/blog/061114/etat-de-droit-ou-etat-moral-prostitution-gpa-suicide-assiste-et-autres-manifestations-de-la-lib>.

<sup>249</sup> J. MICHEL, *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé*, op. cit., p. 73.

<sup>250</sup> J. COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, P.U.F., 1994, p. 247.

<sup>251</sup> J.-L. RENCHON, « Le droit de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination », in *Un héritage Napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 99 à 156.

nombreux, il y a fort à parier qu'un jour prochain la Cour de Strasbourg sera amenée à exprimer son sentiment sur cette question<sup>252</sup>.

Le droit se trouve aujourd'hui face à des questions paradoxales, inouïes, à la limite impossibles, dans un contexte moderne de crise, crise de la mort, crise de la vérité, crise de la personne et crise du droit lui-même<sup>253</sup>. « Face à ses nouvelles questions soulevées par les usages possibles de la science, il est nécessaire de développer une législation ouverte, élastique et légère : ouverte au sens où la législation rend possible la confrontation des différents modèles culturels et choix de vie à l'échelle internationale ou au sein d'une société particulièrement élastique au sens où il faut lui laisser la possibilité d'évoluer dans le temps, de suivre les innovations technologiques; légère au sens où elle doit offrir une réponse à des questions concrètes et non faire des choix entre des valeurs »<sup>254</sup>. « Entre autonomie de la personne et dignité de celle-ci, libéralisme juridique et paternalisme bienfaisant, le droit peine à trouver un équilibre »<sup>255</sup>.

L'homme amélioré n'est-il pas l'idéal type d'un humain parfaitement adapté aux exigences du modèle social et politique néo-libéral contemporain ? Un modèle qui, en exigeant de chacun qu'il soit toujours plus performant et devienne toujours davantage l'entrepreneur solitaire et résigné de lui-même, repousse continuellement la possibilité d'une vie authentiquement humaine<sup>256</sup>. Au fond, « nous avons transformé notre environnement si radicalement que nous devons à présent nous transformer nous-mêmes, pour pouvoir exister dans ce nouvel environnement »<sup>257</sup>.

---

<sup>252</sup> F. DROMARD, *op. cit.*, p. 1598.

<sup>253</sup> C. LABRUSSE-RIOU, *op. cit.*, p. 159.

<sup>254</sup> C. CIRGNON-DE OLIVEIRA et M. GAILLE-NIKODIMOV, *op. cit.*, p. 137.

<sup>255</sup> D. ROMAN, *op. cit.*, p. 1284.

<sup>256</sup> N. LE DEVEDEC, *op. cit.*, p. 242.

<sup>257</sup> B. EDELMAN, « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois Editeur, 1988, p. 108.

*Vous avez entre les mains un outil indispensable au fonctionnement de la plus prodigieuse machine à remonter le temps : vous-même. Le pouce qui serre ce livre, l'œil qui lit cette phrase, seront demain bioniques à un taux qu'il ne tiendra qu'à vous de décider. L'immortalité vous est promise pour peu que désireux d'augmenter votre longévité banale de 175 ans, vous décidiez de télécharger votre cerveau sur un ordinateur et de cryogéniser tout ou partie de votre corps. Le post-humain que vous devenez vivra dans une post réalité et devra négocier ses post relations et son post psychisme avec une subtilité dont son ancêtre du 20<sup>e</sup> siècle n'aura connu que les prémices... Les progrès conjurés des bio-sciences et de la cybernétique, l'expansion et la scénarisation des mégalo-poles, vont modifier nos émotions, nos rapports aux autres et à nous-mêmes, à un point tel que les nouvelles de science-fiction résonnent comme un témoignage anticipé de la transformation.*

Dominique BABIN, *Manuel d'usage et d'entretien du post-humain*

## **Bibliographie**

### **Législation**

- CEDH, art. 8, 9, 10.
- Constitution, art. 18, 23.
- C. civ., art. 6, 112 à 125, 119, 895 et 1984.
- Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004, *M.B.*, 12 août 2004, p. 59699, art. L1232-1, 1°, L1231-1, 2°, L1232-13 et L1232-17, L-1232-22.
- Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, *M.B.*, 3 août 1971, p. 9191, art., 15 bis § 1.
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert des compétences aux Régions et Communautés, *M.B.*, 3 août 2001, p. 26636, art., 4. 7°, 6 § 1.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009, *M.B.*, 24 novembre 2009, p. 73174.
- Décret régional wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, article 4, *M.B.*, 26 mars 2009, p. 24240.

### **Doctrine**

- ALLHOFF (F.) et LIN (P.), « Against Unrestricted Human Enhancement », *Journal of Evolution and Technology*, vol. 18, 2008, pp. 35 à 41.
- ANDORNO (R.), *La bioéthique et la dignité de la personne*, Paris, P.U.F., 2014.
- ANDORNO (R.), « La distinction juridique entre les personnes et les choses. A l'épreuve des procréations artificielles », *Rev. philosophique de Louvain*, quatrième série, tome 99, n° 3, 2001, pp. 504 à 507.
- AUBIN (E.) et SAVARIT-BOURGEOIS (I.), « Du statut juridique des cendres à la nouvelle gestion communale en matière funéraire », *A.J.D.A.*, 2009, pp. 531 à 538.
- AUBIN (E.) et SAVARIT-BOURGEOIS (I.), *Cimetières et opérations funéraires. Guide pratique*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Berger-Levrault, 2009.
- AUBIN (E.), « Hibernatus et le droit administratif », *J.C.P.*, 2006, tome I, p. 490.

- BAUDRY (P.), « Le sens de la ritualité funéraire », in *Mourir aujourd'hui. Les nouveaux rites funéraires*, Paris, Editions Odile Jacob, 1997, pp. 223 à 244.
- BEGUIN (E.), « Le mandat post mortem », in *Les arrangements de famille. Actes de la journée de recyclage organisée le 23 février 1989*, Story-Scientia, Bruxelles, 1990, pp. 310 et s.
- BINET (J.-R.), *Droit et progrès scientifique*, Paris, P.U.F., 2002.
- BURGORGUE-LARSEN (L.), note sous Cass., 6 janvier 2006, « De l'inhumation à la crémation, en passant par la congélation : le mode de sépulture en question », *A.J.D.A.*, tome I, 2006, pp. 757 à 761.
- CALAIS (B.), « La mort et le droit », *D.*, chron. 14, 1985, pp. 73 à 80.
- CAIRE (A.-B.), « L'homme congelé. Eléments prospectifs d'un régime juridique de l'homme congelé », in *L'homme augmenté face au droit*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2015, pp. 223 à 240.
- CAIRE (A.-B.), « L'homme augmenté et le droit », *R.R.J.*, tome II, 2014, pp. 655 à 673.
- CAIRE (A.-B.), « Renaître d'un sommeil gelé ? Variations juridiques autour d'un songe d'immortalité », in *Science-fiction et science juridique*, Paris, IRJS Editions, 2013, pp. 229 à 245.
- CAIRE (A.-B.), « La cryogénisation. Entre science fiction et science juridique », *R.R.J.*, tome IV, 2011, pp. 1953 à 1972.
- CAYOL (A.), « Avant la naissance et après la mort : l'être humain, une chose digne de respect », disponible sur : <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0910cayol.pdf>.
- COMMAILLE (J.), *L'esprit sociologique des lois*, Paris, P.U.F., 1994.
- COPPENS (Ph.), « La dignité humaine : droit constitutionnel ou principe matriciel ? », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1510 à 1530.
- CORPART (I.), « Feu la cryogénisation », *Dalloz*, tome III, 2006, pp. 1875 à 1880.
- CRIGNON-DE OLIVEIRA (C.) et GAILLE-NIKODIMOV (M.), *A qui appartient le corps humain ? Médecine, politique et droit*, Paris, Les Belles Lettres, 2004.

- DE BRUYNE (J.), « Een verwantenvoorrecht : het regelen van de wijze en de plaats van de begrafenis indien de overledene desbetreffend niets bepaald heeft », *R. W.*, 1960, pp. 824 à 834.
- DE MONTECLER (M.-C.), « Le choix du mode de sépulture est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme », *A.J.D.A.*, 2006, p. 173.
- DE PAGE (Ph.), « Le mandat ante mortem », *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 147.
- DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, Bruxelles, Bruylant, 1975.
- DECLERCK (C.), DEKNUDT (G.) et DU MONGH (J.), « Erfrecht », in *Patrimonium 2009*, Antwerpen, Intersentia, 2009, pp. 101 à 142.
- DEKKERS (R.), « Aspects philosophiques », in *Le corps humain et le droit (Journées Belges). Travaux de l'Association Henri Capitant*, tome XXVI, Dalloz, 1975, pp. 3 à 5.
- DEKKERS (R.) et DE PAGE (H.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DELAGE (P.-J.), *Science-fiction et science juridique*, Paris, IRJS Editions, 2013.
- DELAGE (P.-J.), « Respect des morts, dignité des vivants », *Dalloz*, 2010, p. 2044.
- DELNOY (P.), *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010.
- DESIR (S.), « L'exercice des droits de sépulture en Région wallonne », *Rev. dr. ULg.*, 2012/3, pp. 261 à 302.
- DIERKENS (R.), *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson éditeurs, 1966.
- DIJON (X.), *La raison du corps*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- DOUAY (S.), « La cryogénéisation ne constitue pas un mode d'inhumation prévu par le Code général des collectivités territoriales », *J.C.P. G.*, tome I, 2003, pp. 572 à 576.
- DOUAY (S.), « L'interdiction de la libre disposition de son corps par-delà la mort ou la conception morale et communautaire de la dignité humaine », *J.C.P. G.*, tome I, 2003, pp. 572 à 576.
- DREYER (É.), « La dignité opposée à la personne », *Dalloz*, n° 39, 2008, p. 2730.

- DROMARD (F.), « La prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme par le Conseil d'Etat à l'épreuve de la cryogénéisation », *R.R.J.*, tome III, 2007, pp. 1587 à 1602.
- EDELMAN (B.), « La vie au miroir de la mort : le cadavre et le droit », in *Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 463 à 476.
- EDELMAN (B.), « Morts à crédit », *Dalloz*, tome III, 2009, pp. 2019 à 2024.
- EDELMAN (B.), *Ni chose, ni personne - Le corps humain en question*, Paris, Hermann, 2009.
- EDELMAN (B.), « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1988, pp. 107 à 141.
- ERSTEIN (L.), « Le choix du mode de sépulture peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics », *J.C.P.*, tome I, 2006, p. 747 à 750.
- ERSTEIN (L.), « Le droit interne peut exclure la conservation des corps par congélation », *Dr. adm.*, 2006, p. 34.
- GASNIER (J.-P.), « Question à propos du statut juridique du cadavre », *R.R.J.*, n°4, 2011, pp. 1803 à 1808.
- GRIDEL (J.-P.), « L'individu juridiquement mort », *Dalloz*, tome II, 2000, pp. 261 à 266.
- GRIGORIEFF (G. V.), « L'O.P.A. de la médecine sur le droit contrée par l'éthique. À propos des expérimentations médicales », in *Médecine et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, pp. 123 à 156.
- GROS (F.), « Préface », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1988, pp. 3 à 7.
- GUILLAUD (L.), « L'animation suspendue : les aléas de l'immortalité », in *L'imaginaire médical dans le fantastique et la science-fiction*, Paris, Bragelonne, 2011, pp. 317 à 330.
- HAUSER (J.), « La mort en ce jardin ! », *Dalloz*, 2013, p. 501.
- HAUSER (J.), « Droit à l'image, vie privée, cadavre et nécessité de l'information », *RTD civ.*, 2000, pp. 290 à 296.
- HEYVAERT (A.), *Het personen – en gezinsrecht ont(k)leed : theorieën over personen – en gezinsrecht rond een syllabus van techniek*, 3<sup>ème</sup> éd., Gent, Mys & Breesch, 2001.

- HURPUY (H.), *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- LE GUAY (D.), *La mort en cendres : la crémation aujourd'hui, que faut-il en penser ?*, Paris, Cerf, 2012.
- LABBEE (X.), *L'homme augmenté face au droit*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2015.
- LABBEE (X.), « Les “choses sacrées” existent à nouveau en droit », *J.C.P. G.*, 2011, p. 208.
- LABBEE (X.), « Sacré cadavre », *J.C.P. G.*, 2011, pp. 362 à 363.
- LABBEE (X.), *Condition juridique du corps humain. Avant la naissance et après la mort*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990.
- LABRUSSE-RIOU (C.), « La vérité dans le droit des personnes », in *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1988, pp. 159 à 199.
- LAFONTAINE (C.), « La condition *post-mortelle* », *Etudes 10*, tome 409, 2008, pp. 327 à 335.
- LELEU (Y.-H.), *Droit des personnes et des familles*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- LELEU (Y.-H.), GENICOT (G.) et LANGENAKEN (E.), « La maîtrise de son corps par la personne. Concept et applications » in *Les droits de la personnalité : Actes du Xème colloque de l'Association « Famille et droit » Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2009. pp. 23 à 92.
- LELEU (Y.-H.), GENICOT (G.), « La maîtrise de son corps par la personne », *J.T.*, 1999, pp. 589 à 601.
- LEMAIRE (F.), « Refus d'un préfet d'autoriser l'inhumation d'un défunt dans une propriété privée par cryogénéisation », *J.C.P. G.*, n° 14, tome II, 2000, pp. 648 à 652.
- LOISEAU (G.), « De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales », *D.*, n° 41, 2010, n°41, p. 2752.
- LORENT (A.), « Les funérailles et sépultures », *Rev. not. belge*, 1975, pp. 218 à 241.
- MEULDERS-KLEIN (M.-T.), « Le corps humain, personnalité juridique et famille en droit belge », in *Le corps humain et le droit (Journées Belges). Travaux de l'Association Henri Capitant*, Tome XXVI, Paris, Recueil Dalloz, 1975, pp. 19 à 52.

- MICHEL (J.), *L'affaire Martinot ou Prométhée congelé. Le juge, la mort et le rêve d'immortalité*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éd., 2015.
- MICHEL (J.), « Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort (le juge administratif face à la cryogénisation) », *Dalloz*, tome II, 2005, pp. 1742 à 1747.
- MILLET (J.-F.), « Conservation des corps et respect des dernières volontés », *A.J.D.A.*, tome II, 2003, pp. 1871 à 1976.
- MOREAU-DAVID (J.), « Approche historique du droit de la mort », *Dalloz*, tome II, 2000, pp. 266-1 à 266-14.
- MORIN (E.), *L'homme et la mort*, Paris, Coll. Points Essais, 1976.
- PAVIA (M.-L.) et REVET (Th.), *La dignité de la personne humaine*, coll. Etudes juridiques, Paris, Economica, 1999.
- PERCHEY (M.), « La liberté des funérailles, une liberté limitée », *A.J.D.A.*, tome II, 2008, pp. 1310 à 1315.
- POIROT-MAZERES (I.), « Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public. Ou comment le juge administratif appréhende la cryogénisation », *Dr. adm.*, n° 7, 2006, pp. 6 à 12.
- POPU (H.), « Le corps humain *post-mortem*, une chose "extra ordinaire" », *R.R.J.*, tome I, 2009, pp. 229 à 233.
- POPU (H.), *La dépouille mortelle, chose sacrée : à la redécouverte d'une catégorie juridique oubliée*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- POPU (H.), « La conservation d'un défunt par cryogénisation », *Deffrénois*, tome I, 2006, pp. 500 à 508.
- POPU (H.), « Le respect des dernières volontés (de l'organisation des funérailles à la cryogénisation) », *Deffrénois*, tome II, 2005, pp. 1770 à 1786.
- PRIEUR (S.), *La disposition par l'individu de son corps*, Bordeaux, Les Etudes hospitalières, 1999.
- PUELINCKX-COENE (M.), VERSTRAETE (J.) et GEELHAND (N.), « Erfenissen - Overzicht van rechtspraak (1988-1995) », *T.P.R.*, 1997, pp. 141 à 142.

- RAIMBAULT (Ph.), « Le corps humain après la mort. Quand les juristes jouent au cadavre exquis », *D & S*, 2005/3, n° 61, pp. 817 à 844.
- RENCHON (J.-L.), « Le droit belge de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination », *European Review of Privat Law*, 3-2007, pp. 367 à 373.
- RENCHON (J.-L.), « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille » in *Le code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 269 à 332.
- RENCHON (J.-L.), « Le droit de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination », in *Un héritage Napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 99 à 156.
- ROBERT (J.), « Funérailles et sépultures. Une synthèse des principaux changements », *Mouv. comm.*, 2010, pp. 27 à 31.
- RORIVE (I.), « Les sources des obligations - Le contrat : négociation et formation du contrat - Les conditions de validité du contrat », in *Obligations - Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, vol. II.1.4, 2002, pp. 43 à 92.
- ROMAN (D.), « A corps défendant. La protection de l'individu contre lui-même », *Dalloz*, tome II, 2007, pp. 1284 à 1293.
- ROSTAND (J.), « Préface », in *Les droits sur le corps et le cadavre de l'homme*, Paris, Masson éditeurs, 1966, pp. 7 à 10.
- SATANER (M.-A.), *Poussière ou cendre ? Inhumation ou incinération ?*, Paris, Médiaspaul, 2003.
- SEBAG (V.), *Droit et bioéthique*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- SENAËVE (P.), *Compendium van het personen – en familirecht*, 8<sup>ème</sup> éd., Leuven, Acco, 2013, n°. 458.
- SIROUX (D.), « La disponibilité du corps humain dans le droit français », in *Le corps à qui appartient-il ?*, Paris, Flammarion Médecine-Sciences, 1996, pp. 68 et s.
- TERRASSON de FOUGERES (A.), « La résurrection de la mort civile », *RTD civ.*, 1997, p. 893.
- TAINMONT (F.), « Bref aperçu de la jurisprudence relative à l'organisation des funérailles et au choix du lieu de sépulture », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 306 à 310.

- THOMAS (L.-V.), « La mort aujourd'hui : de l'esquive au discours convenu », *Religiologiques*, n°4, 1991, pp. 33 à 61.
- THOMAS (L.-V.), *Civilisation et divagations, mort, fantasmes, science-fiction*, Paris, Payot, 1979.
- TROUET (C.), *Van lichaam naar lichaamsmateriaal. Recht en het nader gebruik van cellen en weefsels*, Anvers, Intersentia, 2003.
- VAN BOL (J.-M.), « Les funérailles et sépultures », *Rép. not. belge*, tome XIV, liv. 12, Droit public et administratif, Bruxelles, Larcier, 2003.
- VAN NESTE (F.), « Het zelfbeschikkingsrecht. Een kritische studie », *R.W.*, 1991-1992, pp. 689 et s.
- VAN OVERSTRAETEN (M.), « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », in *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 907 à 945.
- YONNET (P.), *Le recul de la mort. L'avènement de l'individu contemporain*, Paris, Gallimard, 2006.

## **Jurisprudence**

### **Jurisprudence de la C.J.U.E.**

- C.J.C.E., C-36/02 *Omega spielhallen*, 14 octobre 2004, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62002CJ0036&from=FR>.
- C.J.C.E., C-268/99 *Jany c/ Pays-Bas*, 20 novembre 2001, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61999CJ0268:FR:HTML>.

### **Jurisprudence de la Cour eur. D.H.**

- Cour. eur. D.H., arrêt *Akpinar et Altun c. Turquie* du 27 mai 2007, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).
- Cour. eur. D.H., arrêt *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* du 17 janvier 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, liv. 3, p. 705.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Dumont-Maliverg c. France* du 31 mai 2005, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).
- Cour. eur. D.H., arrêt *Y.F. c. Turquie* du 22 juillet 2003, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

- Cour. eur. D.H., arrêt *Pretty c. R.U* du 29 avril 2002, *A.J.D.A.*, 2003, p. 1863.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Petrovic c/ Autriche* du 27 mars 1998, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).
- Cour. eur. D.H., arrêt *S.W. et C.R. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).
- Cour. eur. D.H., arrêt *Letellier c. France* du 26 juin 1991, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).
- Cour. eur. D.H., arrêt *F. c. Suisse* du 18 décembre 1987, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

### **Jurisprudence française**

- C.E., 6 janvier 2006, *D.*, 2006, p. 1875.
- C.E., 29 juillet 2002, *Dalloz*, 2002, p. 2583.
- C.A.A., Bordeaux, 29 mai 2000, *J.C.P.*, tome I, 2001, p. 336.
- C.A. Angers, 9 septembre 2002, *J.C.P. G.*, tome II, 2003, p. 572.
- TGI Saumur (référé), 13 mars 2002, *D.*, 2002, p. 1182.
- Civ. Amiens, 17 décembre 1881, *Sirey*, tome II, 1882, p. 119.

### **Jurisprudence nationale**

- Cass., 3 juillet 1899, *Pas.*, 1899, p. 318.
- Bruxelles, 11 mai 2006, *J.T.*, 2007, p. 247.
- Anvers, 14 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 251.
- Liège, 25 novembre 1994, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 202.
- Liège, 24 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 258.
- Anvers, 16 juin 1948, *R.W.*, 1948-1949, p. 632.
- Civ. Liège (3<sup>ème</sup> ch.), 15 mars 2013, *Act. Dr. Fam.*, 2013, p. 93.
- Civ. Huy (4<sup>ème</sup> ch.), 22 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 420.
- Civ. Bruxelles, 26 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1692.

- Civ. Liège, 4 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 893.
- Civ. Namur, 12 janvier 1996, *J.T.*, 1996, p. 176.
- Pol. Liège, 26 octobre 1981, *J.T.*, 1982, p. 433.

### Divers

- ALEXANDRE (L.), *La mort de la mort. Comment la technomédecine va bouleverser l'humanité*, Paris, éd. Jean-Claude Lattès, 2011.
- BORRILLO (D.), « Etat de droit ou Etat moral : prostitution, GPA, suicide assisté et autres manifestations de la libre disposition de soi », 6 novembre 2014, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/daniel-borrillo/blog/061114/etat-de-droit-ou-etat-moral-prostitution-gpa-suicide-assiste-et-autres-manifestations-de-la-lib>.
- BESNIER (J.-M.), *Demain les posthumain. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?*, Paris, Fayard, 2012.
- BOUGARDIER (M.), « *Le contentieux de la mort* », Toulon, Mémoire universitaire en droit, 2010 - 2011, pp .9 à 80.
- DE TOCQUEVILLE (A.), *De la démocratie en Amérique*, Livre I, partie I, chapitre V.
- DAMOUR (F.), *La tentation transhumaniste*, Paris, Salvator, 2015.
- DOUCET (J.-P.), « Les effets de la mort sur le mandat », *Gaz. Pal.*, 1963, p. 27.
- ETTINGER (R.), *L'homme est-il immortel*, Paris, Ed. Denoël Montrouge, 1964.
- FLAHAULT (F.), *Le crépuscule de Prométhée. Contribution à une histoire de la démesure humaine*, Paris, Mille et une nuits, 2000.
- HANICOTTE (R.), « Sépulture à la carte : une liberté captive », *Gazette du Palais*, 20 décembre 2012, <https://www.lextenso.fr/lextenso/ud/urn%3AGP20121220J1770>.
- JANKELEVITCH (J.), *La mort*, Paris, Flammarion, 1977.
- LE DEVEDEC (N.), *La société de l'amélioration. La perfectibilité humaine des Lumières au transhumanisme*, Montréal, Liber, 2015.

- LEGENDRE (P.), *Le désir politique de Dieu. Leçon VII. Etude sur les montages de l'Etat du droit*, Paris, Fayard, 2005.
- PAGE (L.), « Avec Calico, Google veut s'attaquer à la vieillesse et à la maladie », *Le monde.fr*, 18 septembre 2013, disponible sur [http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/18/avec-calico-google-veut-s-attaquer-a-la-vieillesse-et-a-la-maladie\\_3480153\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/18/avec-calico-google-veut-s-attaquer-a-la-vieillesse-et-a-la-maladie_3480153_651865.html)

#### Documents

Conseil d'État, 6 janvier 2006, n° 260307, *M. Rémy Martinot et autres*  
Conclusions du commissaire du gouvernement, M. Terry Olson<sup>62</sup>

Le Docteur Raymond MARTINOT est décédé le 22 février 2002 à SURESNES. Le lendemain, et conformément à ses dernières volontés sa dépouille a été placée dans un appareil de congélation situé dans le sous-sol de la propriété de la famille ; le château de PREUIL à NUEIL-SURLAYON, dans le MAINE-ET-LOIRE. Il a ainsi retrouvé son épouse décédée le 25 février 1984 et dont la dépouille est conservée dans les mêmes conditions. On aura compris que la famille MARTINOT figure au nombre des partisans de la cryogénéisation. Cette pratique, venue d'outre-Atlantique où elle a ses adeptes de préférence financièrement à l'aise, consiste après le décès à congeler la dépouille d'une personne, en attendant le moment où les progrès de la médecine permettront de la ramener à la vie. Telle est en effet l'espoir qui est le fondement de cette pratique. On dit parfois que l'espoir fait vivre. C'est, à tout le moins, cet espoir qui aide à mourir ceux qui se reconnaissent dans ce mode très particulier de conservation de la dépouille post mortem.

Le 26 février 2002 le maire de la commune a rencontré M. Rémy MARTINOT, fils du défunt, pour lui indiquer qu'il ne pouvait ainsi conserver chez lui les restes de son père. Il lui a demandé de procéder à l'inhumation du défunt, ce que M. MARTINOT a refusé.

Le préfet a accompli la même démarche le 28 février sous la forme d'une mise en demeure à M. MARTINOT d'inhumer ses parents. M. MARTINOT a alors demandé au maire d'autoriser la réalisation sur le corps de son père de soins de conservation par cryogénéisation, et a demandé parallèlement au préfet d'autoriser l'inhumation par cryogénéisation. Ces demandes ont été implicitement rejetées. M. MARTINOT ainsi que ses deux demi-sœurs ont décidé de former à leur rencontre un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES, en sollicitant ainsi l'annulation de la mise en demeure émise par le préfet.

Le tribunal administratif de NANTES, par jugement du 5 septembre 2002, a rejeté leur demande. Les intéressés ont relevé appel, mais par un arrêt en date du 27 juin 2003 la cour administrative d'appel a confirmé la solution des juges de première instance.

Avant d'en venir à l'examen de ce pourvoi, il nous semble utile de faire deux observations.

La première a un caractère général. Il ne fait aucun doute que tout ce qui a trait à la vie, à la mort, et à ce qu'il advient de la dépouille des personnes après leur mort soulève des questions fondamentales voire philosophiques.

Les convictions qui s'y attachent sont, à ce titre, dignes de respect.

L'appréciation qu'il vous appartient de donner n'est pas d'ordre éthique et la question posée par cette affaire dans votre prétoire n'est pas de dire s'il est « bien » ou « mal » de cryogéniser. La question qui vous est posée est juridique et tient au point de savoir s'il est ou non légal de refuser à une famille de cryogéniser l'un de ses défunts.

La seconde observation liminaire est précisément d'ordre juridique. Ce n'est en effet pas la première fois qu'une affaire de cet ordre est portée devant les sous-sections réunies. Une partie des questions soulevées par ce litige sont d'ores et déjà tranchées en jurisprudence, par la décision des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sous-sections réunies du 29 juillet 2002, *LEROY*, p. 282. Cet arrêt a donné lieu à un très intéressant article de M. MICHEL, magistrat conseiller à la cour administrative d'appel de DOUAI intitulé « Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort » (*Dalloz* 2005, n° 26, p. 1742)<sup>13</sup>.

Nous pensons que vous devrez annuler l'arrêt litigieux en faisant droit à un moyen d'erreur de droit.

Devant la cour les appelants soulevaient en effet un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 9 de la CEDH. Moins connu que l'article 8, l'article 9 est ainsi rédigé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ce moyen était soulevé à l'appui d'une exception tirée de l'inconventionnalité des dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant les inhumations.

La cour a écarté ce moyen comme inopérant et n'y a donc pas répondu. Elle a noté : « l'intention manifestée par M. Raymond MARTINOT de recourir à la conservation de son corps par un procédé de congélation ne peut être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et « qu'ainsi, les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations ».

La cour s'est sur ce point inscrit dans la lignée d'une jurisprudence du 10 mars 1981, *X d'RF* de la Commission européenne des droits de l'homme (n° 8741.79). Dans le cas d'un allemand souhaitant voir ses cendres dispersées dans son jardin, la Commission avait conclu à ce que le choix exprimé par le défunt avant sa mort procédait d'une forte motivation personnelle mais n'était pas pour autant une conviction personnelle au sens de l'article 9 de la CEDH. Ainsi, et même si elle n'a pas utilisé le mot, la Commission a en 1981 conclu à l'inopérance du moyen.

Vous pourriez songer à reprendre ce raisonnement à votre compte purement et simplement. Nous ne vous le proposerons toutefois pas, et cela pour deux raisons :

– ce précédent émane de la Commission des droits de l'Homme qui a disparu et non de la Cour du même nom et rien ne garantit que, si l'affaire était portée devant elle, la Cour ferait sien aujourd'hui un raisonnement adopté par la Commission il y a un quart de siècle : elle n'y serait assurément pas contrainte ;

– plus généralement, nous pensons qu'il n'y a pas un gros effort pour faire que le sort réservé à la dépouille mortelle d'une personne renvoie à ses convictions. La formulation de l'article 9 est large et garantit la liberté de manifester des convictions, notamment par les pratiques ou l'application de rites. Or la cryogénéisation quoiqu'on en pense, est bien fondée sur des convictions et procède d'une certaine conception de la vie post mortem.

Conclure, comme a cru pouvoir le faire la cour, que tout cela est étranger à un problème de conviction est très sévère, d'autant plus sévère qu'au vu des pièces du dossier soumis aux juges du fond, le défunt lui-même était de son vivant habité par l'idée que la cryogénéisation lui permettrait de revenir à la vie après un temps de latence indéterminé. Il s'agissait bien d'une conviction au sens de l'article 9 de la CEDH.

Nous pensons donc que vous pourriez faire droit au moyen d'erreur de droit puis régler l'affaire au fond.

Avant d'en venir à l'examen du moyen d'appel, il n'est pas inutile de retracer le régime juridique de ce qu'il advient du corps d'une personne après sa mort. Si on voulait le résumer en une phrase, on pourrait dire que le défunt ou, à défaut de volonté exprimée de son vivant, sa famille ont une assez grande liberté pour organiser les obsèques qu'elles soient religieuses ou civiles et pour définir ce qu'il adviendra de la dépouille mortelle, à condition de demeurer dans le cadre législatif et réglementaire strict de la police funéraire qui obéit elle-même à une double préoccupation : celle de préserver la santé publique et celle d'assurer le respect dû aux morts.

Certes, le droit civil ne reconnaît pas au mort le statut de personne au sens juridique du terme, le doyen CARBONNIER définissant la mort comme l'évanouissement de la personnalité. Pour autant, ni le droit positif ni la doctrine ne considèrent le corps du défunt comme un simple objet dont

celui qui le posséderait pourrait disposer à sa guise. Comme l'a dit David KESSLER en concluant sur l'arrêt d'Assemblée du 2 juillet 1993, *MILHAUD*, p. 194 : « Il n'existe pas en droit civil de principe général de disponibilité du corps humain après la mort. Tout au contraire nous pensons que le corps reste très largement indisponible. »

Le droit admet un certain prolongement de la personnalité après la mort. Ceci est évident au regard des droits patrimoniaux que la personne exerçait de son vivant et dont elle peut disposer par voie testamentaire dans le respect des règles d'ordre public régissant la quotité disponible. Mais c'est aussi vrai en matière d'obsèques puisque le législateur impose de respecter la volonté exprimée par le défunt pour l'organisation de ses obsèques. Ceci a été acquis dès la loi du 27 avril 1887, loi d'inspiration laïque car votée à l'époque pour que l'on ne puisse imposer à un défunt des obsèques religieuses auxquelles ses convictions s'opposaient. L'article 433.21.1 du Code pénal sanctionne le fait de ne pas respecter la volonté du défunt quant au caractère à donner à ses obsèques. Le défunt a en outre le droit de définir le lieu de sa sépulture (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 février 1982, *Dalloz* 83, n° 255).

La liberté du défunt et de sa famille s'exerce toutefois dans le cadre très précis par des lois et règlements régissant la police funéraire, celles-ci étant destinées à protéger l'hygiène et la santé et aussi à garantir le respect dû aux défunts. L'activité des pompes funèbres, avant comme après la suppression des monopoles municipaux, est une profession réglementée d'une manière particulièrement rigoureuse et soumise à agrément. S'agissant non plus des obsèques mais de ce qu'il advient de la personne décédée, on dénombre en l'état du droit trois possibilités :

– l'inhumation ou à défaut le dépôt en caveau provisoire (article R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales) ;

– la crémation (article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales) ;

L'une comme l'autre devant intervenir vingt-quatre heures au moins et six jours au plus tard après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas comptés. Les délais sont augmentés si la personne est décédée à l'étranger.

Une troisième possibilité existe, le don du corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche appelée communément don

du corps à la science (article R. 2213-13 du Code général des collectivités territoriales) mais ceci n'est possible que si le défunt a souscrit de son vivant une déclaration expresse, écrite et signée de sa main.

En termes d'organisation administrative, la police funéraire est pour une large part confiée au maire de la commune. D'autres autorités peuvent intervenir dans des cas particuliers. C'est le cas pour les cimetières militaires qui relèvent du ministre chargé des Anciens Combattants. Il peut aussi s'agir du préfet lorsque la personne ou la famille désirent que l'inhumation ait lieu ailleurs que dans un cimetière. Toute personne qui doit être inhumée ne peut l'être que dans un cimetière, hormis dans des cas très exceptionnels (reliques des saints). Il est toutefois possible d'enterrer un défunt sur une propriété particulière, en dehors des villes et bourgs (article L. 2223-9 du Code général des collectivités territoriales) et avec une autorisation du préfet donnée après avis d'un hydrogéologue et dans le respect des conditions prévues à l'article 2213-17 du Code général des collectivités territoriales et aux articles 78 et suivants du Code civil. L'inhumation dans une propriété privée est très exceptionnelle. C'est le cas du Maréchal JOFFRE dans sa propriété de LOUVECIENNES (YVELINES). Elle est davantage répandue dans certaines régions notamment de tradition réformée telles que les Cévennes. Avant la Révolution, les Protestants se voyaient souvent interdire l'accès des cimetières catholiques entourant les églises et l'usage s'était donc répandu parmi eux d'enterrer les morts dans les propriétés privées. Il a subsisté depuis lors, mais il s'agit bien d'une inhumation.

En résumé, en droit français, il n'existe que trois possibilités après le décès d'une personne :

- soit son corps est donné à la science, si elle l'a formellement décidé de son vivant ;
- soit elle est incinérée : pratique jadis marginale, elle est désormais choisie par environ 40 % des personnes décédées ;
- soit elle est inhumée.

Mais la cryogénéisation est elle-même forme d'intervention ?

C'est à cette question que votre décision LEROY a donné une réponse négative.

En latin classique, *inhumare* (mettre en terre, enfouir) était synonyme du terme *sepelire* (d'où vient sépulture).

L'inhumation (in humus) implique l'ensevelissement du corps préalablement mis en bière, le cercueil obéissant à des normes techniques très précises. Cet ensevelissement peut revêtir des formes distinctes : soit le cercueil est placé en pleine terre, soit il est déposé dans un caveau lui-même construit sous la terre. La mise en bière est le préalable de l'inhumation et d'ailleurs aussi de la crémation. Or un corps simplement placé dans un conteneur frigorifique n'est pas mis en bière ; a fortiori il n'est pas inhumé. En réalité l'inhumation remplit une double fonction :

- d'une part elle permet de laisser s'effectuer le processus biologique de disparition graduelle de la dépouille, processus qui peut certes être plus ou moins rapide selon qu'il est ou non procédé à des soins de conservation (article R. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales) avec substitution aux liquides contenus dans la dépouille d'une solution à base de formol ;

- d'autre part l'inhumation est en principe définitive et met le corps à l'abri des atteintes voire des profanations. Toute exhumation, par exemple pour un transfert vers un autre cimetière, est soumise à une autorisation assortie d'un formalisme assez lourd.

Telle était la portée de votre décision de 2002.

Certains des moyens soulevés en appel seront aisément écartés. Nous examinerons à la fin les moyens d'inconventionnalité.

Si le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, mentionne la date du 28 août 2002 comme étant celle des demandes de M. MARTINOT au préfet et au maire, alors que ces demandes datent en fait du 28 février 2002, cette simple erreur de plume n'a eu aucune incidence sur le sens de la décision des premiers juges.

Le moyen tiré de ce que l'article L. 2213-7 et R. 2213-5, R. 2213-32 et R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales serait contraire à l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et que les requérants désignent sous le vocable de « principe à valeur constitutionnelle de liberté de choix du mode de la sépulture » ne saurait être

utilement soulevé, par application de votre jurisprudence ARRIGHI de 1936 et en application de la théorie de la loi-écran.

Comme vous l'avez jugé dans votre décision *LEROY* le préfet était tenu de mettre M. MARTINOT en demeure de procéder à l'inhumation et également tenu de refuser à celui-ci la possibilité de conserver le corps par congélation dans sa propriété.

Le préfet étant en situation de compétence liée, les autres moyens soulevés à l'encontre de ses décisions sont inopérants.

S'agissant du refus opposé par le maire d'autoriser des soins de conservation sur le fondement de l'article R. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci était également en situation de compétence liée pour rejeter la demande, dès lors que les soins n'étaient pas une opération préalable à une mise en bière suivie d'inhumation.

Si les Consorts MARTINOT avaient demandé aux ministres de l'Intérieur et de la santé de prendre exactement les mesures temporaires sur le fondement de l'article R. 2213-43 des collectivités territoriales, ce même article ne prévoit l'intervention de telles mesures qu'en cas de difficultés d'application des dispositions régissant les opérations consécutives au décès. Mais en l'espèce aucune difficulté n'était avérée et les ministres étaient tenus de rejeter la demande des Consorts MARTINOT.

Revenons-en au dernier moyen, qui comporte deux branches tirées de ce que l'obligation imposée par la législation fixe d'inhumer les morts – la cryogénéisation n'étant encore une fois pas considérée comme une inhumation – serait attentatoire aux droits garantis par les articles 8 et 9 de la CEDH.

Si vous nous avez suivi dans la voie de la cassation vous aurez jugé que le moyen était opérant vis-à-vis de l'article 9, s'agissant d'un élément touchant aux convictions de la personne. Le moyen est-il opérant vis-à-vis de l'article 8 ? Nous ne le pensons pas s'agissant de l'article 8 en tant qu'il concerne la protection de la vie familiale.

Certes il est normal de se préoccuper de ce qu'il advient de la dépouille mortelle de ses proches mais la vie de famille au sens de l'article 8 concerne beaucoup plus les vivants que les morts : les droits protégés par l'article 8 tendent à protéger des cellules familiales vivantes. Mais l'article 8 n'en

reste pas là et protège aussi la vie privée : le choix par une personne de ce qu'il adviendra de sa dépouille après sa mort touche bien à sa vie privée.

Ainsi, mais par ce biais seulement, conclure à l'inopérance du moyen au titre de l'article 8 pourrait peut-être sembler sévère.

Mais, à supposer que vous regardiez le moyen comme opérant, nous n'avons aucun doute à le considérer comme non fondé.

Les droits garantis par les articles 8 et 9 de la CEDH n'ont pas un caractère absolu et leur exercice n'est pas illimité. Les droits nationaux des États parties à la Convention peuvent y apporter des limitations, à condition que ces limitations soient proportionnées et conformes à certains buts.

Sont en facteurs communs des articles 8 et 9 :

- la sécurité publique ;
- la protection ou la défense de l'ordre, de la santé ou de la morale publics ;
- la protection des droits et libertés d'autrui.

L'obligation d'inhumer les défunts, lorsqu'il n'y a ni don du corps à la science ou incinération, obéit comme on le sait à deux buts d'intérêt général :

- protéger la santé publique ;
- garantir le respect dû aux défunts.

Ceci entre parfaitement dans le champ des limitations rendues possibles au titre des articles 8 et 9 de la CEDH.

Il nous semble de même hors de doute que l'obligation ainsi posée satisfait au principe de proportionnalité, la cryogénéisation pouvant à juste titre être regardée comme présentant des risques du point de vue de la santé publique, par exemple en cas de défaillance technique du système de congélation et plus encore du point de vue du respect dû aux morts.

En effet, le corps d'un défunt n'est pas un objet, un bien meuble, un souvenir que tout en chacun pourrait indéfiniment garder par-devers lui. On

utilement soulevé, par application de votre jurisprudence ARRIGHI de 1936 et en application de la théorie de la loi-écran.

Comme vous l'avez jugé dans votre décision *LEROY* le préfet était tenu de mettre M. MARTINOT en demeure de procéder à l'inhumation et également tenu de refuser à celui-ci la possibilité de conserver le corps par congélation dans sa propriété.

Le préfet étant en situation de compétence liée, les autres moyens soulevés à l'encontre de ses décisions sont inopérants.

S'agissant du refus opposé par le maire d'autoriser des soins de conservation sur le fondement de l'article R. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci était également en situation de compétence liée pour rejeter la demande, dès lors que les soins n'étaient pas une opération préalable à une mise en bière suivie d'inhumation.

Si les Consorts MARTINOT avaient demandé aux ministres de l'Intérieur et de la santé de prendre exactement les mesures temporaires sur le fondement de l'article R. 2213-43 des collectivités territoriales, ce même article ne prévoit l'intervention de telles mesures qu'en cas de difficultés d'application des dispositions régissant les opérations consécutives au décès. Mais en l'espèce aucune difficulté n'était avérée et les ministres étaient tenus de rejeter la demande des Consorts MARTINOT.

Revenons-en au dernier moyen, qui comporte deux branches tirées de ce que l'obligation imposée par la législation fixe d'inhumer les morts – la cryogénéisation n'étant encore une fois pas considérée comme une inhumation – serait attentatoire aux droits garantis par les articles 8 et 9 de la CEDH.

Si vous nous avez suivi dans la voie de la cassation vous aurez jugé que le moyen était opérant vis-à-vis de l'article 9, s'agissant d'un élément touchant aux convictions de la personne. Le moyen est-il opérant vis-à-vis de l'article 8 ? Nous ne le pensons pas s'agissant de l'article 8 en tant qu'il concerne la protection de la vie familiale.

Certes il est normal de se préoccuper de ce qu'il advient de la dépouille mortelle de ses proches mais la vie de famille au sens de l'article 8 concerne beaucoup plus les vivants que les morts : les droits protégés par l'article 8 tendent à protéger des cellules familiales vivantes. Mais l'article 8 n'en

reste pas là et protège aussi la vie privée : le choix par une personne de ce qu'il adviendra de sa dépouille après sa mort touche bien à sa vie privée.

Ainsi, mais par ce biais seulement, conclure à l'inopérance du moyen au titre de l'article 8 pourrait peut-être sembler sévère.

Mais, à supposer que vous regardiez le moyen comme opérant, nous n'avons aucun doute à le considérer comme non fondé.

Les droits garantis par les articles 8 et 9 de la CEDH n'ont pas un caractère absolu et leur exercice n'est pas illimité. Les droits nationaux des États parties à la Convention peuvent y apporter des limitations, à condition que ces limitations soient proportionnées et conformes à certains buts.

Sont en facteurs communs des articles 8 et 9 :

- la sécurité publique ;
- la protection ou la défense de l'ordre, de la santé ou de la morale publics ;
- la protection des droits et libertés d'autrui.

L'obligation d'inhumer les défunts, lorsqu'il n'y a ni don du corps à la science ou incinération, obéit comme on le sait à deux buts d'intérêt général :

- protéger la santé publique ;
- garantir le respect dû aux défunts.

Ceci entre parfaitement dans le champ des limitations rendues possibles au titre des articles 8 et 9 de la CEDH.

Il nous semble de même hors de doute que l'obligation ainsi posée satisfait au principe de proportionnalité, la cryogénéisation pouvant à juste titre être regardée comme présentant des risques du point de vue de la santé publique, par exemple en cas de défaillance technique du système de congélation et plus encore du point de vue du respect dû aux morts.

En effet, le corps d'un défunt n'est pas un objet, un bien meuble, un souvenir que tout en chacun pourrait indéfiniment garder par-devers lui. On

imagine sans mal les avatars macabres voire cauchemardesques auxquels on s'exposerait si une telle pratique devait se développer, par exemple si la maison de famille devait être vendue, avec l'appareil contenant le corps de la grand-mère, à moins bien entendu que les petits-enfants ne décident de l'inclure dans le déménagement.

Mais tout ceci renvoie à une réalité fondamentale, et grave : dans notre société, l'état de droit garanti aux défunts certains droits, à commencer par celui de reposer en paix et de manière en principe définitive. Si notre législation funéraire apporte, à cette fin et de manière proportionnée, une limitation à l'exercice des droits garantis par les articles 8 et 9 de la CEDH, il ne nous semble en résulter aucune incompatibilité avec ces stipulations conventionnelles.

Vous pourrez donc rejeter la requête d'appel des Consorts MARTINOT.

Ceux-ci ont formé des conclusions aux fins d'injonctions : mais ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Les Consorts MARTINOT vous demandent de supprimer sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et L. 741-2 du Code de justice administrative un passage jugé injurieux du mémoire du ministre chargé de la Santé. Il s'agissait d'un passage où le ministre évoquait des pressions exercées par les avocats sur les huissiers. Mais ce passage n'est ni injurieux ni outrageant ni diffamatoire. Ces conclusions seront rejetées.

Vous rejetterez la demande de frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative qui fait obstacle.

Par ces motifs, nous concluons : à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de NANTES en date du 27 juin 2003 et au rejet de la requête de M. MARTINOT et autres devant la cour administrative d'appel et le surplus des conclusions de leur requête.

#### La décision

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le Code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure M. Rémy MARTINOT de faire procéder à l'inhumation de son père M. Raymond Martinot, décédé le 22 février 2002, ainsi qu'à celle de sa mère M<sup>me</sup> Monique Martinot née Leroy, décédée le 25 février 1984, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation situé dans la crypte du château de Preuil, à Nueil-sur-Layon, en vue d'être conservés selon la volonté exprimée de son vivant par M. Raymond Martinot ; que, par lettres du 28 février 2002, M. MARTINOT a sollicité auprès du préfet de Maine-et-Loire et auprès du maire de la commune de Nueil-sur-Layon l'autorisation de conserver le corps de son père selon un procédé de congélation dans la propriété familiale et demandé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé de prendre toute mesure temporaire de manière à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la mise en œuvre des dernières volontés de son père ; que, par un arrêt du 27 juin 2003, à l'encontre duquel M. Rémy MARTINOT, M<sup>me</sup> Nadine MARTINOT et M<sup>me</sup> Claude MARTINOT se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du préfet du 28 février 2002 et des décisions implicites de rejet des demandes formulées le même jour, nées du silence gardé par les différentes autorités auxquelles elles ont été adressées ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction »

individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Raymond Martinot a exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation ; que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de conviction, au sens des stipulations précitées, entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les modes de sépulture en France sur le fondement desquelles ont été prises les décisions contestées, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite M. Rémy MARTINOT, M<sup>me</sup> Nadine MARTINOT et M<sup>me</sup> Claude MARTINOT sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative de régler l'affaire au fond ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, mentionne la date du 28 août 2002 comme étant celle des demandes de M. Rémy MARTINOT adressées au préfet de Maine-et-Loire et au maire de Nueil-sur-Layon alors que ces demandes ont été adressées le 28 février 2002, cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité dudit jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon :

Considérant que le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles s'exerce dans le cadre des

dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; qu'aux termes de l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-15 du même code : « Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-32 de ce code : « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-33 du même code : « L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics ; que les restrictions que prévoient les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps, lesquelles visent à organiser les modes de sépulture selon les usages et à protéger la santé publique, ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à des dispositions ayant valeur constitutionnelle des règles édictées par les dispositions législatives précitées du Code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement invoquer les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et d'un principe à valeur constitutionnelle de liberté de choix du mode de sépulture ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon sont dépourvues de base légale ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention du maire de Nueil-sur-Layon, le préfet de Maine-et-Loire était légalement tenu, en application des dispositions précitées de l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales et des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du même code en vertu desquelles sauf dérogation, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au plus tard dans les six jours du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, de faire cesser la situation irrégulière créée par l'absence d'inhumation ou de crémation des défunts dans ce délai, en mettant en demeure M. Rémy MARTINOT de se conformer à la réglementation ; que le préfet était également tenu de refuser l'autorisation sollicitée par M. Rémy MARTINOT de conserver le corps de son père, selon un procédé de congélation, dans l'enceinte de la propriété familiale ; que l'autorité administrative étant ainsi en situation de compétence liée, tous les moyens invoqués par les requérants à l'encontre des décisions du préfet sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales : « Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation (...) » ;

Considérant que ces dispositions n'autorisent pas la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation mais fixent les conditions dans lesquelles des soins tendant à la conservation d'un corps peuvent être dispensés avant l'opération de mise en bière ; que, dès lors, le maire de Nueil-sur-Layon était tenu de refuser l'autorisation de conserver par congélation sollicitée par M. MARTINOT ;

Sur les conclusions dirigées contre les rejets implicites du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-43 du Code général des collectivités territoriales : « Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » ; qu'en l'absence de difficultés d'application des dispositions régissant les opérations consécutives au décès de M. Raymond Martinot, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont pu légalement rejeter la demande présentée par M. Rémy MARTINOT en vue de faire prendre des mesures temporaires pour que soit respectée la volonté exprimée par son père ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M. Rémy MARTINOT, M<sup>me</sup> Nadine MARTINOT et M<sup>me</sup> Claude MARTINOT tendant à l'annulation des décisions implicites de refus du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé de prendre des mesures temporaires en application des dispositions précitées de l'article R. 2213-43 du Code général des collectivités territoriales, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 juin 2003 est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Rémy MARTINOT, M<sup>me</sup> Nadine MARTINOT et M<sup>me</sup> Claude MARTINOT devant la cour administrative d'appel de Nantes sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

## ARRÊT

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure M. Rémy Martinot de faire procéder à l'inhumation de son père M. Raymond Martinot, décédé le 22 février 2002, ainsi qu'à celle de sa mère M<sup>me</sup> Monique Martinot née Leroy, décédée le 25 février 1984, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation situé dans la crypte du château de Preuil, à Nueil-sur-Layon, en vue d'être conservés selon la volonté exprimée de son vivant par M. Raymond Martinot ; que, par lettres du 28 février 2002, M. Martinot a sollicité auprès du préfet de Maine-et-Loire et auprès du maire de la commune de Nueil-sur-Layon l'autorisation de conserver le corps de son père selon un procédé de congélation dans la propriété familiale et demandé au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la santé de prendre toute mesure temporaire de manière à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la mise en œuvre de ses dernières volontés de son père ; que, par un arrêt du 27 juin 2003, à l'encontre duquel M. Rémy Martinot, M<sup>me</sup> Nadine Martinot et M<sup>me</sup> Claude Martinot se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du préfet du 28 février 2002 et des décisions implicites de rejet de demandes formulées le même jour, nées du silence gardé par les différentes autorités auxquelles elles ont été adressées ;

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Raymond Martinot a exprimé de son vivant, en r

son de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation; que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de conviction, au sens des stipulations précitées, entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que dès lors, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les modes de sépulture en France sur le fondement desquelles ont été prises les décisions contestées, la cour a commis une erreur de droit; que par suite M. Rémy Martinot, M<sup>me</sup> Nadine Martinot et M<sup>me</sup> Claude Martinot sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond;

*Sur la régularité du jugement attaqué:*

Considérant que si le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, mentionne la date du 28 août 2002 comme étant celle des demandes de M. Rémy Martinot adressées au préfet de Maine-et-Loire et au maire de Nueil-sur-Layon alors que ces demandes ont été adressées le 28 février 2002, cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité dudit jugement;

*Sur les conclusions dirigées contre les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon:*

Considérant que le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur; qu'aux termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales: «Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance»; qu'aux termes de l'article R. 2213-15 du même code: «Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière [...]»; qu'aux termes de l'article R. 2213-32 de ce code: «L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé»; qu'aux termes de l'article R. 2213-33 du même code: «L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu: / - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès [...]»;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics; que les restrictions que prévoient les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps, lesquelles visent à organiser les modes de sépulture selon les usages et à protéger la santé publique, ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à des dispositions ayant valeur constitutionnelle des règles édictées par les dispositions législatives précitées du code général des collectivités territoriales; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement invoquer les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et d'un principe à valeur constitutionnelle de liberté de choix du mode de sépulture; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon sont dépourvues de base légale;

Considérant qu'en l'absence d'intervention du maire de Nueil-sur-Layon, le préfet de Maine-et-Loire était légalement tenu, en application des dispositions précitées de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du même code en vertu desquelles sauf dérogation, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au plus tard dans les six jours du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, de faire cesser la situation irrégulière créée par l'absence d'inhumation ou de crémation des défunts dans ce délai, en mettant en demeure M. Rémy Martinot de se conformer à la réglementation; que le préfet était également tenu de refuser l'autorisation sollicitée par M. Rémy Martinot de conserver le corps de son père, selon un procédé de congélation, dans l'enceinte de la propriété familiale; que l'autorité administrative étant ainsi en situation de compétence liée, tous les moyens invoqués par les requérants à l'encontre des décisions du préfet sont inopérants;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-2 du code général des collectivités territoriales: «Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation [...]»;

Considérant que ces dispositions n'autorisent pas la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation mais fixent les conditions dans lesquelles des soins tendant à la conservation d'un corps peuvent être dispensés avant l'opération de mise en bière; que, dès lors, le maire de Nueil-sur-Layon était tenu de refuser l'autorisation de conserver par congélation sollicitée par M. Martinot;

*Sur les conclusions dirigées contre les rejets implicites du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé:*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales: «Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France»; qu'en l'absence de difficultés d'application des dispositions régissant les opérations consécutives au décès de M. Raymond Martinot, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la santé ont pu légalement rejeter la demande présentée par M. Rémy Martinot en vue de faire prendre des mesures temporaires pour que soit respectée la volonté exprimée par son père;

*Sur les conclusions aux fins d'injonction:*

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M. Rémy Martinot, M<sup>me</sup> Nadine Martinot et M<sup>me</sup> Claude Martinot tendant à l'annulation des décisions implicites de refus du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la santé de prendre des mesures temporaires en application des dispositions précitées de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales, n'appelle aucune mesure d'exécution; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées;

*Sur les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires:*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le passage incriminé ne peut être regardé comme injurieux, outrageant ou diffamatoire; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions susvisées dirigées contre un passage du mémoire produit par le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées;

[...]

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 juin 2003 est annulé.

Art. 2: Les conclusions présentées par M. Rémy Martinot, M<sup>me</sup> Nadine Martinot et M<sup>me</sup> Claude Martinot devant la cour administrative d'appel de Nantes sont rejetées.

admi-  
leur  
tives  
, par  
tirés  
ts de  
leur  
qu'il  
dés à  
re de

l-sur-  
lica-  
néral  
25 du

## La Déclaration transhumaniste<sup>1</sup>

(1) L'avenir de l'humanité va être radicalement transformé par la technologie. Nous envisageons la possibilité que l'être humain puisse subir des modifications, tel que son rajeunissement, l'accroissement de son intelligence par des moyens biologiques ou artificiels, la capacité de moduler son propre état psychologique, l'abolition de la souffrance et l'exploration de l'univers.

(2) On devrait mener des recherches méthodiques pour comprendre ces futurs changements ainsi que leurs conséquences à long terme.

(3) Les transhumanistes croient que, en étant généralement ouverts à l'égard des nouvelles technologies, et en les adoptant nous favoriserions leur utilisation à bon escient au lieu d'essayer de les interdire.

(4) Les transhumanistes prônent le droit moral de ceux qui le désirent, de se servir de la technologie pour accroître leurs capacités physiques, mentales ou reproductives et d'être davantage maîtres de leur propre vie. Nous souhaitons nous épanouir en transcendant nos limites biologiques actuelles.

(5) Pour planifier l'avenir, il est impératif de tenir compte de l'éventualité de ces progrès spectaculaires en matière de technologie. Il serait catastrophique que ces avantages potentiels ne se matérialisent pas à cause de la technophobie ou de prohibitions inutiles. Par ailleurs il serait tout aussi tragique que la vie intelligente disparaisse à la suite d'une catastrophe ou d'une guerre faisant appel à des technologies de pointe.

(6) Nous devons créer des forums où les gens pourront débattre en toute rationalité de ce qui devrait être fait ainsi que d'un ordre social où l'on puisse mettre en œuvre des décisions responsables.

(7) Le transhumanisme englobe de nombreux principes de l'humanisme moderne et prône le bien-être de tout ce qui éprouve des sentiments qu'ils proviennent d'un cerveau humain, artificiel, posthumain ou animal. Le transhumanisme n'appuie aucun politicien, parti ou programme politique.

(8) Nous sommes favorables à laisser le plus large choix aux personnes de disposer de leur vie. Cela inclut l'usage de techniques qui seront développées pour assister la mémoire, la concentration et l'énergie mentale; les thérapies d'extension de vie; les technologies de contrôle de la reproduction; les procédures de cryogénie; et d'autres encore qui pourront modifier et augmenter l'humain.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

